



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR(2003)002
French version

**RAPPORT SOUMIS PAR
« L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Reçu le 23 septembre 2003)

Sommaire du rapport initial de la République de Macédoine sur la Convention- cadre pour la protection des minorités nationales

PARTIE I

1. Politique de l'Etat concernant la protection des minorités nationales	3
1.1 Déclaration de la politique du gouvernement de la République de Macédoine concernant la protection des minorités nationales.....	4
2. Informations sur le statut de la législation internationale dans l'ordre juridique interne	7
3. Informations sur le caractère de l'Etat.....	7
3.1 Principe de la séparation des pouvoirs	8
3.2 Modes d'exercice du pouvoir par les citoyens.....	10
4. Principaux événements historiques.....	11
5. Informations sur la situation démographique dans le pays	12
5.1 Population de la République de Macédoine selon l'appartenance ethnique et ses structures	12
5.2 Taux de mariage et de divorce de la population selon l'appartenance ethnique	15
5.3 Migration de la population	16
6. Informations sur l'existence de «minorités au sein de minorités» dans certaines régions.....	19
7. Indicateurs économiques de base.....	20
7.1 Population active selon l'affiliation ethnique	20
7.2 Principaux indicateurs économiques de la République de Macédoine pour la période 1994 à 2001.....	23

PARTIE II

Article 1.....	25
Article 2.....	28
Article 3.....	29
Article 4.....	31
Article 5.....	39
Article 6.....	46
Article 7.....	51
Article 8.....	57
Article 9.....	63
Article 10.....	70
Article 11.....	79
Article 12.....	80
Article 13.....	86
Article 14.....	86
Article 15.....	90
Article 16.....	108
Article 17.....	113
Article 18.....	116
Article 19.....	118
Article 20.....	119
Article 21.....	119
Article 22.....	120
Article 23.....	120
Article 30.....	121

PARTIE III

Annexe 1.....	122
Annexe 2.....	145
Annexe 3.....	152

Rapport initial de la République de Macédoine sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Partie I

1. Politique de l'Etat concernant la protection des minorités nationales

Il existe en République de Macédoine une longue tradition d'affirmation et de promotion des droits des minorités. L'un des engagements et des objectifs essentiels de République de Macédoine est l'amélioration des relations entre le peuple macédonien et les citoyens appartenant aux communautés albanaise, turque, vlache, serbe, rom et bosniaque, ainsi qu'à d'autres communautés. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée au total respect des droits constitutionnellement garantis des membres de toutes les communautés.

La protection des droits des minorités se base sur des sentiments profondément enracinés dans l'histoire du peuple macédonien et chez les membres des différentes communautés vivant dans cette région, mais également sur le respect et l'application de normes conformes aux traités internationaux et à la pratique dans ce domaine.

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités, la République de Macédoine se situe au niveau le plus élevé d'application des normes internationales et européennes en la matière.

La mise en œuvre de politiques sensées pour l'amélioration de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en République de Macédoine est un engagement à long terme, dont l'objectif essentiel est de créer une société où règne un fort sentiment d'intégration et d'appartenance de tous les citoyens d'une part, ainsi qu'un respect de toutes les libertés et caractéristiques personnelles, culturelles, linguistiques religieuses et autres.

Les membres des différentes communautés doivent contribuer mais également servir de relais à la création de relations amicales et de bon voisinage, tout en mettant en place une coopération constructive entre les pays de la région. Le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales devrait contribuer à la stabilité et à la paix, non seulement en République de Macédoine, mais également dans toute l'Europe du sud-est.

1.1 Déclaration du gouvernement de la République de Macédoine concernant la protection des minorités nationales

Citations du Programme de travail du gouvernement pour la période de 2002 à 2006¹ présenté à l'Assemblée de la République de Macédoine le 31 octobre 2002.

Les tâches et objectifs prioritaires du gouvernement de la République de Macédoine comprendront, entre autres, les éléments suivants:

- mise en application totale et cohérente de l'Accord-cadre d'Ohrid;
- restauration de la confiance entre les citoyens de différentes affiliations ethniques et élimination des éventuels sentiments de discrimination, de peur et de méfiance;
- protection des droits de l'homme, des libertés et de l'égalité constitutionnellement garantis entre tous les citoyens quelles que soient leurs affiliations ethnique, religieuse et idéologique.

Le programme identifie des mesures et des activités à mettre en œuvre dans différents domaines.

Dans le domaine de l'éducation, il est notamment prévu ce qui suit: renforcement de la capacité d'intégration par le fonctionnement d'un système éducatif unifié ainsi que par le biais de formes d'éducation telles que des ateliers destinées à établir la confiance et la compréhension interethniques, la tolérance, la conscience civile, et à promouvoir la culture de la paix;

Harmonisation des lois sur l'éducation par rapport aux dispositions de la Convention-cadre et à la Loi sur la gestion locale c'est-à-dire la loi sur le financement de la gestion locale.

Dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel, il est prévu ce qui suit:

Adoption urgente du programme culturel national (Etat) qui servira de stratégie au développement de la culture dans le pays et qui déterminera l'intérêt national en matière culturelle aux niveaux national et local;

Création de bases juridiques, structurelles et financières stables pour la conception et la conservation de valeurs culturelles et traditionnelles du peuple macédonien et d'autres peuples vivant en Macédoine.

¹ Ces citations ne concernent que les sujets pertinents pour ce Rapport.

Etablissement et soutien des institutions dont le but est de promouvoir et de préserver l'identité culturelle des citoyens de différentes origines ethniques et confessionnelles.

Protection de l'héritage culturel du peuple macédonien et d'éléments d'autres peuples vivant en Macédoine, en particulier des monuments culturels, contre la destruction, la négligence et l'endommagement.

Entretien de la langue macédonienne ainsi que des langues de membres d'autres communautés ethniques de Macédoine comme la partie la plus importante de l'identité culturelle des citoyens et comme trésor national de Macédoine.

Financement et mise en place de projets dans le domaine culturel destinés à soutenir et à encourager la coopération interethnique et à augmenter la compréhension et la confiance mutuelles.

Affirmation de la culture du peuple macédonien et de la culture d'autres communautés ethniques vivant en Macédoine et à l'étranger et intensification de la coopération culturelle internationale et régionale.

Dans le domaine de la bonne gouvernance, de la décentralisation du pouvoir et du développement de la gestion à l'échelon local, il est prévu, entre autres, les éléments suivants:

Promotion des institutions étatiques et locales pour servir les citoyens sans orientation partisane, idéologique ni ethnique, afin de protéger et de mettre en œuvre leurs droits et intérêts.

Harmonisation de la Loi sur la nationalité avec les instruments internationaux ratifiés par la République de Macédoine, en particulier la Convention européenne sur la nationalité, et mise en place des conditions pour une réglementation rapide de la nationalité conformément aux amendements appropriés.

Fin des monopoles sur les services publics en matière de média de masse et création des conditions pour leur transformation en un service public pour tous les citoyens quelles que soient leurs affiliations idéologiques, politiques et ethniques.

Elaboration et application d'un plan d'actions selon des délais clairement établis pour l'adoption de lois visant la décentralisation et le développement de la gestion locale (telles que la Loi sur le financement de la gestion locale, la Loi sur la division territoriale des municipalités de

la République de Macédoine et les amendements aux lois accordant de nouvelles compétences aux municipalités et des sources pour financer de telles compétences).

Maintien de la paix en Macédoine et de la sécurité de chaque citoyen dans l'ensemble du territoire de Macédoine assuré, entre autres, par:

Elaboration de la confiance interethnique basée sur le respect des engagements publics et des conventions signées, des valeurs et des principes inscrits dans la loi internationale.

Adoption des lois restantes résultant des changements constitutionnels et de la Convention-cadre dans le délai imparti.

Promotion d'un climat de solidarité mutuelle et d'interdépendance pour résoudre les problèmes partagés par les citoyens et mettant un terme à l'atavisme historique, aux conflits, aux divisions et à l'intolérance.

Prévention de toutes formes de violence et de pression pour le nettoyage ethnique de certains foyers ou zones du territoire de Macédoine.

Mise en place des conditions pour le retour des personnes déplacées de force de leur foyer par le biais de la reconstruction rapide de leurs maisons et des autres installations économiques détruites lors du conflit de 2001, mais également par le biais de la promotion de nouvelles compétences économiques et d'opportunités de travail dans des zones ethniquement mixtes comme condition préalable à la survie de populations dans ces régions et par la prévention de la migration engendrée par l'absence d'espoir et de perspectives d'avenir.

Etablissement du Fonds de solidarité pour surmonter les conséquences du conflit.

Création de forces de sécurité compétentes, professionnellement formées et bien entraînées pour la Macédoine reflétant la structure ethnique de la population et dont le seul objectif sera d'assurer la sécurité des citoyens et de défendre le pays.

2. Informations sur le statut de la législation internationale dans l'ordre juridique interne

La République de Macédoine appartient au groupe de pays dont le système juridique est régi par les principes de la législation continentale. Les fondements juridiques de la République de Macédoine sont la Constitution, ainsi que les lois et traités internationaux ratifiés par l'Assemblée de la République de Macédoine. Les principes essentiels de ce système sont la constitutionalité et la légalité: toutes les lois du système juridique de la République de Macédoine doivent respecter la disposition législative supérieure et par conséquent doivent toutes se conformer à la loi suprême, à savoir la Constitution de la République de Macédoine.

La jurisprudence (élaborée d'après des positions de principe et la doctrine juridique de la Cour suprême mais également sur les décisions des tribunaux inférieurs) constitue une source complémentaire de législation.

Les traités internationaux représentent l'une des sources directes de la loi. Conformément à l'Article 118 de la Constitution de la République de Macédoine, les traités internationaux ratifiés conformément à la Constitution font partie de l'ordre juridique interne et aucune loi ni aucun autre acte ne peut y déroger. Cette disposition constitutionnelle est mise en œuvre dans l'Article 98 de la Constitution selon lequel les tribunaux prennent leurs décisions sur la base de la Constitution et des lois et accords internationaux ratifiés conformément à celle-ci. Par conséquent, lors de ces prises de décision, le juge peut librement et directement (sans dispositions législatives ou réglementaires supplémentaires préalablement adoptées à cette fin) appliquer chaque convention internationale ratifiée par l'Assemblée de la République de Macédoine. Dans ce contexte, un certain nombre de conventions en vigueur sont directement applicables en République de Macédoine.²

3. Informations sur le caractère de l'Etat

En vertu de l'Article 1 de la Constitution, la République de Macédoine est définie comme un Etat souverain, indépendant, démocratique et de prévoyance dans lequel la souveraineté découle des citoyens et leur appartient.

² La Constitution de la République de Macédoine accepte le principe d'incorporation des traités internationaux.

En déclarant le citoyen détenteur souverain du pouvoir, la Constitution de la République de Macédoine met en place un système de démocratie parlementaire comme forme de système politique.

L'Article 8 de la Constitution souligne les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine: les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen reconnus dans la loi internationale et inscrits dans la Constitution; la liberté d'expression de l'identité ethnique et la représentation adéquate et équitable des citoyens appartenant à toutes les communautés dans les organes de l'autorité étatique et dans toutes les autres institutions publiques à tous niveaux; la règle de droit; la séparation des pouvoirs de l'Etat entre le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire; le pluralisme politique et des élections libres, directes et démocratiques, la protection de la propriété par la loi; la liberté du marché et la liberté d'entreprise; l'humanisme, la justice sociale et la solidarité; la gestion locale; la planification urbaine et rurale afin de promouvoir un environnement humain agréable ainsi que la protection et la promotion de l'environnement et de la nature; enfin, l'observation des normes internationales généralement reconnues.

3.1. Principe de la séparation des pouvoirs

Le système de démocratie parlementaire se reflète dans l'organisation de l'autorité de l'Etat basée sur le principe de la séparation des pouvoirs. La valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine est la division des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

L'Assemblée de la République de Macédoine est un organe représentant les citoyens et elle détient le pouvoir législatif de la République. L'Assemblée est composée de 120 représentants élus pour un mandat d'une durée de quatre ans par le biais d'élections libres, directes et générales à scrutin secret. L'Assemblée de la République de Macédoine, *inter alia*, adopte et amende la Constitution; elle adopte les lois et en donne une interprétation authentique; elle ratifie les accords internationaux; elle prend des décisions concernant tout changement des frontières de la République; elle émet les avis de référendum; elle élit le gouvernement de la République de Macédoine, les juges de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine; elle élit et renvoie les juges; elle exerce un contrôle politique et surveille le gouvernement et les autres organes responsables de missions publiques devant l'Assemblée; enfin, elle proclame les

amnisties. L'Assemblée élit six des juges de la Cour constitutionnelle par un vote à la majorité du nombre total de représentants. L'Assemblée élit trois des juges par un vote à la majorité de l'ensemble des représentants, au sein de laquelle il doit y avoir une majorité des votes du nombre total de représentants des communautés ne faisant pas partie de la majorité en République de Macédoine.

Le Président de la République de Macédoine dirige l'Etat et représente la République. Le Président est le Commandant en chef des Forces armées de la République de Macédoine. Le Président de la République de Macédoine: nomme un mandataire pour constituer le gouvernement de la République de Macédoine; nomme et renvoie par décret les ambassadeurs et tous autres représentants diplomatiques de la République de Macédoine à l'étranger; accepte les lettres de créances et de rappel des représentants diplomatiques étrangers; propose deux juges à la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine, deux membres du Conseil judiciaire de la République; nomme trois membres au Conseil de sécurité de la République de Macédoine et accorde des grâces conformément à la loi.

Le gouvernement de la République de Macédoine est le principal détenteur du pouvoir exécutif. L'organisation et le travail du gouvernement sont régis par la Loi sur le gouvernement. Le gouvernement et chacun de ses membres sont responsables devant l'Assemblée. En vertu de l'Article 91 de la Constitution, le gouvernement de la République de Macédoine, *inter alia*, détermine la politique de mise en œuvre des lois et des autres réglementations de l'Assemblée; il est responsable de leur exécution; il propose des lois, le budget de la République ainsi que d'autres dispositions générales adoptées par l'Assemblée; il décide de la reconnaissance des Etats et des gouvernements; il établit des relations consulaires et diplomatiques avec les autres Etats; il propose le Procureur de la République.

En application de l'Article 98 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Ces tribunaux sont autonomes et indépendants et prononcent des jugements sur la base de la Constitution, des lois et des conventions internationales ratifiées conformément à la norme suprême. Il n'existe qu'une seule forme d'organisation judiciaire. Les tribunaux d'urgence sont interdits. Les types, la compétence, l'établissement, l'abrogation, l'organisation et la composition des tribunaux, ainsi que la procédure les concernant, sont réglementés par la loi adoptée à une majorité des deux tiers du nombre total des représentants.

La Loi sur les tribunaux de 1995 donne effet à la disposition constitutionnelle sur le pouvoir du tribunal. Cette loi, entre autres, définit les objectifs et les fonctions judiciaires qui comprennent: a) application impartiale de la loi quels que soient la position et le statut des parties; b) promotion, au sein de la fonction judiciaire, de la protection et du respect des droits de l'homme et des libertés et c) sécurité juridique et création des conditions pour que chacun vive librement dans le cadre de l'application de la loi. En ce qui concerne les pouvoirs des tribunaux, la loi prescrit qu'ils doivent rendre leurs décisions, dans le cadre d'une procédure déterminée par la loi, sur les droits du citoyen et les intérêts légalement déterminés, dans le cas de litiges survenant entre les citoyens et d'autres entités légales, sur les actions punissables et d'autres questions placées au cœur de la compétence des tribunaux en vertu de la loi. Le pouvoir judiciaire en République de Macédoine s'exerce par l'intermédiaire de 27 tribunaux d'instance, de 3 Cours d'appel et de la Cour suprême de la République de Macédoine.

La réforme judiciaire en cours porte sur l'adoption de la Stratégie pour la réforme du pouvoir judiciaire, la Loi sur le budget des tribunaux indépendants et les amendements à la Loi sur les tribunaux; l'objectif est de renforcer l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire de la République de Macédoine. Le gouvernement de la République de Macédoine s'intéresse aux façons de faire progresser la coopération avec le Conseil de l'Europe en matière judiciaire.

3.2. Modes d'exercice du pouvoir par les citoyens

Les citoyens de la République de Macédoine exercent leurs pouvoirs par le biais de représentants démocratiquement élus, par la voie du référendum ainsi que par d'autres formes d'expression directe (Article 2, paragraphe 2 de la Constitution).

En vertu de l'Article 73 de la Constitution, l'Assemblée décide d'émettre des avis de référendum portant sur des domaines spécifiques de sa sphère de compétence par un vote à la majorité du nombre total de représentants. La décision du référendum est adoptée si la majorité des votants l'a approuvé et si plus de la moitié du nombre total de représentants s'est prononcée.

L'Assemblée est obligée d'émettre un avis de référendum s'il est proposé par au moins 150 000 votants. La décision prise par le référendum revêt force obligatoire.

Ces dispositions constitutionnelles ont été décrites dans la Loi sur le référendum et les initiatives civiles. La Loi prévoit les types de référendum suivants: obligatoire, législatif, consultatif, ainsi qu'un référendum portant sur la ratification des traités internationaux. Un

référendum doit être organisé dans le cas de l'adoption par l'Assemblée de la décision de modifier les frontières de l'Etat et de la décision de conclure ou de se retirer d'alliances avec d'autres Etats (Article 3). Selon l'Article 4 de la Loi sur le référendum, le référendum législatif peut être organisé pour des questions devant être organisées par la loi (référendum préliminaire) ou pour la réévaluation d'une loi déjà promue (référendum subséquent). Le référendum consultatif peut être organisé préalablement pour des questions de grande importance pour les citoyens et l'Etat. La décision obtenue à l'issue de ce référendum consultatif ne s'impose pas à l'Assemblée.

Les citoyens peuvent se prononcer dans un référendum sur des questions relevant de la compétence d'une municipalité, ainsi que sur d'autres questions de niveau local. Le conseil est obligé d'organiser un référendum à la demande d'au moins 20 pourcent des votants d'une municipalité. Les décisions obtenues s'imposent au conseil municipal (Article 28 de la Loi sur la gestion locale). La Loi sur le référendum régleme également la façon dont les initiatives civiles sont mises en place.

L'initiative pour la collecte de signatures pour entamer la procédure destinée à amender la Constitution de la République de Macédoine, l'adoption d'une loi, ainsi que la prise de décisions et la résolution d'autres questions relevant des pouvoirs de l'Assemblée peuvent être lancées par 100 votants, par un parti politique répertorié ou par une association de citoyens.

La proposition de lancement de procédure d'amendement de la Constitution de la République de Macédoine peut être soumise par 150 000 citoyens détenant le droit de vote. La proposition d'adoption d'une loi peut être soumise par 10 000 votants conformément aux Règles de procédure de l'Assemblée. L'initiative civile d'organisation d'un référendum peut être lancée par 150 000 votants sur certaines questions relevant des pouvoirs de l'Assemblée.

L'initiative d'adoption d'une loi peut être avancée par tout citoyen, groupe de citoyens ou association aux initiateurs habilités.

4. Principaux événements historiques

Trois événements historiques ont revêtu au XX^{ème} siècle une importance exceptionnelle pour l'Etat de Macédoine: la République de Krusevo de 1903, la séance et les décisions prises à l'ASNOM (Assemblée anti-fasciste de libération nationale de Macédoine) de 1945 et le référendum et la proclamation d'indépendance de 1991.

Dans le référendum qui s'est tenu le 8 septembre 1991, les citoyens de la République de Macédoine, plébiscitant l'Etat et la souveraineté de la République de Macédoine, se sont prononcés en faveur d'une Macédoine souveraine et indépendante.

Le résultat du référendum a été confirmé par une Déclaration adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine lors de sa session du 17 septembre 1991.

Parallèlement aux activités visant à l'indépendance de la République de Macédoine, une nouvelle Constitution a été rédigée et adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 17 novembre 1991. Le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté une Déclaration appelant à la reconnaissance internationale de la République de Macédoine en tant qu'Etat souverain et indépendant.

Le 26 novembre 2001, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté les amendements constitutionnels résultant de l'application de la Convention-cadre d'Ohrid.

5. Informations se rapportant à la situation démographique dans le pays

5.1 Population de la République de Macédoine selon l'affiliation ethnique et ses structures

Les données collectées lors des recensements de population fournissent une bonne image de la taille et de la structure de la population de la République de Macédoine en fonction de son affiliation ethnique. Le dernier recensement a été effectué du 1^{er} au 15 novembre 2002, suite au retard du recensement qui devait normalement se dérouler en 2001. Les résultats officiels sont attendus à la fin du troisième trimestre 2003.

La taille de la population de République de Macédoine, vue à travers les recensements, est en légère augmentation. La population est passée de 1 152 986 habitants en 1948 à 1 945 932 en 1994.

T-1: Structure de la population en fonction de l'affiliation ethnique déclarée (dans les recensements)

Affiliation ethnique	1948	1953	1961	1971	1981	1991	1994
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Macédoniens	65,8	66,0	71,2	69,3	67,0	65,3	66,6
Albanais	17,1	12,5	13,0	17,0	19,8	21,7	22,7
Turcs	8,3	15,6	9,4	6,6	4,5	3,8	4,0
Rom	1,7	1,6	1,5	1,5	2,3	2,6	2,2
Vlach	0,8	0,7	0,6	0,4	0,3	0,4	0,4

Serbes	2,6	2,7	3,0	2,8	2,3	2,1	2,1
Autres	1,0	1,0	1,4	2,3	3,8	4,1	2,0

La structure de la population en fonction de l'affiliation ethnique (T-1) montre une diminution progressive du nombre de Macédoniens dans la population totale, ainsi qu'une augmentation de la part de la population Albanaise. Il y a également un nombre croissant de Rom, alors que le nombre de Turcs et de Serbes se réduit.

La structure de la population en fonction de l'âge constitue un indicateur important du développement de l'ensemble de la population. La structure par âge dépend de nombreux facteurs qui fonctionnent le plus souvent de façon combinée; elle engendre des conséquences importantes sur la formation et la taille de nombreux contingents démographiques, principalement la population active et celle bénéficiant d'aides. La transition démographique modifie essentiellement la structure par âge de la population, ce qui se reflète dans le vieillissement de la population de la République de Macédoine (T-2).

La République de Macédoine est frappée par un processus intensif de vieillissement provoquant le déclin continu de la population jeune entre 0 et 14 ans, concomitamment à une augmentation de la proportion de personnes âgées de plus de 65 ans.

Cette tendance devrait se poursuivre et selon les prévisions, la part de la population entre 0 et 14 ans devrait chuter à 17,2 %, alors que la part de la population âgée devrait passer à 15,7 %. Le seuil critique de 7 % de la population au-dessus de 65 ans a été atteint au début du 20^{ème} siècle.

T-2: Structure de la population par âge

Année recensement	du Total	Groupes d'âge		
		0-14	15-59	60+
1948	100,0	38,0	53,3	8,7
1953	100,0	36,9	54,9	8,2
1961	100,0	37,2	55,0	7,8
1971	100,0	32,5	58,6	8,9
1981	100,0	29,1	61,7	9,2
1994	100,0	24,9	62,1	13,1

Il convient de souligner que le vieillissement n'affecte pas de façon équivalente toutes les communautés vivant en République de Macédoine (T-3)

T-3: Répartition des grands groupes d'âge dans la population totale de République de Macédoine (selon l'affiliation ethnique)

	1948			1957			1961			1971			1994		
	0-14	15-59	60+	0-14	15-59	60+	0-14	15-59	60+	0-14	15-59	60+	0-14	15-59	60+
Total	38,0	53,3	8,7	36,9	54,9	8,2	37,2	55,0	7,8	32,5	58,6	8,9	24,9	62,1	13,1
Macédoniens	37,3	53,7	9,0	36,2	55,3	8,4	36,1	55,8	8,1	29,0	61,3	9,6	21,7	63,4	14,9
Albanais	40,8	50,7	8,5	38,3	53,6	8,1	40,8	51,9	7,3	43,1	49,6	7,3	33,0	58,5	8,5
Turcs	41,0	51,1	7,9	40,1	52,4	7,6	42,6	50,6	6,8	42,5	50,7	6,8	31,7	58,8	9,5
Rom	44,4	49,8	5,9	44,2	50,4	5,4	49,5	46,2	4,3	46,7	49,4	3,8	34,0	60,0	6,0
Vlach	34,5	52,7	12,8	32,3	54,3	13,4	31,5	55,2	13,3	25,2	58,8	16,0	16,9	60,0	23,1
Serbes	29,3	64,2	6,5	30,9	62,2	7,0	30,1	63,4	6,5	24,6	67,3	8,1	16,2	65,1	18,7
Autres	23,7	71,1	5,2	24,9	68,6	6,5	28,3	65,4	6,3	33,2	60,1	6,7	24,4	64,2	11,4

Sur la base des données présentées dans le Tableau 3, il est possible de conclure que la proportion du groupe d'âge de 0 à 14 ans dans la population totale des Macédoniens a continuellement diminué au cours de la période de 1948 à 1994, les pourcentages étant de 37,3 en 1948 et de 21,7 en 1994. Des modifications identiques sont à noter dans les communautés serbe et vlache, mais de façon plus marquée que dans le cas de la population macédonienne.

Il faut également remarquer la diminution du groupe d'âge de 0 à 14 ans dans la population albanaise, qui est passée de 40,8 % en 1948 à 33,0 % en 1994. Cette diminution n'est pas constante au cours de l'après-guerre, mais elle se produit à partir de 1971. Des évolutions similaires peuvent être remarquées concernant les populations turques et Rom.

La situation concernant le groupe d'âge au-dessus de 60 ans revêt une importance particulière dans le cas de la population macédonienne dans la mesure où sa proportion dans la population totale a augmentée (de 9,0 % en 1948 à 14,9 % en 1994), soit un accroissement de 65,6%. Cette tendance à l'augmentation de la population âgée par rapport à la population totale est plus intense dans le cas des communautés serbe et vlache.

En ce qui concerne la population albanaise, aucun changement ne s'est produit dans ce groupe d'âge. La population turque connaît une légère augmentation, alors que ce groupe d'âge de la population rom diminue par rapport à la population totale.

Les modifications de la taille et de la structure de la population résultent des changements dans la composition du développement démographique, ainsi que de facteurs dits imprévisibles (guerres, désastres naturels, épidémies et analogues) dont les conséquences et l'intensité ne

peuvent être prévus, mais qui peuvent engendrer des perturbations sensibles exceptionnelles dans le fonctionnement des facteurs démographiques.

5.2. Taux de mariage et de divorce de la population selon l'affiliation ethnique

Les questions des taux de mariage et de divorce revêtent une grande importance dans le contexte de l'observation et de l'analyse des relations interethniques. A cet égard, les soi-disant mariages mixtes homogènes constituent un facteur important. L'existence de mariages mixtes dépend d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels l'homogénéité ou l'hétérogénéité du territoire, les circonstances sociales et politiques, la tradition et les coutumes, le niveau culturel et éducatif, la taille de la population «pouvant se marier», son âge et sa répartition par sexe, etc.

L'affiliation ethnique est considérée comme un indicateur, le pourcentage le plus important du nombre total de mariage est homogène. Au cours de la période observée (Tableau 4), le pourcentage de mariages homogènes ³ varie de 88,4 % en 1975 à 91,5% en 1995.

T-4: Structure des mariages mixtes et homogènes sur le nombre total de mariages conclus selon l'affiliation ethnique

	1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Homogène	89,6	88,4	89,9	90,2	89,4	91,5	90,5
Mixte	10,4	11,6	10,1	9,8	10,6	8,5	9,5

En fonction de l'affiliation ethnique, le pourcentage le plus important de mariages homogènes dans la période entre 1970 et 1995 se rencontre dans la population macédonienne (Tableau 5). Il faut cependant souligner que l'homogénéité des mariages macédoniens a diminué, ce qui signifie que les Macédoniens concluent de plus en plus de mariages mixtes. A l'inverse, l'homogénéité des mariages albanais connaît une augmentation constante dans la période entre 1970 et 1995, le pourcentage atteignant 63 %.

T-5: Structure des mariages homogènes par affiliation ethnique

	1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000
Macédoniens	63,9	65,5	63,6	61,6	57,0	55,1	50,8
Albanais	17,8	16,5	19,1	21,4	25,3	29,0	32,1
Turcs	4,8	4,0	4,2	3,8	3,5	3,6	3,6

³ Lors du calcul du pourcentage de mariages homogènes, les mariages entre personnes d'origines ethniques identifiées comme autres n'ont pas été pris en compte.

Rom	2,1	2,4	3,3	3,3	3,5	3,3	3,7
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Le taux de divorce en République de Macédoine (divorces pour 1000 habitants) a connu une baisse constante et s'élevait en 1997 à 0,5%. En outre, la courbe du taux de divorce pour 1000 mariages est passée de 81,7 en 1975 à 44,9 en 1995.

T-6: Taux de divorce par affiliation ethnique

	1971	1981	1991	1994
Total	0,3	0,5	0,2	0,3
Macédoniens	0,3	0,5	0,2	0,2
Albanais	0,1	0,3	0,3	0,4
Turcs	0,2	0,4	0,4	0,5
Rom	0,2	1,0	0,5	0,8
Serbes	0,6	...	0,3	0,3

Les données présentées au Tableau 6 indiquent que les taux de divorce sont bas et que le taux moyen national concerne toutes les nationalités. Les Rom constituent une légère exception car dans leur cas les taux de divorce sont plus élevés que la moyenne et que pour les autres nationalités. La République de Macédoine, avec un taux moyen de 0,5%, possède le taux de divorce le plus faible d'Europe.

5.3. Migration de la population

En plus des taux de natalité et de mortalité, les migrations de la population représentent un troisième élément du développement démographique. L'effet du composant migratoire sur les tendances démographiques peut être direct en termes de flux entrant ou sortant des ressources humaines et de répartition territoriale de la population, ou bien indirect selon l'effet des migrations sur l'intensité de la performance des deux autres composants (par exemple, dans le cas d'une forte émigration de la population jeune d'un Etat vers un autre, le contingent de population dite fertile constituant la base reproductive d'un Etat est diminuée).

Pendant longtemps, les tendances migratoires (de tous types) dans la République de Macédoine ont été intenses. Les migrations internes ont été particulièrement fortes au cours des deux premières décennies après la deuxième guerre mondiale, dans la période dite d'industrialisation du pays, lorsqu'elles étaient à sens unique; les villages se vidaient et les villes se remplissaient. Cela a généré de graves conséquences sur la répartition territoriale de la population. Cette tendance se poursuit encore actuellement mais de façon moins marquée.

Concernant les migrations externes, la République de Macédoine se caractérise comme une région fortement marquée par l'émigration, bien qu'au cours de certaines périodes d'après-guerre, le pays faisait l'objet d'une immigration massive depuis d'autres zones de l'ex-Yougoslavie.

En plus de toutes ces observations générales, il existe des conclusions intéressantes à tirer de l'analyse des conséquences des flux migratoires par rapport à certaines communautés ethniques vivant en République de Macédoine.

En ce qui concerne les migrations internes, la population d'origine macédonienne présente la plus forte mobilité. Uniquement en ce qui concerne la période dite d'industrialisation, 180 000 personnes sont estimées s'être déplacées des villages vers la ville, ce qui a provoqué un fort exode rural vers les villes et un développement exceptionnellement rapide de celles-ci. C'est pourquoi un grand nombre de villages est totalement vide de nos jours ou n'est habité que par un très petit nombre de personnes, âgées pour la plupart.

Dans la République de Macédoine, les migrations externes revêtent essentiellement la forme d'une émigration au départ du pays. Dans ce cas également il existe des différences en termes d'intensité, mais également de destinations des migrations externes, selon les communautés ethniques.

Sur la période observée, l'émigration macédonienne se caractérisait essentiellement par sa constance et le fait que les destinations étaient les pays d'outre-mer et européens.

Par ailleurs, en raison d'une énorme concentration de population dans les zones essentiellement occupées par des Albanais, un fort taux de natalité ainsi que des perspectives spatiale et existentielle limitées, les Albanais sont également touchés par l'émigration. A la différence des Macédoniens, les pays de destination de la population albanaise sont principalement les pays européens (Suisse, Allemagne, Italie et autres). Ces flux d'émigration ne revêtaient pas un caractère permanent jusqu'à récemment (le plus souvent, les membres masculins des foyers étaient à l'étranger), mais cela s'est modifié au cours de la dernière décennie.

Dans l'analyse des migrations externes, il faut prendre en compte la forte vague d'émigration de la population turque de la République de Macédoine vers la République de Turquie à la fin des années 1950 et au début des années 1960, ce qui a généré l'abandon total d'un grand nombre de villages, mais également l'établissement dans des villages «Turcs»

désertés, de Musulmans émigrant du triangle formé par la Serbie, le Monténégro et la Bosnie Herzégovine, d'Albanais du Kosovo et du sud de la Serbie, ainsi que de Serbes et autres.

De façon regrettable, la surveillance statistique des migrations dans la République de Macédoine n'est pas très ancienne. Jusqu'en 1992, les seules sources concernant les flux migratoires étaient les recensements. Avec l'introduction de la recherche statistique spécialisée dans les migrations, les données ne reflètent pas toujours la situation réelle, particulièrement en termes de segment d'émigration. Cela s'explique par le fait que les statistiques sur les migrations sont administratives. Par conséquent, cette analyse n'est pas basée sur des statistiques mais sur la combinaison de données en provenance de plusieurs sources.

T-7: Population ayant immigré en République de Macédoine selon l'affiliation ethnique

Année d'immigration	Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Serbes	Rom	Autres
1994	1782	78	600	29	416	42	617
1995	2088	438	879	40	230	68	433
1996	1489	273	647	38	189	47	295
1997	1295	228	597	28	133	38	271
1998	1057	176	430	36	115	32	268
1999	1118	233	436	34	141	26	248
2000	1199	192	478	25	117	19	367

6. Informations sur l'existence de «minorités au sein de minorités» dans certaines régions

Selon les données du recensement de 1994, il existe en République de Macédoine 30 sites où le nombre de Macédoniens est inférieur au nombre total de communautés.

Municipalités dans lesquelles la population macédonienne est minoritaire (recensement de 1994)	Macédoniens	Albanais	Turcs	Rom	Vlach	Serbes	Autres
VELESTA	0,0	99,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
NEGOTINO - POLOSKO	0,0	99,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
SIPKOVICA	0,0	99,6	0,1	0,0	0,0	0,0	0,3
BOGOVINJE	0,1	99,6	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
ZELINO	0,2	99,6	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
DELOGOZDI	0,0	99,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8
DJEPCISTE	1,3	98,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

OSLOMEJ	1,7	98,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
KONDOVO	0,2	97,8	0,1	0,8	0,0	0,0	1,0
CEGRANE	2,1	97,5	0,0	0,4	0,0	0,0	0,1
LIPKOVO	0,9	97,1	0,1	0,0	0,0	1,8	0,1
ZAJAS	2,8	97,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
SRBINOVO	5,3	94,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
KAMENJANE	0,3	88,0	11,3	0,0	0,0	0,0	0,3
ARACINOVO	10,4	88,5	0,0	0,0	0,0	0,2	0,9
SARAJ	6,1	87,9	0,2	0,8	0,0	0,1	4,8
TEARCE	13,7	83,4	2,2	0,4	0,0	0,2	0,0
VRUTOK	14,9	72,5	12,4	0,1	0,0	0,1	0,1
STUDENICANI	0,3	66,2	21,2	0,9	0,0	0,0	11,3
DEBAR	18,8	62,2	11,0	6,3	0,0	0,2	1,5
BRVENICA	39,8	59,4	0,0	0,0	0,0	0,6	0,1
TETOVO	31,7	59,3	3,2	3,5	0,0	1,3	0,9
GOSTIVAR	29,5	55,1	9,8	4,1	0,0	0,6	0,9
DOLNA BANJICA	15,3	50,2	31,8	2,4	0,0	0,2	0,1
ZITOSE	9,0	49,8	4,1	0,0	0,0	0,4	36,8
VRAPCISTE	13,5	47,9	38,2	0,0	0,0	0,2	0,3
CUCER - SANDEVO	33,0	37,9	0,0	0,1	0,0	27,8	1,1
PLASNICA	2,6	0,7	96,7	0,0	0,0	0,0	0,0
CENTAR ZUPA	17,5	6,1	74,1	0,0	0,0	0,0	2,3
SUTO ORIZARI	7,1	11,9	0,4	79,1	0	0,3	1,3

7. Principaux indicateurs économiques

7.1. Population active selon l'affiliation ethnique

L'ensemble de la population d'un pays ne peut pas participer activement au marché du travail, et ce pour des raisons biologiques ou autres. Par conséquent, l'analyse de la population active comme principal promoteur du développement économique de chaque pays nécessite une attention spéciale.

Les changements structurels de l'économie macédonienne qui ont eu lieu au cours des dernières années ont provoqué de profondes modifications de la structure et des principales caractéristiques de la population active.

L'emploi en République de Macédoine se caractérise par une structure plutôt défavorable selon le sexe, l'âge et l'éducation. Pendant longtemps, cette structure n'a pas évolué tout d'abord en raison de conditions sociales et économiques instables dans le pays ainsi qu'à cause de la disparité entre les profils disponibles et ceux demandés sur le marché du travail.

Selon une enquête sur la population active effectuée en 2000, il y avait 1 534 256 personnes âgées de plus de 15 ans dans le pays. 52,9 % étaient actives et faisaient partie du marché du travail, alors que 47,1% de ces personnes étaient inactives. La population active totale en République de Macédoine en 2000 était de 811 710 personnes. La population salariée parmi la population active totale représentait 67,8%, tandis que les personnes sans emploi atteignaient 31,2%.

Selon l'analyse des taux de population active au cours des cinq dernières années, l'activité totale de la population a diminué, il n'y a aucun changement sensible de l'emploi, et le chômage marque un léger recul. Ces données indiquent qu'en raison de la situation négative à long terme du marché du travail (chômage élevé et chronique) une grande partie de la population active a été exclue du marché du travail.

Les principaux indicateurs de l'activité économique de la population montrent le déclin du taux d'activité et d'emploi, ainsi que des taux de chômage élevés.

Le taux d'activité en 2000 s'élevait à 52,9%, le taux d'emploi à 35,8% et le taux de chômage à 32,2 %.

Le taux de chômage indique un niveau élevé de chômage en République de Macédoine, ce qui reflète la situation économique globale du pays.

Lorsque la situation est analysée en fonction de l'affiliation ethnique, les conclusions montrent d'énormes différences dans le comportement des différentes communautés.

Le taux d'activité le plus faible concerne la population albanaise, avec 36,5%, et le plus élevé concerne la population macédonienne. Le taux d'emploi est le plus élevé dans le cas des Vlach, avec 61, 9%, et le plus bas concerne les Albanais. Le taux de chômage est le plus élevé pour les Rom, avec 73,1%, et le plus bas pour les Macédoniens, avec 28,2%.

Le tableau 8 présente les données sur la taille de la population active, le nombre de personnes salariées et non salariées selon leur sexe et leur affiliation ethnique. Ces données concernent la période de 1996 à 2000 selon des indicateurs absolus.

T-8: Population active selon l'affiliation ethnique

		Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Rom	Vlach	Serbes	Autres
1996	Population active	789 081	608 605	99 488	21 434	18 748	4 869	13 739	22 198

	Salariée	537 591	451 540	44 973	10 344	5 371	4 247	9 686	11 430
	Non salariée	251 490	157 065	54 515	11 090	13 377	622	4 053	10 768
1997	Population active	800 513	614 572	108 365	19 303	18 519	3 798	14 526	21 430
	Salariée	512 300	429 169	45 136	11 018	4 375	3 281	8 961	10 360
	Non salariée	288 213	185 403	63 229	8 285	14 144	517	5 565	11 070
1998	Population active	823 825	643 689	112 190	22 600	16 280	2 443	11 590	15 033
	Salariée	539 761	455 946	50 915	12 564	4 165	1 845	7 350	6 976
	Non salariée	284 064	187 743	61 275	10 036	12 115	598	4 240	8 057
1999	Population active	806 674	636 306	101 913	20 176	15 796	3 292	13 995	15 196
	Salariée	545 224	460 009	49 131	10 676	4 459	2 759	9 879	8 311
	Non salariée	261 450	176 297	52 782	9 500	11 337	533	4 116	6 885
2000	Population active	811 556	639 364	105 928	20 307	13 364	2 289	11 693	18 611
	Salariée	549 846	459 200	53 866	12 474	3 588	1 555	7 416	11 747
	Non salariée	261 710	180 164	52 062	7 833	9 776	734	4 277	6 864

Hommes

		Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Rom	Vlach	Serbes	Autres
1996	Population active	480 259	346 995	80 483	15 824	10 793	2 898	9 187	14 079
	Salariée	340 579	273 154	38 889	7 453	4 078	2 539	6 562	7 904
	Non salariée	139 680	73 841	41 594	8 371	6 715	359	2 625	6 175
1997	Population active	490 121	350 264	89 562	14 227	11 168	2 683	8 667	13 550
	Salariée	328 404	260 569	41 278	8 314	3 296	2 468	5 533	6 946
	Non salariée	161 717	89 695	48 284	5 913	7 872	215	3 134	6 604
1998	Population active	506 835	366 375	95 653	15 492	10 824	1 731	7 091	9 669
	Salariée	341 875	272 635	46 870	8 652	2 965	1 412	4 607	4 734
	Non salariée	164 960	93 740	48 783	6 840	7 859	319	2 484	4 935

1999	Population active	496 126	359 543	88 925	14 904	11 189	2 252	9 246	10 067
	Salariée	337 995	268 341	43 870	8 106	3 209	1 826	6 619	6 024
	Non salariée	158 131	91 202	45 055	6 798	7 980	426	2 627	4 043
2000	Population active	488 544	355 630	89 401	14 080	8 543	1 655	6 959	12 276
	Salariée	339 550	266 737	47 642	8 299	2 635	1 219	4 622	8 396
	Non salariée	148 994	88 893	41 759	5 781	5 908	436	2 337	3 880

Femmes

		Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Rom	Vlach	Serbes	Autres
1996	Population active	308 822	261 610	19 005	5 610	7 955	1 971	4 552	8 119
	Salariée	197 012	178 386	6 084	2 891	1 293	1 708	3 124	3 526
	Non salariée	111 810	83 224	12 921	2 719	6 662	263	1 428	4 593
1997	Population active	310 392	264 308	18 803	5 076	7 351	1 115	5 859	7 880
	Salariée	183 896	168 600	3 858	2 704	1 079	813	3 428	3 414
	Non salariée	126 496	95 708	14 945	2 372	6 272	302	2 431	4 466
1998	Population active	316 990	277 314	16 537	7 108	5 456	712	4 499	5 364
	Salariée	197 886	183 311	4 045	3 912	1 200	433	2 743	2 242
	Non salariée	119 104	94 003	12 492	3 196	4 256	279	1 756	3 122
1999	Population active	310 548	276 763	12 988	5 272	4 607	1 040	4 749	5 129
	Salariée	207 229	191 668	5 261	2 570	1 250	933	3 260	2 287
	Non salariée	103 319	85 095	7 727	2 702	3 357	107	1 489	2 842
2000	Population active	323 012	283 734	16 527	6 227	4 821	634	4 734	6 335
	Salariée	210 296	192 463	6 224	4 175	953	336	2 794	3 351
	Non salariée	112 716	91 271	10 303	2 052	3 868	298	1 940	2 984

7. 2. Principaux indicateurs économiques de la République de Macédoine pour la période 1994 à 2001

	1994	1995
Population à la moitié de l'année (en milliers)	1 946	1 966
Naissances vivantes	33 487	32 154
Décès	15 771	16 338
Taux de chômage	30,0	35,6
Salaire moyen net payé par employé (en Denars)	7 754	8 581
Exportations (en milliers USD)	1 086 343	1 204 048
Importations (en milliers USD)	1 844 092	1 718 904
Productivité industrielle	89,5	89,3
Prix au détail	221,8	115,9
PNB (en millions USD)	3 389	3 351
PNB par tête (en USD)	1 742	1 705

	1996	1997
Population à la moitié de l'année (en milliers)	1 983	1 997
Naissances vivantes	31 403	29 478
Décès	16 063	16 596
Taux de chômage	38,8	36,0
Salaire moyen net payé par employé (en Denars)	8 817	9 063
Exportations (en 000 USD)	1 147 440	1 236 808
Importations (en 000 USD)	1 626 917	1 778 515
Productivité industrielle	103,2	101,5
Prix au détail	103,0	104,4
PNB (en millions USD)	3 390	3 458
PNB par tête (en USD)	1 709	1 732

	1998	1999
Population à la moitié de l'année (en milliers)	2 008	2 017
Naissances vivantes	29 244	27 309

Décès	16 870	16 789
Taux de chômage	34,5	32,4
Salaire moyen net payé par employé (en Denars)	9 394	9 664
Exportations (en 000 USD)	1 310 679	1 191 266
Importations (en 000 USD)	1 914 663	1 776 151
Productivité industrielle	104,5	97,4
Prix au détail	100,8	98,9
PNB (en millions USD)	3 575	3 730
PNB par tête (en USD)	1 781	1 848

	2000	2001
Population à la moitié de l'année (en milliers)	2 026	2 031
Naissances vivantes	29 308	26 972
Décès	17 253	16 778
Taux de chômage	32,2	30,5
Salaire moyen net payé par employé (en Denars)	10 193	10 552
Exportations (en 000 USD)	1 318 993	1 155 068
Importations (en 000 USD)	2 084 738	1 687 600
Productivité industrielle	103,5	96,9
Prix au détail	110,6	105,2
PNB (en millions USD)	3 899	-
PNB par tête (en USD)	1 924	1 823

PARTIE II

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

1. La République de Macédoine «s'engage à observer à tout moment les principes généralement acceptés contenus dans les documents des Nations Unis, l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE et la Charte de Paris.»

Sur la base de cet engagement exprimé dans la Déclaration d'indépendance de la République de Macédoine adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 17 septembre 1991, celle-ci est devenue membre actif d'un grand nombre d'organisations et d'institutions internationales parmi lesquelles les plus importantes sont les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

La République de Macédoine a ratifié tous les traités internationaux importants portant sur la protection des droits de l'homme ainsi que les instruments internationaux s'imposant à elle, sur la base du principe de non-discrimination, afin de respecter les droits des individus de nationalité, d'origine ethnique, de confessions religieuses ou de langues différentes. Ayant accédé à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Macédoine a accepté les obligations les plus importantes, en particulier le droit de recours individuel, mais également la procédure de contrôle de l'exécution des obligations de l'Etat.

La République de Macédoine a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 10 avril 1997 et celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été signée et sa procédure de ratification est en cours. La République de Macédoine a également signé le 12^{ème} Protocole à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la discrimination.

Depuis juin 1993, le Haut Commissaire sur les minorités nationales de l'OSCE s'implique en République de Macédoine. Les principales questions au programme du HCMN, la ligne d'action défendue par Max van der Stoel jusqu'en juillet 2001, et pour lesquelles il a proposé ses

recommandations confidentielles, étaient les suivantes: recensement, dialogue interethnique, éducation des minorités, participation des minorités à l'administration de l'Etat, participation des minorités à la vie publique, rôle des autorités locales, accès aux média et à la citoyenneté. Cependant, l'action essentielle du HCMN en Macédoine a été axée sur l'amélioration des opportunités pour une éducation supérieure des membres de la communauté albanaise, conformément aux lois de la République de Macédoine. Le Haut Commissaire van der Stoel, accompagné d'une équipe d'experts renommés, a travaillé de façon intensive avec l'équipe d'experts du Ministère de l'éducation sur le projet de la nouvelle loi sur l'éducation supérieure. Après son adoption, le Haut Commissaire a activement travaillé à l'élaboration d'un plan professionnel et de mobilisation des donateurs pour la réalisation du projet pour l'ouverture d'une institution d'éducation supérieure privée en République de Macédoine ouverte comme l'Université de l'Europe du sud est, dite «Université de Stoel».

La coopération se poursuit avec le Haut Commissaire Rolf Ekeus.

2. La protection juridique des droits de l'homme est garantie par la Constitution. En vertu de l'Article 8 de la Constitution de la République de Macédoine, la valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine est la règle de droit. L'un des principes de base garantissant l'application de la règle de droit est le **principe de l'accès équitable** de tous aux tribunaux, comme le stipule l'Article 7 de la Loi sur les tribunaux, selon laquelle chacun possède un droit égal d'accès aux tribunaux pour la protection de ses droits et intérêts légalement justifiés. Chacun a droit à un procès légal, impartial et juste dans un délai raisonnable. Personne ne peut se voir refuser l'accès aux tribunaux au motif de ressources financières insuffisantes. Cette disposition légale correspond à l'Article 6 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Loi sur la procédure civile et la Loi sur la procédure pénale élaborent ce principe de façon appropriée. A cet égard, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure civile, le tribunal doit complètement et véritablement établir les faits litigieux dont dépendent les fondements de l'action. Le tribunal est obligé de mettre en place une procédure sans délai et au moindre coût possible ainsi que d'éviter toute utilisation inadéquate des droits des parties à la procédure. La Loi sur la procédure pénale stipule que la personne accusée d'avoir commis une

infraction pénale a droit à un procès juste et équitable, dans un délai raisonnable, auprès d'un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

En outre, le bénéfice de la protection judiciaire des droits des citoyens n'est pas limité par l'absence de ressources financières. Selon les dispositions de la Loi sur la procédure pénale, lorsque le défendeur n'a pas les moyens de faire appel à un avocat et que la procédure est instituée pour un crime pour lequel une peine de 3 ans d'emprisonnement est encourue, le tribunal nommera un avocat de la défense sur la demande du défendeur si sa capacité financière est telle qu'il ne peut pas régler les frais de la procédure judiciaire. En ce qui concerne les frais de défense, le défendeur pour lequel le juge a nommé un avocat d'office en raison de ses moyens financiers et dans les cas où une défense est obligatoire, est libéré de son obligation de payer les frais de défense même s'il est déclaré coupable et que cela compromettrait sa subsistance ou la subsistance de sa famille.

Le droit de recours est garanti par la Constitution. En vertu de l'Article 15 de la Constitution: «Le droit de recours est garanti contre des actes légaux individuels prononcés en première instance par un tribunal, un organisme ou un organe administratif, ou par toutes autres institutions exerçant un mandat public.» Le système à deux niveaux est le principe essentiel de toutes les procédures du tribunal et s'applique dans la Loi sur la procédure pénale, la Loi sur la procédure civile, dans la Loi sur la procédure administrative et dans la Loi sur les contentieux administratifs. Les amendements à ces lois, effectués en 2002, conformément aux amendements constitutionnels adoptés, prévoient l'utilisation d'une autre langue officielle et l'utilisation de son alphabet, pratiqués par au moins 20 pourcent des citoyens.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération.

La personnalité morale internationale de la République de Macédoine est basée sur l'observation des normes internationales concernant les relations entre les Etats et le respect total des principes d'intégrité et de souveraineté territoriales, de non-ingérence dans les affaires internes, de renforcement du respect mutuel, de confiance et de développement de la coopération polyvalente avec tous les pays et les peuples sur les sujets d'intérêt commun.

En application de ces principes, la République de Macédoine s'engage à développer des relations de bon voisinage et de coopération en tous domaines et avec l'ensemble de ses voisins, ainsi qu'à développer la coopération avec tous les pays européens et non européens, comme avec les organisations et institutions internationales. Dans ce contexte, l'intérêt primordial de la République de Macédoine est l'adhésion à part entière aux processus d'intégration en Europe. La République de Macédoine participe également activement aux formes bilatérales et multilatérales de coopération dans la région.

La République de Macédoine s'engage à régulièrement mettre en œuvre les principes contenus dans la Déclaration de l'Assemblée de la République de Macédoine adoptée le 17 septembre 1991. Le renforcement des relations amicales et de bon voisinage revêt une importance exceptionnelle pour la République de Macédoine et dans ce contexte, elle s'engage à intensifier la coopération avec ses voisins. La République de Macédoine a signé un grand nombre d'accords bilatéraux dans différents domaines de coopération avec la République de Grèce, la Bulgarie, l'Albanie, la Serbie et le Monténégro. La République de Macédoine accorde une attention particulière aux partenariats régionaux et de coopération dans tous les domaines d'intérêt commun.

En 2000, un Forum des autorités locales et régionales s'est tenu à Skopje. A cette occasion, l'initiative pour une coopération améliorée des autorités locales dans la région sud est de l'Europe a été soutenue, encore renforcée par la Déclaration adoptée lors de la réunion du Forum qui s'est tenue à Istanbul en 2001. En février 2000, suite à ces activités en la matière, les Premiers ministres de Macédoine, d'Albanie et de Grèce ont signé un accord trilatéral en vertu duquel la région de Prespa a été proclamée la seule région protégée. Cet accord a servi de base à

la promotion de l'idée de l'établissement de la région européenne de Prespa-Ohrid. En novembre 2002, la région européenne de Skopje-Sofia-Nis a également été créée.

Article 3

1 Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2 Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Conformément à la Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé par la République de Macédoine le 10 avril 1997: «la République de Macédoine déclare que les dispositions de la Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales devront s'appliquer aux minorités nationales albanaise, turque, vlache, rom et serbe vivant en République de Macédoine».

La Constitution de la République de Macédoine, en tant qu'acte législatif le plus élevé, n'utilise pas le terme de minorités nationales. Avec les amendements constitutionnels de 2001, le terme nationalité utilisé jusqu'à présent dans le Préambule de la Constitution a été abandonné. L'Amendement IV à la Constitution remplace le préambule à la Constitution de la République de Macédoine.

D'après ces dispositions, la République de Macédoine constitue un Etat indépendant et souverain dans lequel les citoyens de la République de Macédoine, le peuple macédonien ainsi que les citoyens vivant dans le pays et qui font partie des peuples albanais, turc, vlach, serbe, rom, bosniaque et autres, s'engagent pour le présent et l'avenir de leur foyer national.

La libre expression de l'affiliation ethnique constitue l'une des valeurs fondamentales depuis longtemps enracinée dans l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine contenue dans l'Article 8 de la Constitution. Selon cet article, l'une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine est la libre expression de l'affiliation ethnique et la représentation adéquate et équitable des citoyens appartenant à d'autres communautés dans les organes des autorités de l'Etat et d'autres institutions publiques à tous les niveaux. Cette disposition constitutionnelle est mise en œuvre dans la Loi portant amendement à la Loi sur le

recensement des populations, des foyers et des domiciles en République de Macédoine en 2002. En vertu de l'Article 9 de cette loi, les données concernant les caractéristiques ethniques telles que l'affiliation ethnique et la religion ont été collectées pour les personnes concernées par le recensement.

La question concernant la déclaration de l'affiliation ethnique d'une personne peut ne pas être complétée par la personne auprès de laquelle ces données sont collectées pour des motifs privés (Article 11, paragraphe 2). Les données démographiques de la République de Macédoine sont collectées par le Bureau des statistiques de la République de Macédoine. La Loi de 1997 sur les statistiques intègre les normes de base des statistiques officielles des Nations Unies et de l'Union européenne, définit les compétences du Bureau national des statistiques en matière de collecte, de traitement et de diffusion des informations statistiques (www.stat.gov.mk).

Le terme «affiliation ethnique» signifie la déclaration par la population de son origine macédonienne ou d'une autre communauté vivant en République de Macédoine (Albanais, Turcs, Rom, Vlach, Serbes, Bosniaques et autres). A certaines époques avant l'indépendance, les termes suivants étaient utilisés pour les membres de ces communautés: membres de nationalités, membres de groupes ethniques et ainsi de suite, mais avec les caractéristiques définies de groupes particuliers.

Il convient de souligner que la réponse à la question de «l'affiliation ethnique» dans tous les recensements de la population effectués depuis 1948, ainsi que dans toutes les autres études statistiques, se base exclusivement sur le principe de la libre expression par la personne concernée par la question.

T-9: Structure de la population par affiliation ethnique déclarée (dans les recensements)

Affiliation ethnique	1948	1953	1961	1971	1981	1991	1994
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Macédoniens	65,8	66,0	71,2	69,3	67,0	65,3	66,6
Albanais	17,1	12,5	13,0	17,0	19,8	21,7	22,7
Turcs	8,3	15,6	9,4	6,6	4,5	3,8	4,0
Rom	1,7	1,6	1,5	1,5	2,3	2,6	2,2
Vlach	0,8	0,7	0,6	0,4	0,3	0,4	0,4
Serbes	2,6	2,7	3,0	2,8	2,3	2,1	2,1
Autres	1,0	1,0	1,4	2,3	3,8	4,1	2,0

Article 4

1 Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2 Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3 Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Paragraphe 1

L'Article 9 de la Constitution de la République de Macédoine garantit aux citoyens l'égalité en termes de droits et de libertés quels que soient leur sexe, leur race, la couleur de leur peau, leur origine sociale et ethnique, leurs opinions politiques et religieuses, leur richesse et leur statut social. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et les lois. Chaque citoyen peut invoquer la protection des droits et libertés déterminés par la Constitution auprès des tribunaux classiques et de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine, par le biais d'une procédure basée sur les principes de priorité et d'urgence. La protection judiciaire de la légalité des actes individuels de l'administration publique est garantie, ainsi que d'autres institutions exerçant des mandats publics.

Un citoyen a le droit d'être informé des droits de l'homme et des libertés de base ainsi que de contribuer activement, individuellement ou avec d'autres, à leur promotion et protection.

Les dispositions constitutionnelles sur l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale des droits civils sont mises en œuvre dans la Loi sur les tribunaux. Chacun est soumis à l'autorité des tribunaux, à l'exception de l'immunité juridictionnelle déterminée par la Constitution et par les conventions internationales ratifiées conformément à la Constitution.

Selon la Loi sur l'application des peines criminelles, les règles pour l'exécution des sanctions s'appliquent de façon impartiale. Il est interdit d'appliquer des sanctions selon la

discrimination en fonction de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de la langue, de la religion, des croyances politiques et autres, de l'origine ethnique et sociale, de la parenté, de la richesse, du statut social ou de tout autre type de statut de la personne.

La Loi sur les juges prévoit qu'aucune discrimination ne peut exister selon le sexe, la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique et sociale, les croyances religieuses ou politiques, la santé ou le statut social lors de la procédure de nomination des juges, qui tentera de reproduire la représentation des nationalités de la République de Macédoine.

Les actions contraires au principe de non-discrimination sont sanctionnées en tant que délits criminels par le Code pénal de République de Macédoine, au titre de l'Article 137 (atteinte à l'égalité des citoyens), de l'Article 319 (incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la discorde et à l'intolérance) et de l'Article 417 (discrimination raciale et autre).

Infrastructure étatique

La Cour constitutionnelle de la République de Macédoine est un organe de la République protégeant la constitutionnalité et la légalité des décisions. Dans l'exercice de ses missions de sauvegarde de la constitutionnalité et de la légalité, le Tribunal constitutionnel devra annuler ou révoquer toutes dispositions législatives s'il est déterminé qu'elles ne sont pas conformes à la Constitution. Le Tribunal constitutionnel devra également annuler ou révoquer tous accords collectifs, réglementations ou actes généraux, statuts, programmes de partis politiques ou associations de citoyens s'ils sont incompatibles avec la Constitution et les lois.

En plus de son mandat principal, à savoir la protection de la constitutionnalité et de la légalité, la Cour constitutionnelle assure la protection judiciaire constitutionnelle directe des droits et libertés des citoyens. A savoir, selon l'Article 110, sous-paragraphe 3 de la Constitution, que la Cour protège les libertés et droits de l'individu et du citoyen concernant la liberté d'opinion, de conscience, de pensée et d'expression publique, d'association et d'actions politiques ainsi que d'interdiction de discrimination entre les citoyens sur la base de leur sexe, de leur race, de leur religion ou de leur affiliation ethnique, sociale ou politique.

La procédure liée à la protection des droits et libertés devant la Cour constitutionnelle est réglementée par les Règles de procédure de la Cour. D'après ces Règles, un citoyen peut invoquer la protection des droits et des libertés auprès de la Cour constitutionnelle dans un délai de deux mois après notification de la décision finale et exécutoire, ou depuis qu'il a eu

connaissance de l'action en vertu de laquelle une telle violation a été commise et ce au plus tard 5 ans après en avoir eu connaissance. De façon générale, la Cour constitutionnelle se prononce sur la base d'une audience publique à laquelle les parties à l'instance et le médiateur sont conviés. Dans une décision sur la protection des droits et libertés, la Cour constitutionnelle déterminera si les droits ont bien été violés et sur cette base, elle annulera l'acte individuel, interdira l'action par laquelle la violation a été commise ou débouterà le demandeur. La Cour constitutionnelle peut prendre une décision visant à suspendre l'action ou l'acte individuel jusqu'à la décision finale.

Une institution particulièrement importante pour la protection des droits et libertés des citoyens est le **Médiateur (Ombudsman)**. Selon l'Article 77 de la Constitution, le Médiateur protège les droits constitutionnels et légaux des citoyens en cas de violation par l'administration publique et par d'autres entités et organisations détenant des pouvoirs publics.

Le Médiateur est élu par l'Assemblée de la République de Macédoine pour un mandat de huit ans, avec possibilité de réélection. Au titre du paragraphe 1 de l'Amendement XI à la Constitution de la République de Macédoine, l'Assemblée élit le Médiateur par un vote à la majorité de tous les représentants à condition qu'il soit soutenu par un vote à la majorité des représentants qui appartiennent aux communautés non-majoritaires de République de Macédoine.

En vertu du paragraphe 2 du même amendement, le Médiateur doit accorder une attention spéciale à la protection des principes de non-discrimination et à la représentation adéquate et équitable des membres des communautés dans les organes de l'administration publique, dans les organes des unités de gestion locale et dans les institutions et services publics.

En outre, conformément à l'Amendement XII, l'Assemblée établit un **Comité des relations intercommunautaires**, composé de 7 membres choisis respectivement dans les rangs des représentants macédoniens et albanais, ainsi qu'un Turc, un Vlach, un Roumain, un Serbe et un Bosniaque. Si l'une de ces communautés n'est pas représentée au Parlement, le Médiateur, après consultation des représentants des communautés concernées, proposera d'autres membres du Comité.

Afin de renforcer la position du Médiateur, la procédure pour amender la Loi sur le médiateur de 1997 est en cours d'élaboration. Cet amendement garantira un fonctionnement plus efficace et plus indépendant de cette fonction grâce à l'augmentation de ses pouvoirs.

Pour la protection des droits et libertés de l'individu et du citoyen, l'Assemblée met en place une **Commission d'enquête permanente pour la Protection des libertés et des droits des citoyens** (Article 74, paragraphe 4).

Dans le cadre de ce mandat, la Commission doit en particulier: analyser les questions de principe, les propositions et les opinions liées à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution de la République de Macédoine ayant trait aux libertés et droits des citoyens; examiner les initiatives et les propositions d'adoption de lois, les projets de loi et autres règlements et actes essentiels pour la protection des droits et libertés des citoyens; souligner la nécessité d'adopter des lois et autres règlements ou actes pour permettre la complète protection des droits et libertés des citoyens; suivre, examiner et analyser la mise en œuvre des traités internationaux ratifiés traitant de la protection des droits et libertés des citoyens; prendre en compte les courriers des citoyens et se prononcer à leur sujet.

La Commission ne peut exercer de fonctions d'enquête ni aucune autre fonction judiciaire. Les résultats de la Commission constituent la base pour lancer une procédure destinée à évaluer la responsabilité des titulaires de charges publiques. Cette responsabilité a trait tout d'abord aux actes et actions des titulaires de ces charges qui violent ou compromettent les droits et libertés des citoyens.

Situation de fait

Selon les données fournies par les tribunaux compétents, une personne a été condamnée au titre de l'Article 319 (incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, à la discorde et à l'intolérance) au cours de la période entre 1996 et 2001.

En septembre 1997, le Tribunal d'instance de Gostivar a rendu une décision selon laquelle une personne a été déclarée coupable de:

- a) incitation, à un poste officiel, à la haine raciale et religieuse, à la discorde et à l'intolérance, motif pour lequel elle a été condamnée à 8 ans de prison;
- b) organisation de la résistance contre les décisions de droit et l'activité d'une institution publique, motif pour lequel elle a été condamnée à 4 ans de prison;
- c) inexécution, à un poste officiel, à appliquer une décision de la Cour constitutionnelle, au motif duquel elle a été condamnée à 3 ans de prison.

Les procédures de recours respectives auprès de la Cour d'appel et de la Cour suprême ont toutes deux confirmé le verdict.

En mars 1998 l'individu en question a déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle pour violation de la liberté d'expression.

La Cour constitutionnelle a débouté le demandeur.

Le 4 février 1999, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté la Loi sur l'amnistie, en vertu de laquelle l'individu a été libéré de prison après avoir exécuté une peine de prison de 1 an et 3 mois.

En juillet 1998 l'individu a déposé une demande auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la République de Macédoine pour violation de l'Article 10 (liberté d'expression) et de l'Article 11 (liberté de rassemblement et d'association) de la Convention européenne pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La Cour de Strasbourg a estimé que «Les plaintes du demandeur pour violation de son droit à la liberté d'expression et de rassemblement étaient manifestement infondées au sens de l'Article 35, paragraphe 3 et doivent être rejetées conformément à l'Article 35, paragraphe 4 de la Convention.»

En outre, la Cour de Strasbourg considère que «l'Article 319 du Code pénal représente une base légale suffisante pour la condamnation du demandeur. La disposition en question est assez précise et le demandeur pouvait prévoir, à un degré raisonnable, au vu des circonstances, les conséquences de son action. Il résulte que l'ingérence était «prévue par la loi». La Cour constate avec satisfaction que cette ingérence a atteint plusieurs objectifs légitimes, au titre desquels la prévention du désordre et du crime, la sécurité nationale et la sûreté publique ainsi que la protection des libertés et des droits d'autrui.

La Cour estime que les mesures de la loi pénale imposée par les tribunaux nationaux ont répondu à un «besoin social urgent et que des motifs suffisants ont été fournis par les autorités nationales justifiant de la condamnation du demandeur».

Paragrapes 2 et 3

Selon l'Amendement VI à l'Article 8 de la Constitution, le principe fondamental de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine est adapté, de même que la représentation équitable des citoyens appartenant à toutes les communautés dans les organes de l'autorité publique et dans d'autres institutions publiques à tous les niveaux.

Afin de mettre en œuvre la Convention-cadre et l'Amendement VI de l'Article 8 à la Constitution, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté la Loi portant amendement à la Loi sur les fonctionnaires.

Ces amendements à la Loi donnent tout son effet au principe constitutionnel de **représentation adéquate et équitable dans l'emploi de citoyens appartenant aux différentes communautés** de la République de Macédoine dans les organes des autorités publiques concernés par la Loi sur les fonctionnaires.

Conformément aux amendements de l'Article 3 de la Loi, «le principe de représentation adéquate et équitable des citoyens appartenant aux différentes communautés pour l'emploi dans des organes listés à l'Article 3, paragraphes 2, 3 et 4⁴ s'applique à tous les postes spécifiés par la Loi, eu égard aux critères de professionnalisme et de compétence.»

Pour une mise en oeuvre cohérente du principe constitutionnel de représentation adéquate et équitable, l'Agence pour les fonctionnaires devra:

- mettre en place une politique de l'emploi, de représentation appropriée et équitable, de sélection et de renvoi, de salaires et de charges salariales, d'évaluation, de classification et de description des postes et des actions disciplinaires.

⁴ L'Article 3 , paragraphes 2,3 et 4 de la Loi sur les fonctionnaires établit les dispositions suivantes:

«(2) un fonctionnaire dans le sens du paragraphe 1 de cet Article est une personne salariée dans les organes de l'administration publique et des services professionnels de: Assemblée de la République de Macédoine, Président de la République de Macédoine, Gouvernement de la République de Macédoine, Cour constitutionnelle de la République de Macédoine, Cour suprême de la République de Macédoine, tribunaux, Conseil du Tribunal républicain, Médiateur, Bureau du Médiateur, Banque nationale de la République de Macédoine et Bureau de la Cour des comptes».

(3) Les dispositions de cette Loi concerneront de façon adéquate les responsables des organes des unités de gestion locale et de la ville de Skopje, qui exécutent des missions conformément au paragraphe 1 de l'Article précédemment mentionné et qui effectuent des tâches qui leur sont confiées par la loi et par des personnes salariées dans les services publics, les établissements et les institutions remplissant des fonctions publiques qui leur sont confiés en tant que titulaire de pouvoirs publics.

- collecter et traiter les données sur les employés dans les organes mentionnés à l'Article 3, paragraphe 2 appartenant aux communautés.

L'Article 48a de la Loi portant amendement sur les Affaires intérieures prévoit que dans le **cas de l'emploi au Ministère des affaires intérieures**, les citoyens appartenant à diverses communautés seront représentés de façon appropriée et équitable. Il prévoit également le respect des critères de professionnalisme et de compétence.

En outre, au titre de l'Annexe C «Mise en œuvre et mesures d'élaboration de la confiance», paragraphe 5.2 de la Convention-cadre, les parties s'engagent à garantir que les services de police devront d'ici à 2004 refléter de façon générale la composition et la répartition de la population de Macédoine. Pour respecter cet engagement, le Ministère des Affaires intérieures a lancé trois concours publics pour le recrutement d'officiers de police, dont deux sont terminés. A l'automne 2001 et en 2002, les 533 premiers officiers de police appartenant aux communautés non-majoritaires ont été formés en application de la Convention-cadre. Ces officiers de police ont déjà été affectés à des postes de police de régions ethniques mixtes. En 2003, la formation de 500 officiers de police supplémentaires appartenant à des communautés non-majoritaires est en cours. Il convient de souligner que le nombre d'officiers de police formés selon les communautés ethniques correspond à leur pourcentage dans la structure ethnique de la population.

L'une des priorités du gouvernement de la République de Macédoine dans la sphère de l'**éducation**, après l'indépendance de la République de Macédoine et sa reconnaissance internationale, a été d'établir l'égalité des chances pour tous devant l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, quels que soient l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine sociale et la confession religieuse.

Le droit des parents à choisir le type de scolarisation de leurs enfants est garanti. Le système éducatif (enseignement) dans les crèches, les écoles primaires et secondaires se fait en Macédonien, et pour les élèves appartenant aux peuples albanais, turc et serbe, les cours se font dans leur langue maternelle; les élèves d'école primaire appartenant aux communautés vlache et

(4) Une personne salariée dans les organes mentionnés au paragraphe 2 du présent Article qui remplit des tâches administratives, techniques et d'encadrement ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire mais de la réglementation générale du droit du travail.

rom peuvent bénéficier de l'apprentissage de leur langue maternelle. Cela permet de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié parmi les enfants d'origines ethniques différentes.

Les processus démocratiques visant à la mise en œuvre de la Convention-Cadre pour la Protection des minorités nationales sont plus particulièrement renforcés avec la formation d'enseignants appartenant aux communautés dans certains départements de l'Université, par la publication systématique de livres, de manuels et d'autres documents pour les étudiants dont la formation se fait par le biais de livres en Macédonien, en Albanais, en Turc et en Serbe, ainsi qu'en romani et en vlach.

Les premiers soins, des livres gratuits pour la majorité des matières et les transports gratuits vers les écoles primaires pour les enfants vivant à des endroits éloignés sont prévus pour les écoliers et les jeunes du secteur éducatif. Des sommes importantes sont allouées pour obtenir des denrées alimentaires supplémentaires pour les élèves des écoles ainsi que des lits dans les dortoirs des écoles secondaires et des universités. Il existe également des bourses d'études, des prêts aux étudiants des écoles secondaires et des universités pour la formation des enfants et des jeunes des catégories sociales défavorisées. L'ensemble de ces critères de base fonctionne de façon séparée dans chaque sous-système, de la maternelle à l'éducation universitaire.

L'Article 4 de la Convention-cadre garantit le droit à l'égalité devant la loi, à une protection égale par la loi et interdit toute discrimination basée sur l'affiliation ethnique. Dans ce contexte, l'Article 6 de la Loi sur l'éducation supérieure garantit l'égalité de l'accès à l'éducation supérieure aux citoyens de la République de Macédoine. La Loi portant Amendement à la Loi sur l'éducation supérieure du 25 juillet 2003, prévoit dans son Article 96 que «Les membres des communautés, dans l'objectif d'exprimer, de promouvoir et de développer leur identité et leurs autres caractéristiques, auront droit à l'instruction dans des langues communautaires autres que le Macédonien ainsi qu'à certains programmes d'études et cours, dans des établissements publics d'éducation supérieure. Le financement public sera mis en place pour l'éducation supérieure dans les langues parlées par au moins 20 pourcent de la population de la République de Macédoine». En outre, «La formation dans des établissements d'éducation supérieure de personnel enseignant destiné aux écoles maternelles et primaires, ainsi que les cours de méthodologie pour les enseignants de l'éducation secondaire, doivent se dérouler dans des langues de communautés autres que celles de la majorité de la République de Macédoine. Lors de la définition des critères

des concours publics pour l'inscription des étudiants en première année d'étude, les établissements d'éducation supérieure et les universités devront mettre en place un accès adéquat et équitable pour les citoyens appartenant à des communautés autres que celles de la majorité de la République de Macédoine.»

Les concours publics pour l'inscription dans des institutions de l'éducation supérieure prévoient un quota supplémentaire pour les membres des communautés, sous la forme d'une action positive facilitant l'augmentation de leur nombre dans ces institutions.

Article 5

1 Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2 Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

La Loi sur la Culture définit les domaines concernés par la culture: artistes, institutions et autres personnes morales ou physiques. Elle établit également les conditions et les modalités d'exercice des activités culturelles, en particulier pour l'établissement, la gestion et la prise de décision, le financement et les fondations en matière culturelle. Cela implique que toute personne qui satisfait aux conditions déterminées par la loi peut s'inscrire et exécuter des activités culturelles, et que quiconque peut faire une demande de financement public au cours d'une procédure établie par la loi, dans des conditions et un contrôle égaux.

Chaque citoyen de la République de Macédoine, quels que soient son origine, son appartenance ethnique, son sexe et autres, dispose de droits égaux établis par la loi en matière de respect de la création et d'utilisation de la culture.

Ce principe constitue le cadre nécessaire à la mise en place de la protection de l'identité culturelle des citoyens d'origine ethnique différente et de l'établissement des conditions pour le

développement culturel équitable dans la République ainsi que du droit à des organisations professionnelles.

Selon cette loi, la divulgation, la protection et l'utilisation des travaux culturels prennent la forme des activités suivantes dans le domaine culturel: musique, édition, théâtre, danse classique, danse folklorique, cinéma, galeries, musées et archives de film, activités de centres sociaux, élévation d'œuvres architecturales, bureaux de la culture et de la protection de l'héritage culturel architectural.

Il convient de souligner que 115 organisations, déterminées comme sociales dans le précédent système, dont les activités font entre autres la promotion de la culture des communautés, bénéficient toujours du statut d'institutions nationales et sont financées par les fonds publics. Un grand nombre de personnes morales et physiques privées, divers types de sociétés et d'institutions d'échanges exerçant dans le domaine de la promotion et de la protection de la culture des communautés ont été inscrites et fonctionnent.

Selon les informations disponibles par rapport à la période précédente, les institutions privées ou les sociétés commerciales ont été créées le plus souvent dans les sphères de l'édition et de l'industrie cinématographique ainsi que dans les domaines culturels, alors que cela s'est très peu, voire pas du tout fait dans les autres sphères.

Les associations de citoyens constituent également une forme de société civile active dans le domaine culturel en tant qu'organisations non-gouvernementales à but non lucratif.

Jusqu'en 2001, 51 associations de citoyens, parmi lesquelles des associations présentant et favorisant la culture des communautés, ont été financées par des fonds publics (hors programmes d'activités et salaires). Depuis le début de l'année 2001, le Ministère de la Culture a financé des projets d'intérêt public, y compris des projets faisant la promotion de la culture de ces communautés.

L'essence de la culture de la République de Macédoine est l'accent sur la noblesse des différentes cultures cohabitant sur son sol. Les données concernant les activités des institutions publiques et d'autres bénéficiaires des fonds publics dans le contexte de la réalisation des droits des minorités nationales sont présentés en Annexe III.

Edition et bibliothèques

Il existe en République de Macédoine un certain nombre d'éditeurs spécialisés dans l'édition de livres en albanais, en turc, en vlach et en roumain (Flaka e Vllazerimit, NIP Asdreni, Association des écrivains albanais, Birlik, Union de la culture vlach, Association du Folklore roumain). Des quotidiens et des hebdomadaires sont publiés dans les langues des communautés satisfaisant des besoins d'informations régulières (Fakti, Birlik, Cirikli). Le Ministère de la Culture aide financièrement la plupart d'entre eux, et leur accorde toutes sortes d'avantages.

Le Ministère de la Culture respecte l'autonomie des éditeurs de publications religieuses et n'empêche pas leur libre distribution.

Eu égard aux bibliothèques, le Ministère de la Culture veille à l'approvisionnement régulier, au renouvellement et à l'enrichissement des fonds des bibliothèques.

Le personnel des bibliothèques travaillant dans des régions mixtes compte des personnes appartenant aux communautés albanaise, turque, serbe et autres.

Cinéma et théâtre

Le cinéma et le théâtre sont des formes d'art qui sont le fruit d'un effort collectif car des artistes de différentes communautés et groupes ethniques prennent part à leur création.

Les nombreuses équipes qui ont fait des films macédoniens ont toujours intégré, dans les secteurs techniques et créatifs, des membres de différentes communautés et de groupes ethniques tels que des auteurs de script, des concepteurs de costume, des réalisateurs et ainsi de suite (Albanais, Turcs, Serbes, Vlach, Rom etc.).

Il existe également un grand nombre d'auteurs de films amateurs Serbes, Rom, Turcs, Vlach, Albanais et autres.

En ce qui concerne la reproduction cinématographique, les films le plus souvent importés, en plus de la production mondiale, sont des films de Serbie et du Monténégro, de Croatie, d'Albanie et de Roumanie, qui sont souvent diffusés à la télévision.

Dans le domaine du théâtre, il existe 11 théâtres professionnels, mais également un grand nombre d'autres groupes et scènes, parmi lesquels le Théâtre des Nationalités, le Théâtre serbe «Branislav Nusik» de Skopje, le Théâtre multiethnique «Positive Energy» de Skopje, l'Union culturelle vlache de Macédoine, ainsi que les théâtres Rom «Romano Ilo», «Roma» et «Student».

Musique et danse

Il existe un grand nombre d'artistes, de compositeurs, d'imitateurs, de danseurs, de chorégraphes, de chanteurs d'opéra, de folklore, de musiciens ethniques, appartenant aux communautés créant ce type d'art.

Des institutions culturelles fournissent des opportunités pour tous les professionnels ou amateurs (quelles que soient leur affiliation ethnique, leur religion, leur langue) pour réaliser leurs idées et exprimer leurs talents.

Le ballet, l'opéra et l'orchestre du Théâtre national de Macédoine comprennent toujours des membres des différentes communautés. Cela s'applique également aux différentes manifestations et festivals dans le pays et à l'étranger pendant les présentations de la République de Macédoine.

La conservation du folklore est activement recherchée par les ensembles professionnels et amateurs et par les groupes de musique. Les jeunes des différentes communautés s'impliquent dans le travail des enfants dans les centres sociaux, dans un grand nombre de sections et de groupes afin de favoriser leurs propres traditions, folklore et coutumes. Ils bénéficient de différentes bourses, suivent des études spécialisées et des cours supérieurs spécialisés récompensés par le Ministère de la Culture.

Les centres sociaux sont assez répandus et servent à favoriser les amateurs dans tous les domaines culturels y compris la musique et la danse.

Ainsi, les membres des communautés actifs dans ces centres sociaux font-ils partie de chorales, de groupes folkloriques et de danse, de ballets classiques et modernes, d'orchestres folk; ils jouent également des instruments ethniques. Ils participent à des concours, à des carnivals et à des festivals où ils représentent le folklore et la musique albanais, turc, vlache, roumain et serbe.

Le Ministère de la culture finance des manifestations organisées par des membres des communautés (Festival Folk de Struga, Festival folk régional de Tetovo, Festival de musique turque, Festival de musique vlache, Festival de musique mRom).

Protection du patrimoine culturel meuble et immeuble

Du point de vue de la perspective historique et culturelle, les monuments de la culture sont une manifestation et une confirmation des valeurs universelles présentes sur le territoire. Par conséquent, l'un des premiers sujets de préoccupation de l'Etat est la protection et la conservation de l'héritage culturel meuble et immeuble.

La collection des monuments de la République de Macédoine est extrêmement riche en monuments meubles et immeubles de tous les styles et de toutes les époques, d'influences culturelles et de styles les plus divers, caractérisés par différentes valeurs culturelles, historiques et artistiques.

Sur la base de ces valeurs universelles, chaque monument de la culture, ainsi que chaque élément déterminé comme monument culturel, est inscrit au registre des monuments culturels et leur conservation et restauration relèvent de la responsabilité des institutions appropriées, conformément à la Loi sur la Protection des Monuments culturels.

Le seul critère pour la protection des œuvres est leur valeur. En partant de leur importance, de leur valeur universelle, elles sont traitées comme une acquisition de l'ensemble de la civilisation.

La République de Macédoine dispose d'environ 976 monuments culturels immeubles répertoriés (églises et monastères) de différentes formes artistiques et de différentes époques possédant une valeur culturelle, scientifique et autre considérable.

131 monuments sacrés sont répertoriés sur le territoire de la République de Macédoine.

Un grand nombre de bâtiments a été érigé en République de Macédoine sous le règne turc (mosquées, monastères-téké musulmans, bains, auberges, marchés couverts, lieux de sépulture couverts et autres) qui, selon leur valeur architecturale, constituent des exemples d'art islamique.

L'importance de l'architecture islamique ayant été prise en compte, de nombreux progrès ont été effectués par le passé par rapport à la protection des monuments culturels les plus importants, en particulier dans les régions de Skopje et de Bitola.

Selon la loi sur la protection des monuments culturels, les bâtiments suivants d'architecture profane ont été répertoriés sur le territoire de la République de Macédoine: 27 bains, 3 marchés couverts situés à Bitola, Skopje et Stip, 19 tours féodales, 15 tours d'observation, 14 ponts (y compris celui de Goremicki, au village de Gorenci, le pont Radin, le pont Grofcanski, le pont Jokcanski à Kratovo, le Saut du cerf dans le village de Susica et bien d'autres encore) ainsi que des villes anciennes.

Les monuments islamiques sacrés répertoriés selon cette même loi sont les suivants: 83 mosquées, 7 monastères musulmans -téké et 23 lieux de sépulture.

La parfaite conservation (restauration et préparation à l'utilisation) des monuments suivants les plus importants est achevée: Sesrem Ali Baba Téké, - Tetovo, Bain de Daut Pasha – Skopje (Galerie d'art), Kursum Li Inn Skopje (Collection de monuments de pierre), - Yeni Mosque Bitola (Galerie d'art), bâtiment du marché couvert de Stip (Galerie d'art), bâtiment du marché couvert de Bitola et autres.

La conservation des monuments importants suivants de l'architecture islamique a également été effectuée: Mosquées d'Ajdar Kadi et de Deboj à Bitola, Mosquées des sultans Murat et Mustapha Pasha à Skopje et bien d'autres encore.

Les travaux suivants sont en cours: remplacement du toit en zinc par du plomb sur les bains de Daut Pasha, conservation et présentation du bain de Chifte à Skopje, de la maison Agim Bey à Tetovo, de la mosquée d'Orta Mde la mosquée d'Hunkar Mâ Strumica et bien d'autres.

Beaux-arts, musées et galeries d'art

Toutes les demandes de peintres appartenant à des communautés ont toujours été examinées avec attention pour soutenir leur présentation sur la scène artistique. Dans le même temps, ces communautés ont toujours été et sont toujours équitablement traitées en ce qui concerne leur appartenance à des associations, leur participation à des groupes de peinture, les expositions, l'achat d'œuvres, les récompenses, les présentations internationales et les beaux-arts amateurs.

Un exemple concret de l'attention accordée aux différentes communautés ethniques dans les beaux-arts, en plus de leur participation à des expositions, est le grand nombre de courants de peinture, qui place la République de Macédoine à un rang international élevé en termes d'attention apportée aux artistes des différentes communautés.

Les programmes annuels et autres activités des institutions nationales s'occupant des galeries et des musées artistiques comprennent des expositions et d'autres programmes d'activités destinés à promouvoir la production artistique contemporaine et l'héritage culturel des communautés.

Infrastructure étatique

La compétence du Ministère de la Culture est définie par la **Loi sur l'Organisation et le travail des organes de l'administration publique** (Journal officiel de la République de Macédoine N° 58/2000). Selon l'Article 26 de cette Loi, le Ministère de la Culture exerce des activités liées au suivi, à l'analyse et à la proposition de règles et de mesures visant au développement et à la promotion de la culture; à l'organisation, au financement et au développement du réseau d'institutions nationales et au financement de programmes et de projets d'intérêt national dans le domaine culturel; à la protection de l'héritage culturel; aux activités dans les sphères de l'édition, de la musique, du théâtre, du film, des expositions, des bibliothèques, des archives, des musées et des archives de films, du travail des centres sociaux et des agences culturelles; à la protection des droits d'auteurs et des droits annexes; aux commémorations de certains événements et de certaines figures proéminentes d'intérêt national; à la supervision en matière culturelle et à d'autres sujets établis dans la Loi. En vertu de cette loi, la structure du Ministère de la Culture doit comprendre le Département pour l'affirmation et la promotion de la culture des communautés dans la République de Macédoine, mais ce service n'a pas encore été créé.

La compétence des municipalités dans le domaine culturel est précisée par la **Loi sur la gestion locale** (Journal officiel N° 2/2002).

Selon l'Article 21 de cette Loi, les municipalités régissent et exercent de façon indépendante, dans le cadre de la loi, des missions d'intérêt public de niveau local telles qu'établies dans cette loi ou dans une autre loi; elles sont également chargées de leur exécution.

En vertu de l'Article 22 paragraphe 5 de cette même Loi, dans le domaine culturel, les municipalités sont chargées du soutien institutionnel et financier aux institutions et projets culturels, et favorisent le folklore, les traditions, l'artisanat ancien et autres valeurs culturelles similaires, l'organisation de manifestations culturelles; enfin, elles encouragent des formes d'art particulières et différentes.

Selon l'Article 7 de la **Loi sur la Culture**, *«l'intérêt local dans le domaine culturel»* est une culture importante pour les citoyens vivant dans des unités de gestion locale. L'intérêt local dans la culture, sa portée et sa réalisation sont déterminés par les règles générales des unités de gestion locale.

Le processus de reprise des droits de financement des organismes culturels par des municipalités/des villes n'est pas encore achevé. C'est pourquoi la Loi prévoit un régime de transition en vertu duquel les institutions possédant un capital social enregistré dans l'ancien système seront financées en tant qu'institutions nationales en attendant la détermination de leur futur statut (national, local ou privé). Ce régime de transition est toujours en vigueur.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2 Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

En application de l'Article 8, sous-paragraphe 2 de la Constitution, selon lequel une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel est la libre expression de l'identité ethnique, l'Amendement VIII à la Constitution (Journal Officiel de la République de Macédoine 91/01) portant amendement de l'Article 48 de la Constitution, stipule que les membres des communautés ont le droit d'exprimer librement, de cultiver et de développer leur identité et les caractéristiques

de leur communauté. Les membres des différentes communautés peuvent créer les institutions culturelles, artistiques, éducatives ou scientifiques ainsi que toutes autres associations scientifiques et autres pour l'expression, la promotion et le développement de leur identité.

En vertu de l'Amendement IX à la Constitution, remplaçant l'Article 56 de la Constitution, la République assure la protection, la promotion et l'enrichissement du patrimoine historique et culturel de Macédoine et de toutes les communautés de Macédoine, ainsi que des éléments qui le constituent, quel que soit le régime légal auquel ils sont soumis.

Parallèlement, la République traite des positions et des droits des personnes appartenant au peuple macédonien vivant dans des pays avoisinants, ainsi que des expatriés macédoniens; elle aide leur développement culturel et favorise les liens existant entre eux. La République se charge également des droits culturels, économiques et sociaux des citoyens de la République à l'étranger (Article 49).

L'Article 47 de la Constitution garantit la **liberté de la création scientifique, artistique et d'autres formes de création**, c'est-à-dire des droits découlant d'inventions scientifiques, artistiques, intellectuelles et autres. En outre, la République stimule, aide et protège le développement de la science, des arts et de la culture.

Le concept des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel, à savoir les libertés et droits fondamentaux de l'individu et du citoyen reconnus par la loi internationale et la Constitution, du point de vue de la réalisation des droits culturels, c'est-à-dire de la réalisation des droits culturels, des droits d'auteur et des droits afférents, est repris dans la Loi sur la culture (Journal officiel de la République de Macédoine N° 31/98) et la Loi sur le Droits d'auteur et les droits afférents (Journal officiel de la République de Macédoine N° 47/96 et 3/98).

La Loi sur la culture, dont le concept est basé sur les dispositions constitutionnelles en la matière mentionnées ci-dessus, sur le Protocole des Nation Unies ainsi que sur une série de conventions internationales à ce sujet, définit les fondements de la culture comme valeurs centrales de la République de Macédoine, les modes d'expression culturelle, les modalités et les conditions de son financement, ainsi que d'autres questions importantes liées à la culture.

Selon cette Loi, le principe culturel de base est l'égalité de tous les acteurs, individus ou entités juridiques, dans l'expression de la culture. Cette égalité favorise le concept civil de culture d'après lequel chaque citoyen de la République, quels que soit son origine, son affiliation ethnique, son sexe ou autre, dispose de droits égaux dans la création et l'utilisation de la culture,

assurés par la loi. De façon générale, l'objet principal de la culture est le citoyen en tant que créateur et bénéficiaire de la culture, quels que soient son statut, son âge et son origine.

Conformément au concept civil de culture, l'objet principal de la culture, l'auteur, peut être non seulement un citoyen (national) de République de Macédoine, mais également tout individu, apatride ou personne possédant une double nationalité. Le droit constitutionnellement garanti à la libre création est un droit fondamental dont découlent tous les autres droits.

L'objectif, établi dans la Loi sur la culture, de stimulation de la création et de la protection des valeurs culturelles des beaux-arts et de leur plus large utilisation possible, ainsi que de stimulation de la diversité culturelle, résulte de l'attitude constitutionnellement proclamée de l'Etat par rapport à la culture, selon laquelle l'Etat garantit la réalisation de certaines relations dans l'intérêt de la culture et de la protection de certaines valeurs en introduisant l'institut «de l'intérêt national dans la culture».

Dans la République de Macédoine, en tant qu'Etat d'individus égaux quelle que soit leur origine ethnique, la culture au niveau étatique est menée à bien via ce que l'on appelle l'intérêt national de la culture. Il s'agit de la culture d'intérêt commun pour les citoyens de la République qui nécessite une création constante ainsi que l'accès de tous les citoyens dans des conditions égales.

La notion de «national» reflète la souveraineté de chaque individu citoyen de la République de Macédoine. Qu'un travail appartienne à une culture (ethnique) nationale ou à une autre ne dépend pas de l'appartenance de l'auteur à tel ou tel groupe (religieux, ethnique ou analogue), mais de son statut officiel – nationalité ou lieu de résidence permanente, quelle que soit la langue dans laquelle l'œuvre (ou d'autres modes d'expression) a été créée.

Dans le même temps, la qualification d'œuvre nationale pour les films créés par des réalisateurs ou les pièces de théâtre montées par des producteurs de théâtre est accordée en fonction du siège social du producteur, que les auteurs soit des nationaux ou non. La culture, en tant que sphère de travail humain, est toujours unique ou, en termes de condition, toujours individuelle parce que son créateur (auteur ou interprète) ne peut être qu'une personne physique. La création d'un travail résulte de la décision de son auteur ou de son interprète.

Il est donc impossible de parler de droits culturels de citoyens de différentes origines ethniques, c'est-à-dire appartenant à des communautés non-majoritaires vivant en République de Macédoine sans parler des droits culturels du peuple majoritaire car la culture est unique et

commune à tous les citoyens, basé sur un individu en tant que créateur et les valeurs qu'il a exprimées.

Le concept civil appliqué à la réglementation des relations culturelles définies dans la Loi sur la culture est conforme au principe constitutionnel selon lequel chacun a le droit de travailler, de choisir librement son travail, à la protection sur son lieu de travail et au soutien matériel pendant une inactivité temporaire. D'après la Constitution, chacun a droit à un accès égal à tout travail selon des conditions égales et chacun a droit à un salaire correspondant.

L'égalité de la position des citoyens quels que soient leur origine ethnique, leur statut ou toute autre appartenance est renforcée par les dispositions de la Loi sur la culture concernant l'emploi dans le domaine culturel. Ce principe met également en place le droit de créer des associations et des organisations professionnelles.

La Loi sur les droits d'auteur et les droits afférents est basée sur les obligations légales établies dans un certain nombre de documents internationaux en matière de droits d'auteur et de droits afférents tels que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention générale (Universelle) sur les droits d'auteur, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion la Convention de Rome, la Convention sur la Distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, la Convention sur les satellites, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - la Convention sur le phonogramme, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le traité de l'OMPI sur les spectacles et les phonogrammes les Accords ADPIC, les directives européennes pertinentes, la recommandation du Conseil de l'Europe en la matière ainsi que d'autres documents, dans leur aspect exclusivement et essentiellement civil. Ces textes régissent le régime de la réalisation et de la protection des droits d'auteur et des droits afférents en tant que l'une des formes de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu et du citoyen.

L'objet de cette loi est de réguler l'exercice et la protection du droit d'auteur du citoyen-auteur (créateur) quels que soient son sexe, sa race, la couleur de sa peau, son origine sociale ou ethnique, ses croyances politiques ou religieuses, sa situation matérielle ou sociale par rapport à son œuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur. La Loi protège également les droits afférents des artistes, organismes de radiodiffusion, producteurs, éditeurs et autres titulaires de droits afférents

sur le même principe que celui appliqué aux droits d'auteurs et selon les spécificités des droits afférents (disques, vidéo, spectacles, édition et ainsi de suite).

D'après la loi, l'auteur est une personne physique qui a créé une œuvre faisant l'objet d'un droits d'auteur, c'est-à-dire une personne dont le nom, le pseudonyme ou la désignation sont liés de façon habituelle à l'œuvre ou sont dévoilés lors de sa divulgation.

Le droit d'auteur appartient à l'auteur sur la base de la création de l'œuvre, qu'elle ait été divulguée et fasse partie intégrante et inséparable de l'œuvre ou non; il comprend des pouvoirs personnels et exclusifs (droits moraux), des pouvoirs de propriété exclusif (droits économiques) et d'autres pouvoirs (autres droits).

Une œuvre avec droits d'auteur, dans le sens entendu par la Loi, est une création individuelle et intellectuelle dans les domaines de la littérature, de la science, des arts et d'autres domaines de création, quels que soient le type, la manière et les formes d'expression.

Le régime d'administration (transfert et protection) du droits d'auteur ou des droits afférents, en vertu de la Loi et des autres règlements, est en principe libre, c'est-à-dire qu'il garantit l'égalité du traitement de la protection des droits d'auteur quelle que soit leur affiliation. Ce régime ne peut être limité que dans des conditions établies par la loi en vue de la libre acquisition d'informations d'importance générale, à des fins d'enseignement, ainsi que pour d'autres objectifs analogues.

Le régime mentionné pour l'exercice des droits d'auteur, ainsi que l'autorisation pour l'utilisation de travaux de droits d'auteur s'appliquent, *mutatis mutandis*, au régime des droits afférents (droits des artistes sur leurs performances et droits de producteurs de disques, de film et de théâtre, des organismes de diffusion et de éditeurs par rapport à leurs disques, vidéo, pièces de théâtre, spectacles diffusés ou éditions).

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

1. Liberté de réunion pacifique

La Constitution de la République de Macédoine garantit aux citoyens le droit de réunion pacifique et le droit de manifestation publique sans notification préalable ni autorisation spéciale. Ce droit est assuré de la même façon à tous les citoyens, quelle que soit leur affiliation ethnique. La jouissance de ce droit ne peut être restreinte qu'en temps de guerre ou en cas d'état d'urgence.

Les dispositions constitutionnelles sur le droit de réunion pacifique sont réglementées par la Loi sur les rassemblements publics (Journal officiel 55/95).

Les rassemblements publics, dans le cadre de cette Loi, comprennent les rassemblements, dans des espaces fermés ou ouverts, à des fins de divertissement, à des fins culturelles, religieuses, humanitaires, sociales, politiques, économiques, sportives et autres intérêts similaires des citoyens, organisés dans un objectif d'expression publique d'opinion ou de manifestation.

La Loi n'exige pas l'annonce obligatoire d'un rassemblement public, et ne prévoit pas non plus d'autorisation, conformément à la Constitution. Cependant, cette Loi prévoit l'obligation de la part de l'organisateur d'un rassemblement public de garantir l'ordre pendant le rassemblement public et d'organiser un service de sécurité. L'organisateur doit mettre un terme au rassemblement si la vie et la santé, la sécurité et la sûreté personnelle des personnes et de la propriété sont mises en danger; il doit en informer le Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère de l'Intérieur peut annuler le rassemblement public lorsqu'il porte atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, à la sûreté personnelle ou à la propriété de citoyens; il peut également l'annuler dans l'hypothèse de mise à exécution ou d'incitation à la mise à exécution de crimes interdits par la loi et de mise en danger de l'environnement, ainsi que dans le cas où il contrevient aux traités internationaux qui stipulent l'obligation de libre circulation.

Les étrangers peuvent convenir d'un rassemblement public à condition qu'ils l'annoncent et que le Ministère de l'Intérieur l'autorise.

Le droit de réunion pacifique des citoyens est protégé par la loi pénale. L'Article 155 du Code de procédure pénale sanctionne le crime de prévention ou d'empêchement de rassemblements publics.

Situation de fait

Selon les données du Ministère de l'Intérieur, de 1998 à mars 2002, 7 370 rassemblements publics se sont tenus sur le territoire de la République de Macédoine qui avaient préalablement été annoncés au Ministère de l'Intérieur. Il n'y a eu aucun cas d'interdiction.

Un rassemblement a été annulé par le Ministère de l'intérieur et un autre par la population locale.

Au cours de la même période, quatre rassemblements ont été enregistrés comme organisés par des étrangers. Trois d'entre eux n'ont pas été autorisés par le Ministère de l'intérieur.

Au cours de la période mentionnée, aucun cas d'utilisation de la force ni d'abus de pouvoir par les officiers de police n'a été relevé ni aucune plainte déposée auprès du Ministère de l'Intérieur par des citoyens en raison de l'interdiction d'un rassemblement public ou d'un abus de pouvoir.

En plus de ceux annoncés, il y a eu 460 rassemblements publics en République de Macédoine au cours de cette même période. Dans deux cas, ces rassemblements ont été annulés en raison de trouble de l'ordre public à grande échelle. Néanmoins, les officiers de police n'ont pas utilisé la force au cours de leur intervention pour annuler de tels rassemblements, ni pour rétablir l'ordre public; aucun abus de pouvoir n'a été enregistré.

2. Liberté d'association

La liberté d'association est garantie par la Constitution de la République de Macédoine. Les citoyens bénéficient de la liberté d'association pour exercer et protéger leurs convictions et droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Ils peuvent librement créer des associations de citoyens et des partis politiques, y adhérer ou les quitter. Les programmes et les activités des associations et des partis politiques de citoyens ne peuvent viser à la destruction violente de l'ordre constitutionnel de la République, ni encourager, ni inciter à l'agression militaire ni à la haine ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse. Les associations militaires ou paramilitaires qui ne font pas partie des Forces armées de la République de Macédoine sont interdites.

Afin d'exercer leurs droits sociaux et économiques, les citoyens ont le droit de créer des syndicats. Les syndicats peuvent créer des associations et devenir membres d'organisations syndicales internationales. La loi peut restreindre les conditions d'exercice du droit d'organisation syndicale dans les forces armées, la police et les organes de l'administration publique.

Partis politiques

La Loi sur les partis politiques régit la manière, les conditions et la procédure relative à la création, l'enregistrement et la dissolution des partis politiques.

Les citoyens ont la liberté de créer des partis politiques destinés à: a) exercer et protéger les convictions et droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres de ses membres et à participer au processus de prise de décision politique, et b) à participer à la procédure concernant l'élection de représentants pour l'Assemblée de la République de Macédoine et de conseillers dans les unités de gestion locale.

L'adhésion et la résiliation des adhésions à un parti politique sont libres.

Des restrictions au droit d'action et d'organisation politique sont prévues dans le cas de certains titulaires de charges publiques. Ces dispositions constitutionnelles concernent les Procureurs de la République, les juges de la Cour constitutionnelle ainsi que les membres du Conseil judiciaire de la République. A cet égard, la Constitution établit que l'exécution de fonctions judiciaires est incompatible avec d'autres charges publiques, professions ou appartenance à un parti politique. L'organisation et les activités politiques au sein de l'ordre judiciaire sont interdites. La Loi sur le médiateur établit l'incompatibilité de cette fonction avec l'adhésion à un parti politique.

Un parti politique peut être créé par 500 citoyens majeurs de la République de Macédoine. Un parti politique acquiert la capacité d'une entité légale le jour de son inscription au Registre officiel national. Le Registre officiel est conservé par le tribunal compétent. Un parti politique est obligé, dans un délai de 30 jours à compter de sa création, de faire une demande d'inscription au Registre officiel national. Le tribunal doit alors prendre une décision concernant l'inscription du parti politique dans un délai de 15 jours à compter du jour de la soumission de la demande.

Le tribunal ne pourra inscrire le parti s'il est établi qu'il est fondé sur des activités contraires aux dispositions de la Constitution, d'après l'Article 4 de la Loi sur les partis politiques.

La Cour suprême se prononce sur les plaintes contre la décision rejetant la demande d'inscription au Registre, dans un délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la décision.

Un tribunal d'instance compétent selon le lieu du siège du parti politique décidera d'interdire l'activité du parti politique une fois qu'il aura été établi qu'elle va à l'encontre de la Constitution et de la Loi. La procédure devant la Cour sera entamée sur proposition du Procureur de la République compétent. Celui-ci, ainsi que la personne autorisée pour représenter le parti politique, seront citées comme parties. Dans l'hypothèse où le tribunal interdit l'activité du parti politique, il doit spécifier dans sa décision d'interdiction les motifs pour lesquels l'activité est interdite et fournir un raisonnement approprié. Le Procureur de la République compétent et le parti politique peuvent déposer un recours auprès de la Cour d'appel dans un délai de 8 jours à compter du jour de réception de la décision.

Situation de fait

Selon les données fournies par le tribunal d'instance compétent de Skopje, chargé du registre des partis politiques, il existe 55 partis politiques enregistrés en République de Macédoine. Trois partis politiques sont en cours de constitution.

Les partis politiques représentant les intérêts des membres des communautés de Macédoine sont les suivants:

- 1) Communauté albanaise
 - Union démocratique pour l'intégration
 - Parti pour la prospérité démocratique
 - Parti démocratique des Albanais
 - Parti pour l'unité démocratique des Albanais de Macédoine
 - Alliance démocratique des Albanais de Macédoine
 - Parti démocratique national
- 2) Communauté bosniaque
 - Parti démocratique bosniaque
 - Ligue démocratique de la République de Macédoine
- 3) Communauté vlache
 - Parties des Vlach de Macédoine
- 4) Communauté rom
 - Parti pour la pleine émancipation des Rom de Macédoine
 - Parti pour le mouvement démocratique des Egyptiens
 - Union des Rom de Macédoine
 - Parti uni des Rom de Macédoine
 - Parti pour l'unité des Rom de Macédoine

- Union des Egyptiens
- 5) Communauté serbe
 - Parti démocratique des Serbes de Macédoine
 - Union démocratique des Serbes de Macédoine
 - Parti démocratique pour l'Unité orthodoxe des Serbes et des Macédoniens
- 6) Communauté turque
 - Parti démocratique des Turcs de Macédoine
 - Parti pour le mouvement des Turcs de Macédoine
 - Parti musulman démocratique.

A ce jour, aucune activité d'un parti politique de Macédoine n'a été interdite.

3. Associations de citoyens

La Loi sur les associations de citoyens et les fondations prévoit que les citoyens peuvent librement et volontairement s'associer au sein d'associations de citoyens et créer des fondations afin d'exercer et de protéger les droits, croyances et intérêts économiques, sociaux, culturels, scientifiques, professionnels, techniques, humanitaires, éducatifs, sportifs et autres, dans le respect de la Constitution et de la Loi.

Une association de citoyens peut être créée par au moins 5 citoyens majeurs résidant de façon permanente en République de Macédoine. Adhérer, rejoindre ou quitter des associations de citoyens peut se faire en toute liberté. L'organisation et l'exécution des objectifs et activités de ces associations sont indépendantes, et leur travail est public.

Les associations de citoyens et les fondations disposent de la capacité d'une personne morale à compter du jour de leur inscription au Registre des associations de citoyens et des fondations, conservé par le tribunal d'instance dont elles dépendent en fonction de l'emplacement de leur siège. Selon les données collectées auprès des tribunaux d'instance, il existe un Registre unique des associations de citoyens en République de Macédoine.

Le tribunal ne procédera pas à l'inscription au registre s'il détermine que les objectifs et activités, ainsi que les statuts et le programme de l'association de citoyens ou de la fondation ne sont pas conformes aux dispositions de la loi et si le demandeur, en ayant été avisé, n'a pas pallié ces manquements dans sa demande.

Le fondateur d'une association de citoyens ou d'une fondation a le droit d'interjeter appel de la décision de rejet de la demande d'inscription au registre auprès de la Cour d'appel, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision.

La dissolution d'une association de citoyens ou d'une fondation est décidée par le tribunal d'instance de la région dans laquelle l'association ou la fondation possède son siège.

Une association de citoyens ou une fondation est dissoute par décision de l'assemblée de l'association à la majorité des deux tiers, dans les cas suivants: lorsque le nombre de membres de l'association est inférieur au nombre imposé par la loi; si la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine décide que le programme et les statuts de l'association des citoyens ne respectent pas la Constitution; s'il est établi que l'association a cessé de fonctionner; ainsi que dans d'autres cas prévus par la loi.

Une procédure judiciaire est instituée sur proposition du Procureur de la République compétent. Les associations de citoyens et les fondations peuvent interjeter appel de la décision de cessation de l'activité auprès de la Cour d'appel dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la décision. La Cour d'appel se prononce dans un délai de 3 jours.

Selon les données fournies par le Registre unique des associations de citoyens et des fondations, quatre demandes ont été rejetées pour les raisons suivantes: l'activité de l'association établie était incompatible avec les dispositions de la loi; une association avait déjà été préalablement inscrite et le tribunal n'était pas chargé de l'inscription des associations de citoyens. Dans trois cas, un recours a été déposé mais la Cour d'appel a confirmé les décisions du tribunal d'instance. Dans un des cas, il n'a pas été fait appel du rejet.

Le tribunal d'instance a également décidé de la dissolution de 4 associations de citoyens ou de fondations sur leur demande.

Les associations représentant les intérêts des femmes des communautés sont également actives en République de Macédoine. Elles comprennent: L'Association des femmes serbes de la République de Macédoine, l'Association des femmes vlach de la République de Macédoine, l'Association des femmes turques (DERJA), l'Association des femmes albanaises pour les «Perspectives» de projets humanitaires et sociaux, BALKAN, l'Organisation humanitaire des femmes Rom, l'Association pour l'amitié des femmes turques de la ville de Skopje et l'Organisation des femmes albanaises.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

La Constitution de la République de Macédoine garantit la liberté de religion. Le droit d'exprimer librement et publiquement sa religion, individuellement ou collectivement, est également garanti. L'Eglise orthodoxe macédonienne, ainsi que la Communauté religieuse islamique, l'Eglise catholique, l'Eglise évangélique baptiste et la Communauté juive et d'autres groupes sont séparés de l'Etat et égales devant la loi. L'Eglise orthodoxe macédonienne ainsi que la Communauté religieuse islamique, l'Eglise catholique, l'Eglise évangélique méthodiste et la Communauté juive et d'autres groupes religieux sont libres de créer des écoles religieuses ainsi que des institutions sociales et de prévoyance selon une procédure réglementée par la loi.

Les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion et le statut des communautés religieuses sont établies dans la Loi sur les communautés et les groupes religieux.

La Loi contient une interdiction selon laquelle un citoyen ne peut, de quelque façon que ce soit, être contraint ou empêché de devenir membre d'une communauté ou d'un groupe religieux. Il est également interdit de forcer ou d'empêcher un citoyen de participer ou non à des cérémonies religieuses ou à d'autres formes d'expression de la foi.

Un citoyen ne peut se voir refuser les droits établis par la Constitution et la loi concernant ses croyances religieuses, son appartenance à une communauté ou à un groupe religieux, l'exécution ou la participation à l'exécution de cérémonies religieuses ou à d'autres formes d'expression de la foi. Par ailleurs, l'expression de la foi et l'appartenance à une communauté ou à un groupe religieux ne dégagent aucun citoyen de ses obligations au titre de la Constitution, des lois ni d'autres dispositions. En outre, les étrangers ont le droit de pratiquer des cérémonies et actes religieux après autorisation préalable par l'organe chargé des questions liées aux communautés et groupes religieux, à savoir la Commission des relations avec les communautés et les groupes religieux.

La Loi sur la défense prévoit le droit du citoyen à l'objection de conscience. C'est-à-dire qu'un appelé qui, au titre de ses croyances morales ou religieuses, ne veut pas servir dans l'armée ni porter une arme, peut servir sans porter d'arme ou effectuer un service civil. Dans ce dernier cas, le service dure 14 mois.

Communautés et groupes religieux

La Loi sur les communautés et les groupes religieux régit le statut des communautés et des groupes religieux. Ces derniers sont libres de pratiquer les actes et cérémonies religieuses. En vertu de cette loi, on entend par communauté religieuse une communauté volontairement organisée, à but non lucratif, pour les croyants d'une même confession. Il ne peut y avoir qu'une seule communauté religieuse par confession. Un groupe religieux est défini comme une association volontaire, à but non lucratif, regroupant des croyants possédant les mêmes convictions religieuses qui n'appartiennent pas aux communautés religieuses répertoriées.

En vertu de cette Loi, les communautés et les groupes religieux peuvent, dans leur travail, utiliser les média de masse et poursuivre des activités éditoriales.

Les cérémonies et actes religieux se déroulent dans des églises, des mosquées et autres temples, ainsi que dans les cours faisant partie de ces bâtiments, dans les cimetières et autres locaux d'une communauté ou d'un groupe religieux. Ils ne doivent pas perturber l'ordre public ni offenser les sentiments religieux et autres droits et libertés des citoyens extérieurs à cette communauté ou à ce groupe religieux.

En ce qui concerne la satisfaction des besoins religieux des condamnés, la Loi sur l'exécution des peines contient une disposition au titre de laquelle les personnes condamnées peuvent satisfaire leur besoins et sentiments religieux dans le respect des conditions et des possibilités de l'institution où elles se trouvent.

Selon le Code pénal, la prévention illégale de l'exécution de cérémonies religieuses est sanctionnée par une amende ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

Cinq communautés religieuses et 17 groupes religieux sont répertoriés en République de Macédoine.

Ecoles religieuses

En vertu de l'Article 45 de la Constitution: «Les citoyens disposent du droit de créer des établissements d'éducation privée à tous les niveaux d'éducation, à l'exception de l'éducation primaire».

Les communautés et groupes religieux ont le droit de créer des écoles religieuses à tous les niveaux d'éducation, à l'exception de l'éducation primaire, afin de former leur clergé, ainsi que des dortoirs destinés à héberger les personnes fréquentant ces écoles. L'autorisation préalable de

l'organe responsable des questions liées aux communautés et groupes religieux, à savoir la Commission des relations avec les communautés et les groupes religieux, est nécessaire pour leur création.

La République de Macédoine a émis une réserve sur le droit garanti par l'Article 2 du Premier protocole de la Convention européenne pour la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule ce qui suit:« Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leur propres convictions religieuses et philosophiques ne peut s'appliquer dans l'enseignement privé primaire en République de Macédoine, conformément à l'Article 45 de la Constitution de la République de Macédoine».

Les communautés et groupes religieux gèrent de façon indépendante les écoles religieuses et leurs dortoirs qu'ils ont créés dans le cadre de cette Loi. Le programme des écoles religieuses ne peut contrevenir à la Constitution ni à la loi.

Les écoles religieuses peuvent être fréquentées par des personnes ayant achevé leur éducation primaire obligatoire ou par des personnes pour lesquelles l'obligation d'éducation primaire obligatoire a cessé d'exister en application de la loi. Dans une école religieuse, l'instruction ne peut être effectuée que par un citoyen de la République de Macédoine. De façon exceptionnelle, l'instruction peut occasionnellement être dispensée par un étranger, après autorisation de l'organe responsable des questions liées aux communautés et groupes religieux, à savoir la Commission des relations avec les communautés et les groupes religieux.

Le consentement d'un parent ou du gardien d'un mineur de plus de 10 ans, ainsi que son consentement, sont nécessaires pour la fréquentation de l'enseignement religieux.

Le non respect des dispositions légales est sanctionné par la loi. En-dehors des violations pour lesquelles cette Loi prévoit des amendes appropriées, l'Article 137 du Code pénal stipule qu'une personne qui, sur la base d'une différence de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine sociale ou ethnique, de croyances politiques ou religieuses, de richesse et de position sociale, de langue et d'autres fondements, refuse ou limite les droits d'un individu et d'un citoyen, déterminés par la Constitution, par la loi ou par un traité international ratifié, sera puni d'un emprisonnement pouvant aller d'une durée de trois mois à trois ans. Si ce crime est commis par une personne chargé d'une fonction officielle, la sanction sera plus sévère et peut s'élever à une peine de prison pouvant aller de six mois à cinq ans.

Infrastructure étatique

Le statut et les pouvoirs de la Commission pour les relations avec les communautés et les groupes religieux sont régis dans la Loi sur l'organisation et le travail des organes de l'Administration publique.

En vertu de cette Loi, la Commission des relations avec les communautés et les groupes religieux est un organe public indépendant qui traite des affaires liées aux situations légales des communautés et groupes religieux, ainsi que des questions liées aux relations entre l'Etat, les communautés et les groupes religieux.

L'Assemblée élit les membres de la Commission pour les relations avec les communautés et les groupes religieux, qui comprend des membres de partis politiques et des communautés religieuses.

Situation de fait et politique

La Commission suit le travail et coopère avec les communautés et groupes religieux de la République de Macédoine en entretenant les contacts avec eux et en échangeant des informations sur les questions d'intérêt commun.

En 2000, alors que la procédure d'adoption de la Loi sur les dénationalisations était en cours, la Commission a soulevé le problème de la restitution de la propriété des communautés et groupes religieux de la République de Macédoine et a recommandé que le gouvernement intègre des solutions légales pour déterminer les communautés et groupes religieux pouvant prétendre à la restitution de leur propriété. En vertu de l'Article 2 de la Loi sur la Dénationalisation: «La propriété sera restituée ou remboursée aux personnes physiques ainsi qu'aux temples, monastères et patrimoines nationalisés depuis le 2 août 1944».

En outre, en 2001, la Commission a recommandé que la Loi sur la Défense contienne une disposition sur le service civil dans l'armée pour les personnes qui ne veulent pas servir dans l'armée en raison de croyances morales ou religieuses (objection de conscience).

En 2002, la Commission a soutenu le projet de Loi sur l'abolition des dispositions contenues dans l'Article 13, paragraphe 2 de la Loi sur l'éducation primaire, en vertu duquel il est interdit d'organiser une éducation religieuse dans les écoles primaires.

Dans son programme d'activités 2002, la Commission a recommandé au gouvernement d'adopter une Loi sur la Confession ainsi que des dispositions légales concernant l'instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires. Parallèlement, la Commission prône l'érection ou la reconstruction des bâtiments détruits pendant le conflit de 2001, au cours duquel 25 bâtiments de l'Eglise orthodoxe et 16 bâtiments de la communauté religieuse islamique ont été détruits ou endommagés.

Il existe 2 306 bâtiments religieux en service en République de Macédoine, dont 1 800 appartiennent à l'Eglise orthodoxe macédonienne, 470 à la Communauté musulmane, 20 à l'Eglise catholique et 16 à l'Eglise protestante.

La Commission suit le travail des établissements d'enseignement et leur demande l'inclusion des écoles et facultés religieuses dans le système éducatif de la République de Macédoine.

Parmi les communautés religieuses existantes, des établissements d'éducation sont organisés par l'Eglise orthodoxe macédonienne (Faculté théologique et école religieuse secondaire), la communauté islamique (école religieuse secondaire - *medrese*) et par l'ordre de l'Evêché de Skopje-Prizren (école catholique secondaire).

Le budget de la République de Macédoine attribue des fonds à la réalisation d'activités de la compétence de la Commission telles que le financement de la participation des représentants des communautés religieuses aux manifestations comme les Journées de Saint Cyril et de Saint Methodius à Rome et à Evalgen en Allemagne.

Du 10 au 14 mai 2002, l'Institut pour le Dialogue mondial de Philadelphie, USA a organisé une Conférence en République de Macédoine intitulée «Elaboration de la confiance parmi les églises et les communautés religieuses de la République de Macédoine».

Les participants à la Conférence, dont 40 environ venaient de l'étranger, pensent qu'il existe des points communs à toutes les religions qui les relient entre elles. Les dirigeants des communautés de la République de Macédoine ont convenu d'enseigner à leurs adeptes la véritable signification de la religion. Dans le même temps, un appel a été lancé afin que la religion ne justifie aucun crime, c'est-à-dire pour que la religion ne serve pas de motif à un conflit. A propos de la crise de 2001 en République de Macédoine, les représentants des communautés religieuses ont convenu et réaffirmé que le conflit n'avait pas été motivé par des croyances religieuses.

Les principales conclusions et propositions de la Conférence ont été la création d'un Conseil pour la Coopération interreligieuse, l'établissement de la coopération et le maintien de contacts réguliers, ainsi que la coopération entre les établissements éducatifs des communautés religieuses de la République de Macédoine.

Le Conseil pour la Coopération interreligieuse intensifiera les contacts déjà établis entre les communautés religieuses et examinera et participera activement à l'adoption de la Loi sur les églises et les communautés religieuses. «Cette Loi est supposée fournir une base solide à la promotion de la cohabitation et à la coopération interreligieuse et doit être rédigée afin de satisfaire les besoins des membres de toutes les communautés», a affirmé M. Viktor Mizrahi, Président de la communauté juive de Macédoine.

Le Président de la République de Macédoine s'est adressé à la conférence consacrée au développement de la confiance entre les églises et les communautés religieuses de Macédoine en affirmant: «Grâce à la tolérance, les peuples de religions différentes peuvent surmonter les obstacles et vivre ensemble. Si nous éliminons les obstacles qui nous divisent, que nous acceptons l'individualité et comprenons les convictions de chacun, nous pouvons mettre en place une véritable cohabitation.»

Article 9

1 Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2 Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3 Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4 Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Paragraphe 1

Les principes de base et les normes concernant la liberté d'expression dans les langues des minorités nationales, c'est-à-dire des communautés, ainsi que l'accès des minorités nationales, c'est-à-dire des membres des communautés, aux médias de masse contenus dans la Convention cadre pour la Protection des minorités nationales sont correctement mis en œuvre dans la législation nationale de la République de Macédoine.

La Constitution de la République de Macédoine (Article 16) garantit la liberté d'expression, de discours et d'information publics, ainsi que la libre création de médias de masse. Il garantit également le libre accès aux informations ainsi que la liberté de recevoir et de communiquer ces informations.

Conformément à l'**Article 48 de la Constitution**, les membres des communautés ont le droit de s'exprimer librement, de promouvoir et de développer leur identité et les attributs de leurs

communautés ainsi que d'en utiliser les symboles. La République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les communautés. Les membres des différentes communautés peuvent créer les institutions culturelles, artistiques, éducatives ou scientifiques ainsi que toutes associations scientifiques et autres pour l'expression, la promotion et le développement de leur identité.

L'Accord cadre du 13 août 2001, dans son Annexe C intitulée Mesures d'application et de mise en place de la confiance, paragraphe 6 sur la culture, l'éducation et l'utilisation des langues, souligne le besoin d'augmenter les aides pour les projets dans le secteur des média afin de renforcer les média radiophoniques, télévisés et écrits, y compris en Albanais, ainsi que les média multiethniques. Cette Annexe préconise également d'augmenter les programmes de formation des média professionnels pour les membres des communautés autres que celles de la majorité de Macédoine.

La Loi sur la radiodiffusion (Journal officiel de la République de Macédoine n° 20/97) en tant que *lex specialis* (loi spéciale), régit les conditions et le mode d'exécution des activités de diffusion. Cette loi contient, notamment, des dispositions qui définissent spécifiquement la façon dont les membres des communautés exercent leurs droits en la matière.

A savoir, l'Article 45, paragraphe 2 de la Loi sur la diffusion, exige que la société publique de diffusion, qui diffuse les programmes sur le territoire de la République de Macédoine (radio et télévision macédoniennes), diffuse les programmes également dans les langues des communautés (en plus du Macédonien).

Le paragraphe 3 de ce même article de la Loi sur la diffusion prévoit que dans les régions où les membres des communautés représentent une majorité ou un nombre significatif, la société de diffusion publique locale doit diffuser des programmes dans la langue de cette communauté.

Le paragraphe 4 de l'Article 45 de la Loi sur la diffusion prévoit le droit des organisations de diffusion commerciales (radio et télévision macédoniennes), de diffuser les programmes également dans les langues des communautés (en plus du Macédonien).

En vertu de l'Article 6, paragraphe 1, sous-paragraphe 1 de la **Loi sur la création de sociétés publiques de radio télévision macédonienne**, (Journal officiel de la République de Macédoine n° 6/98 et 98/2000), la société publique de radio et télévision macédonienne est obligée de produire et de diffuser des programmes radio et télévisés dans le cadre des libertés et droits garantis de l'individu et du citoyen en matière de contenus informatif, éducatif, culturel,

scientifique, sportif, musical, de divertissement et autres, dans les langues des nationalités, c'est-à-dire des communautés vivant dans la République de Macédoine.

Paragraphe 2

La Loi sur la diffusion, en tant que loi spéciale régissant le domaine de la diffusion, stipule dans son Article 13 que les organismes de diffusion doivent mener leurs activités sur la base de la concession.

Conformément à l'Article 13, paragraphe 2 de la Loi sur la diffusion, la société publique de diffusion établie sur le territoire de la République de Macédoine (Radio et télévision macédoniennes) se verra accorder la concession pour l'exécution des activités de diffusion selon la loi par laquelle elle a été établie, c'est-à-dire la Loi sur la création de la société publique de radio et télévision macédonienne.

Selon l'Article 13, paragraphe 4 de la Loi sur la diffusion, les sociétés publiques locales de diffusion se voient accorder des concessions au titre de la charte fondatrice des municipalités de la ville de Skopje, après autorisation préalable par le Conseil de diffusion. La Loi sur la gestion locale (Journal officiel de la République de Macédoine n° 5/2002), en tant que loi principale régissant les pouvoirs des municipalités, ne mentionne pas directement la possibilité de création de sociétés de diffusion publiques par les autorités locales mais indique, dans la partie traitant des pouvoirs des municipalités, (Article 21), que les municipalités gèrent et exécutent de façon indépendante, dans le cadre de la loi, les questions d'intérêt public établies dans la Loi sur la gestion locale ou dans d'autres lois et sont responsables de leur exécution. Cependant, des dispositions transitoires et finales de la loi actuelle sur la gestion locale prévoient que les dispositions de la précédente Loi sur la gestion locale de 1995 s'appliqueront en attendant leur harmonisation avec la nouvelle Loi sur la gestion locale, au plus tard au 31 décembre 2003.

En vertu du paragraphe 4 de l'Article 13 de la Loi sur la diffusion, les diffuseurs commerciaux, c'est-à-dire les sociétés commerciales, reçoivent des concessions après des appels d'offres lancés par le gouvernement de la République de Macédoine, sur proposition du Conseil de diffusion. Une concession est attribuée au demandeur qui offre les meilleures conditions de diffusion selon: l'offre de programme, la production de ses propres émissions et de son propre programme pour satisfaire les besoins d'une communauté particulière d'une région, les conditions techniques et d'exploitation pour la diffusion du programme en ligne avec les normes établies, la

qualité des locaux, le personnel professionnel et technique ainsi que le financement de la mise en œuvre des émissions.

Paragraphe 3

Sur la base des dispositions énumérées ci-dessus relevant de la Loi sur la diffusion et de la Loi sur l'établissement de la société publique de radio et télévision macédonienne, il existe 138 diffuseurs dans les secteurs publics et commerciaux de la République de Macédoine.

Le milieu de la diffusion de la République de Macédoine comprend les opérateurs suivants:

1. 30 opérateurs composent le secteur public de diffusion, parmi lesquels
 - la Radio et télévision macédonienne en tant que service de diffusion publique au niveau national (diffusion sur trois canaux de télévision et de radio, respectivement)
 - 29 organismes publics de diffusion locale.
2. 108 sociétés commerciales de diffusion, constituant le secteur commercial, parmi lesquelles:
 - 4 sociétés commerciales de diffusion au niveau national (2 stations de radio et 2 stations de télévision, respectivement)
 - 104 sociétés commerciales diffusant des émissions au niveau local (48 télévisions et 56 stations de radio).

Les offres d'émission des diffuseurs ci-mentionnés comprennent des émissions dans les langues des communautés dans les secteurs public et commercial, comme prévu par l'Article 45, paragraphes 2, 3 et 4 de la Loi sur la diffusion.

- 1.1. Le programme de radio et télévision macédoniennes en tant que service public de diffusion au niveau national comprend des programmes dans les langues de toutes les communautés.

Le tableau ci-après représente la part des programmes dans les langues des membres des communautés (albanais, turc, romani, vlach et serbe) c'est-à-dire le nombre total d'heures hebdomadaires:

Société de diffusion publique	Albanais	Turc	Rom	Vlach	Serbe
Télévision macédonienne Deuxième chaîne	19	9	1	1	1
Radio macédonienne -	59,5	38,5	3	3	-

Programmes communautés	des					
---------------------------	-----	--	--	--	--	--

Le tableau montre que les programmes les plus largement représentés en termes de durée et de variété sont ceux en langue albanaise, ce qui indique une discrimination positive des membres de la communauté albanaise par rapport aux membres des autres communautés.

1.2. Sur la totalité des 29 diffuseurs publics locaux, 7 stations de radio publiques locales diffusent des émissions dans les langues des communautés albanais, turc, romani, vlach et serbe). La durée varie selon la structure ethnique de la population dans la région de diffusion.

Société de diffusion publique	Albanais	Turc	Rom	Vlach	Serbe
Radio Tetovo	105 ⁵	7	-	-	-
Radio Gostivar	77	28	-	-	-
Radio Debar	24,5	2,5	-	-	-
Radio Kicevo	12	-	-	-	-
Radio Struga	14	3,5	-	0,5	-
Radio Kumanovo	6	-	2,5	0,5	0,5
Radio Krusevo	-	-	-	1	-

Ensemble des programmes diffusés en une semaine (en heures).

2. Dans le secteur commercial, les programmes dans les langues des communautés sont diffusés par des diffuseurs commerciaux qui bénéficient de concessions au niveau local. Sur les 104 diffuseurs commerciaux au niveau local:

- 11 stations de radio commerciales
- 17 stations de télévision commerciales

diffusent des programmes dans les langues des communautés.

2.1. Diffusion des stations de radio commerciales dans les langues des communautés:

Société commerciale de diffusion	Albanais	Turc	Rom	Serbe	Vlach
1. Radio Aracina - Skopje	+				

⁵ Radio Tetovo diffuse 105 heures par semaine en macédonien et en albanais respectivement, sur deux fréquences différentes, et chacune de ces fréquences diffuse 7 heures hebdomadaires en turc.

2. Radio Vat - Skopje	+				
3. Radio Vat - Skopje					+
4. Radio Visar - Tetovo	+	+			
5. Radio Fama - Tetovo	+				
6. Radio Blea - Tetovo	+	+			
7. Radio Rumeli FM - Gostivar		+			
8. Radio Cerenja - Stip			+		
9. Radio Albana - Kumanovo	+	+	+		
10. Radio Ternipe - Prilep			+		
11. Radio Merlin - Debar	+				

2.2. Diffusion des stations de TV commerciales dans les langues des communautés:

Société commerciale de diffusion	Albanais	Turc	Rom	Serbe	Vlach
1. TV Sutel - Skopje			+		
2. TV Era - Skopje	+	+			
3. TV 96 - Skopje				+	
4. TV BTR - Skopje			+		
5. TV Kaltrina - Struga	+	+	+		
6. TV Art Kanal - Struga	+	+			
7. TV Spektra - Struga					
8. TV Art - Tetovo	+	+			
9. TV Koha - Tetovo	+				
10. TV Globus – Gostivar	+				
11. TV Zeri i Cegranit – Gostivar	+	+			
12. TV Due - Gostivar	+				
13. TV Festa – Kumanovo	+				
14. TV Hana – Kumanovo	+				
15. TV Gura - Kicevo	+				
16. TV Uskana - Kicevo	+				
17. TV De 2 - Delcevo			+		

D'après les données fournies, il est possible de conclure que dans les secteurs public comme privé de la République de Macédoine, une large proportion des programmes des médias électroniques est diffusée dans les langues des communautés.

Paragraphe 4

La Loi sur la diffusion contient certaines dispositions sur le soutien financier aux productions télévisées et radio, à la fois pour les programmes en Macédonien et pour les programmes dans les langues des communautés, tiré des droits de diffusion.

A savoir, l'Article 77, paragraphe 1, sous-paragraphe 5 et l'Article 78, paragraphe 2 de la Loi sur la diffusion, envisagent que 10% des droits de diffusion payés seront utilisés pour le financement, c'est-à-dire pour la production de programmes d'intérêt public, par des diffuseurs commerciaux et des producteurs indépendants.

Lors des trois appels d'offres pour des projets de financement d'intérêt public effectués jusqu'à maintenant, pour lesquels le financement résulte des droits de diffusion versés (le

quatrième est en cours), les financements suivants ont été accordés aux projets dans les langues des communautés:

- 53 701 063,00 Denars à des diffuseurs commerciaux
- 1 010 000,00 Denars à des diffuseurs indépendants

Lorsque des projets devant être financés avec les fonds provenant des droits de diffusion payés sont sélectionnés, le Conseil de diffusion prend un soin particulier à soutenir les projets qui satisfont aux intérêts multiculturels des citoyens. Ainsi, l'aide aux projets en matière de média, soulignée par le paragraphe 6 de l'Annexe C - Mise en œuvre et mesures d'élaboration de la confiance - de l'Accord cadre est-elle respectée.

Les données présentées indiquent que dans la République de Macédoine, par rapport aux normes européennes, les secteurs public et privé participent plutôt largement aux programmes dans les langues de la communauté dans les médias électroniques.

Article 10

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3 Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

La Constitution de la République de Macédoine de 1991 et les amendements constitutionnels adoptés par l'Assemblée de la République de Macédoine en novembre 2001 sont une prolongation de l'avancement du droit linguistique des membres des communautés.

L'utilisation, le développement et la promotion de l'identité linguistique des membres des communautés sont tout d'abord et avant tout garantis par l'Article 7 de la Constitution qui définit et régle de façon générale le droit d'utiliser les langues dans la République de Macédoine et par l'Article 48 qui garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de ces communautés.

Selon ces dispositions, l'utilisation des langues des communautés revêt les formes suivantes:

- dans la vie privée, libre utilisation de leur langue dans les communications quotidiennes, en famille ou analogue;
- dans les documents officiels;
- pour l'émission de documents personnels. Les documents personnels des citoyens qui parlent la langue officielle autre que le Macédonien et son alphabet cyrillique sont émis dans la langue officielle et dans l'alphabet utilisés par le citoyen en question (voir Article 11);
- droit à l'instruction dans la langue maternelle dans les établissements primaires et secondaires (voir Article 14);
- droit d'utiliser les langues des communautés dans les unités de gestion locale. Dans celles où une communauté représente au moins 20 pourcent de la population, la langue de cette communauté sera utilisée en tant que langue officielle en plus du Macédonien et de son alphabet cyrillique. Les organes de gestion locale décideront de l'utilisation des langues et des alphabets employés par moins de 20 pourcent de la population dans cette unité de gestion locale. Cette disposition constitutionnelle s'applique de façon identique dans la Loi sur la gestion locale;
- droit d'utiliser les langues des communautés dans les communications avec les ministères et dans les organes de l'autorité publique (voir Article 10, paragraphe 2);
- droit d'utiliser les langues des communautés dans les procédures judiciaires (voir Article 10, paragraphe 3);
- droit d'utiliser les langues des communautés au cours des sessions plénières de l'Assemblée de la République de Macédoine;
- droit d'utiliser les langues des communautés pour les publications des lois et autres règlements. Conformément aux dispositions de la Convention- cadre et de

l'Amendement V à la Constitution, l'Assemblée a voté la Loi amendant la Loi sur la Publication des lois et autres règlements dans le Journal officiel de la République de Macédoine. L'Article 8, paragraphe 2 de la Loi impose que les lois soient également publiées dans une autre langue officielle et selon l'alphabet utilisé par au moins 20 pourcent des citoyens appartenant aux communautés de la République de Macédoine.

Répondant à la nécessité d'appliquer les dispositions sur l'utilisation des langues contenues dans la Convention- cadre et le nouvel Article 7 (Amendement V) de la Constitution, l'Assemblée de la République de Macédoine, en juin 2002, a adopté des amendements à la Loi sur le recensement de la population, des foyers et des logements de la République de Macédoine.

Conformément à la Loi, le recenseur est obligé d'informer les personnes recensées de leur droit à choisir librement de se faire recenser dans la langue officielle de Macédoine et son alphabet cyrillique ou dans une autre langue officielle et son alphabet parlé par au moins 20 % des citoyens de République de Macédoine; dans la langue officielle de Macédoine et son alphabet cyrillique et dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par au moins 20% des citoyens dans les unités de gestion locale; ainsi que dans la langue officielle de Macédoine et son alphabet cyrillique et dans la langue et l'alphabet des communautés des personnes énumérées y appartenant (turc, vlach, romani, serbe).

Cette énumération (recensement) est effectuée dans la langue officielle de Macédoine et dans son alphabet cyrillique.

Dans les hypothèses où le recensement est effectué dans la langue officielle parlée par au moins 20 pourcent des citoyens de la République de Macédoine, le formulaire de recensement est complété dans cette langue et dans cet alphabet en plus de la langue macédonienne et de son alphabet cyrillique.

Lorsque l'énumération est effectuée en turc, vlach, romani et serbe, le formulaire de recensement est complété dans la langue choisie par la personne interrogée et également en macédonien et dans l'alphabet cyrillique.

Les formulaires sont imprimés dans la langue officielle et son alphabet cyrillique; dans la langue et l'alphabet utilisés par au moins 20 pourcent des citoyens de la République de Macédoine et dans la langue macédonienne et son alphabet cyrillique; ainsi que dans les langues

et alphabets turc, vlach, rom et serbe respectivement et dans la langue macédonienne et son alphabet cyrillique.

Le Code pénal de la République de Macédoine sanctionne les infractions pénales qui enfreignent le droit à l'utilisation de la langue. La violation du droit d'utiliser une langue et un alphabet est sanctionnée par l'Article 138 du Code pénal du Chapitre Infractions aux libertés et aux droits de l'individu et du citoyen.

Paragraphe 2

Tout citoyen vivant dans une unité de gestion locale dans laquelle au moins 20 pourcent des citoyens parlent une langue officielle autre que le Macédonien peut utiliser toute langue officielle pour communiquer avec les bureaux régionaux des ministères; ces organes responsables des unités de gestion locale devront répondre en Macédonien et son alphabet cyrillique et dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par ce citoyen. Tout citoyen peut utiliser l'une des langues officielles et son alphabet pour communiquer avec les ministères, et les ministères devront répondre en Macédonien et dans son alphabet cyrillique, ainsi que dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par le citoyen en question.

Dans les organes de l'autorité publique, toute langue officielle autre que le Macédonien peut être utilisée conformément à la loi (Amendement V, paragraphes 3 et 4).

Ces dispositions constitutionnelles s'appliquent par le biais de la Loi portant amendement à la Loi sur la procédure administrative générale adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine en juin 2002.

Comme stipulé dans la Loi sur la procédure administrative, le Macédonien et son alphabet cyrillique constituent la langue officielle. Une autre langue et son alphabet pratiqués par au moins 20 pourcent des citoyens est utilisée, conformément à la loi, pour la procédure administrative des organes de l'administration publique, dans d'autres organes publics, dans des organes des unités de gestion locale, dans les entités légales et autres disposant de pouvoirs publics en vertu de la loi.

Les parties et autres participants aux procédures qui ne sont pas des citoyens de la République de Macédoine et ne comprennent pas le Macédonien et son alphabet cyrillique ont droit à un interprète.

Ce droit peut être utilisé par tout citoyen vivant dans des unités de gestion locale dans lesquelles au moins 20 pourcent des citoyens parlent une langue officielle autre que le Macédonien pour communiquer avec les bureaux régionaux des ministères dans toute autre langue officielle et son alphabet.

Les bureaux régionaux chargés des unités de gestion locale répondent en Macédonien et dans son alphabet cyrillique et dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par le citoyen en question. Tout citoyen peut utiliser l'une des langues officielles et son alphabet pour communiquer avec les ministères, et les ministères devront répondre en Macédonien et dans son alphabet cyrillique, et dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par le citoyen en question.

Les parties aux procédures parlant la langue autre que le Macédonien qui est également une langue officielle peuvent faire des demandes dans cette langue et son alphabet. Ces demandes sont traduites et traitées par les organes auprès desquels elles ont été déposées.

Les organes auprès desquels la procédure administrative est effectuée, lors de la décision sur des questions administratives, répondent dans la langue officielle et son alphabet ainsi que dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par cette partie.

Infrastructure étatique

Les organes de l'administration publique sont obligés, dans le cadre de leurs compétences, d'assurer aux citoyens les moyens efficaces et légaux pour bénéficier des droits et intérêts légalement définis de toutes les parties aux procédures administratives (Article 4 de la Loi sur l'organisation et le travail des organes de l'Administration publique).

L'inspection administrative surveille l'application de la Loi sur la procédure administrative générale, qui traite en particulier de la réalisation des droits et intérêts des citoyens, de l'implication dans les délais des parties concernées par les procédures administratives et de l'application des délais établis pour les procédures administratives de première et seconde instance (Article 1 de la Loi sur l'inspection administrative).

Les questions liées à l'inspection administrative dans le cadre des droits et devoirs de l'Etat sont traitées par le Bureau d'inspection de l'administration publique au sein du Ministère de la justice.

Paragraphe 3

En juin 2002, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté les lois suivantes: la Loi portant amendement à la Loi sur la procédure pénale, la Loi portant amendement à la Loi sur la procédure civile ainsi que la Loi portant amendement à la Loi sur les litiges administratifs.

Ces amendements ont été effectués en raison du besoin d'harmonisation des dispositions de ces lois sur l'utilisation de la langue avec les dispositions de l'Amendement V de la Constitution de la République de Macédoine.

A savoir, comme stipulé dans l'Amendement V à la Constitution de la République de Macédoine, la langue macédonienne et son alphabet cyrillique constituent la langue officielle de la République de Macédoine et des relations internationales de la République de Macédoine. Une autre langue et son alphabet, utilisés par au moins 20 pourcent des citoyens, constituent également une langue officielle.

Le paragraphe 5 de l'Amendement V à la Constitution de la République de Macédoine établit que «une langue officielle autre que le Macédonien peut être utilisée dans les organes de l'autorité publique de la République de Macédoine conformément à la loi.»

Dans le même temps, l'adoption de ces lois est imposée par la Convention-cadre qui prévoit, notamment, l'utilisation des langues de communautés autres que le Macédonien dans les procédures judiciaires.

Le droit à une interprétation gratuite fait partie de l'ensemble des garanties minimales du défendeur aux procédures pénales figurant dans la première partie de la Loi sur la Procédure criminelle- Dispositions générales - Principes de base.

Cet ensemble de garanties minimum comprend: le droit de l'accusé à être informé des chefs d'accusation rapidement et de façon détaillée dans la langue qu'il ou elle comprend; le droit de disposer des délais et des installations nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec un avocat de son choix; le droit d'être jugé sans retard indu; le droit d'être présent, le droit à un avocat, le droit à un conseil juridique gratuit, le droit de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même ou elle-même et de plaider coupable.

Les dispositions concernant les garanties minimum de l'accusé contenues dans la Loi sur la Procédure pénale correspondent à l'Article 6 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'Article 14, paragraphe 3 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques et à l'Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Une personne convoquée, mise en cause ou arrêtée doit être rapidement informée, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de sa convocation, de sa mise en cause ou de sa détention et de toute charge criminelle à son encontre, ainsi que de ses droits; cette personne ne peut être obligée de faire une déposition. Toute personne accusée a le droit d'être rapidement informée, dans la langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature de l'accusation et des preuves disponibles.

Conformément à la Loi portant amendement à la Loi sur la procédure pénale, la langue officielle d'une procédure pénale est le Macédonien et son alphabet cyrillique. Une autre langue officielle, écrite dans son alphabet, parlée par au moins 20 pourcent des citoyens, est utilisée en application de cette loi.

L'accusé, la personne ayant subi des dommages, la partie civile privée, les témoins et toutes autres personnes participant aux procédures et parlant une langue officielle autre que le Macédonien, ont le droit d'employer leur langue et leur alphabet au cours des actions préliminaires à l'enquête, au cours de l'enquête et des autres procédures ainsi qu'à l'audience. Le tribunal fournira la traduction des déclarations de cette personne et de toutes autres personnes ainsi que des documents et autres preuves écrites. Le tribunal fournira la traduction des documents écrits qui sont importants pour les procédures ou pour la défense.

D'autres parties, témoins et participants aux procédures, ont le droit à l'aide gratuite d'un interprète s'ils ne peuvent comprendre ou parler la langue utilisée au tribunal. Ces personnes seront avisées de leur droit de faire appel à un interprète. Cette information ainsi que la déclaration de la personne concernée seront inscrites dans les registres. L'interprétation est effectuée par un interprète près la Cour.

Les demandes, plaintes et autres documents sont déposés au tribunal dans la langue de la procédure.

Les citoyens qui parlent une langue officielle autre que le Macédonien peuvent déposer des documents dans leur langue et leur alphabet; ces documents seront traduits par le tribunal et transmis aux autres parties à la procédure.

Les autres personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas le Macédonien et son alphabet cyrillique peuvent déposer des documents dans leur langue et leur alphabet.

L'accusé qui ne comprend pas les langues des procédures se verra donner une traduction des chefs d'accusation dans la langue qu'il utilise pour la procédure.

Un étranger arrêté ou détenu peut soumettre des documents dans sa langue maternelle et, pour d'autres domaines, le principe de la réciprocité s'applique.

Les citations à comparaître, décisions et autres actes sont distribués par le tribunal dans la langue des procédures. Les citoyens qui parlent une langue officielle autre que le Macédonien reçoivent les citations à comparaître, les décisions et autres actes également dans cette langue.

L'accusé qui est détenu, qui effectue une peine de prison ou qui se trouve sous traitement psychiatrique obligatoire ou interné dans un établissement de santé, recevra la traduction des citations à comparaître, des décisions et autres actes dans la langue qu'il utilise pour les procédures.

L'accusé qui ne comprend pas les langues des procédures recevra une traduction de la condamnation dans la langue qu'il utilise pour la procédure.

Les amendements à la Loi sur la procédure pénale stipulent que le non-respect par le tribunal des dispositions sur l'utilisation d'une langue établie dans cette loi constitue une violation substantielle des dispositions de la procédure pénale.

Selon les amendements à la Loi sur la procédure pénale, les procédures civiles sont effectuées en langue macédonienne et dans son alphabet cyrillique. Une autre langue officielle, écrite dans son alphabet, parlée par au moins 20 pourcent des citoyens, est utilisée dans les procédures civiles en application de cette loi.

Un membre de la communauté, une partie ou un participant aux procédures, qui ne comprend pas et ne parle pas le Macédonien et son alphabet cyrillique ont droit à un interprète. Les frais de traduction sont pris en charge par le tribunal.

Celui-ci est obligé d'informer une partie ou tout autre participant aux procédures du droit prévu par la loi. Le Président du conseil ou le juge unique est obligé d'inscrire dans les registres que le Tribunal a fourni cette information ainsi que la déclaration de la partie ou de tout autre participant aux procédures.

Les parties ou tout autre participant aux procédures qui parlent une autre langue officielle qui est également une langue officielle de la République de Macédoine ont le droit d'utiliser leur langue au cours de la procédure judiciaire et dans les déclarations orales faite à la cour.

Les parties et tous autres participants aux procédures pourront bénéficier d'une interprétation dans leur langue maternelle de tout ce qui est présenté dans la procédure, ainsi que de l'interprétation et de la traduction des documents utilisés comme preuves au tribunal. L'interprétation sera effectuée par des traducteurs près la Cour.

Les citations à comparaître, décisions et autres actes sont délivrés aux parties et autres participants aux procédures en Macédonien et dans l'alphabet cyrillique. Les parties et autres participants aux procédures citoyens de la République de Macédoine qui parlent une langue officielle autre que le Macédonien reçoivent les citations à comparaître, les décisions ainsi que tous autres actes dans cette langue également.

Les parties et tous autres participants aux procédures peuvent déposer une demande, une plainte et autres documents auprès du tribunal en Macédonien et dans l'alphabet cyrillique. Les parties et autres participants aux procédures qui sont des citoyens de la République de Macédoine et parlent une langue officielle autre que le Macédonien peuvent déposer les demandes, les requêtes et autres documents dans leur langue et leur alphabet. Le tribunal fera traduire les documents déposés en Macédonien et dans son alphabet cyrillique et les enverra aux autres parties ou participants aux procédures.

Les parties et tous autres participants aux procédures citoyens de la République de Macédoine dont la langue maternelle n'est ni le Macédonien et son alphabet cyrillique ni la langue officielle autre que le Macédonien et son alphabet cyrillique auront le droit d'employer leur langue maternelle au cours de la procédure et des déclarations orales devant le tribunal. Les parties et les participants aux procédures bénéficieront de la traduction de ce qui a été établi au cours de la procédure, ainsi que de la traduction orale des preuves écrites.

Les parties et tous autres participants seront informés de leurs droits de suivre les procédures du tribunal dans leur langue maternelle avec l'aide d'un interprète. Ils peuvent renoncer à ce droit de traduction s'ils établissent qu'ils connaissent la langue des procédures. Cette information et les déclarations des parties ou des participants aux procédures seront portées dans les registres.

Les frais d'interprétation encourus par l'application des dispositions de cette loi d'utiliser une langue maternelle et son alphabet pour les parties et les participants aux procédures qui sont citoyens de la République de Macédoine sont pris en charge par le tribunal.

Le non-respect de ces dispositions sur l'utilisation d'une langue dans les procédures constitue toujours une violation substantielle des dispositions sur la procédure civile.

Conformément à la Loi portant amendement à la Loi sur les litiges administratifs, les dispositions de la Loi sur la procédure civile concernant l'utilisation des langues s'appliquent aux litiges administratifs.

Article 11

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3 Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Les dispositions de l'Article 11, paragraphe 1 de la Convention- cadre pour la protection des minorités nationales s'appliquent de façon appropriée dans le système judiciaire de la République de Macédoine par le biais de la Loi sur le nom personnel (Journal officiel de la République de Macédoine n° 8/95) s'appliquant à tous les citoyens de la République de Macédoine, quelle que soit leur appartenance à une communauté ou à une autre. Selon l'Article 1 de cette Loi, le nom personnel est un droit personnel du citoyen. Le citoyen utilise le nom personnel inscrit dans les registres de naissances.

Les membres des communautés ont le droit d'utiliser leur langue et leur alphabet pour écrire leurs noms personnels dans les registres de naissances, de mariages et de décès ainsi que

sur les cartes d'identité. Suite aux amendements constitutionnels, les lois concernant l'émission de documents personnels ont également été amendées.

La Loi portant amendement sur la carte d'identité stipule que les formulaires des cartes d'identité pour les citoyens parlant une langue officielle autre que le Macédonien sont imprimés dans cette langue. Ils sont également complétés dans la langue officielle et avec l'alphabet utilisé par ce citoyen. En outre, le formulaire de carte d'identité contient la signature du titulaire de la carte, ce qui lui permet d'écrire son nom dans la langue et l'alphabet qu'il utilise, quelle que soit la communauté à laquelle il appartient, ce qui est conforme à l'Article 11 de la Convention- cadre pour la protection des minorités nationales.

En vertu de la Loi portant amendement à la Loi sur la circulation routière, les formulaires pour les permis de conduire, les permis de conduire des tracteurs, ainsi que les certificats pour les citoyens parlant une langue officielle autre que le Macédonien et son alphabet cyrillique sont complétés dans la langue officielle et l'alphabet parlés par le citoyen, en plus du Macédonien et de son alphabet cyrillique. Une solution identique est appliquée à l'impression et aux formulaires de demande des permis de conduire et certificats d'inscription.

La Loi portant amendement à la Loi sur les registres des naissances, mariages et décès stipule que dans les unités de gestion locale dans lesquelles au moins 20 pourcent de citoyens parlent une langue officielle autre que le Macédonien, les formulaires d'inscription des naissances, des décès et des mariages sont également imprimés et complétés dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par le citoyen; les certificats émis sur la base des données contenues dans les registres sont remis à ces citoyens en Macédonien ainsi que dans la langue officielle et l'alphabet qu'ils utilisent.

Article 12

1 Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2 Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3 Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Il existe des activités particulièrement importantes en matière d'éducation et de recherche dans la République de Macédoine dont le but est la progression de la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales, à savoir:

1. Education préscolaire

L'éducation préscolaire n'est pas obligatoire. Elle est régie par la Loi sur la protection de l'enfance et par la Loi sur l'éducation primaire.

Conformément aux lois susmentionnées, des groupes séparés d'éducation sont établis dans les écoles maternelles et les établissements préscolaires faisant partie des écoles primaires, pour les enfants appartenant aux communautés albanaise, turque et serbe. La formation est effectuée dans la langue maternelle des enfants (albanais, turc ou serbe).

Les établissements préscolaires fonctionnent dans le cadre des écoles primaires, alors que d'autres institutions fonctionnent indépendamment ou conjointement. Le travail est organisé dans des groupes selon l'âge de l'enfant et la façon de travailler correspond aux besoins des parents par rapport aux capacités d'accueil et à l'éducation de leurs enfants pendant leurs heures de travail.

Une attention particulière est accordée à la fourniture de matériels d'enseignement (livres d'images, livres d'histoires et livres de poésie pour enfants) dans leur langue maternelle (albanais, turc et serbe).

Le nombre d'enfants dans les crèches et les établissements préscolaires au cours de la période 1997-2000 (voir ci-dessous) indique qu'il existe une tendance générale à l'augmentation du nombre d'enfants dans le groupe ethnique albanais.

T –10: Nombre d'enfants dans des institutions préscolaires pour la période 1998-2000.

Année	Nombre total d'enfants	Nombre d'enfants par langue d'enseignement				
		Macédonien	Albanais	Turc	Serbe	Autres
1997/98	36 666	31 410	5 889	351	93	23
1998/99	37 766	31 848	6 032	357	73	38
1999/00	37 801	31 222	6 032	349	74	124

2000/01	36 502	29 964	6 027	350	63	98
---------	--------	--------	-------	-----	----	----

Source: Office statistique national de la République de Macédoine, Communiqués de presse et Publications, Skopje, 1999,2000, 2001 et 2002.

Le personnel des institutions préscolaires a majoritairement suivi un cursus pédagogique de deux ans. Depuis plusieurs années, la formation des pédagogues dure quatre ans.

T-11: Personnel selon l’affiliation ethnique déclarée dans les crèches et les institutions pré-scolaires des écoles primaires

Année	Personnel total	Personnel par affiliation ethnique				
		Macédoniens	Albanais	Turcs	Serbes	Autres
2000	4 432	3 887	364	39	78	64
2001	4 175	3 645	347	38	77	68

Source: Office statistique national de la République de Macédoine, Communiqués de presse et Publications, Skopje, 2001 et 2002.

2. Education primaire

(pour une génération de 7 à 14 ans)

Chaque enfant âgé de 7 à 14 ans bénéficie de conditions lui permettant de recevoir un enseignement scolaire jusqu’à la huitième année d’étude. Les enfants atteignant 7 ans avant la fin de l’année civile du début d’une année scolaire entrent en niveau un. Les enfants qui ont 6 ans en septembre au début de l’année scolaire peuvent également entrer en niveau 1, sous réserve de l’avis favorable d’un médecin, d’un pédagogue ou d’un psychologue.

La Loi sur l’enseignement primaire de 1995 garantit l’égalité des droits concernant l’éducation primaire pour tous les enfants, les Macédoniens comme ceux appartenant aux communautés albanaise, turque, rom, vlache, serbe, bosniaque et autres. Pour les enfants citoyens de la République de Macédoine qui appartiennent aux communautés albanaise, turque et serbe, l’enseignement est effectué dans leurs langues et alphabets maternels respectifs. Les élèves appartenant aux communautés rom et vlache bénéficient d’un enseignement de leur langue maternelle.

Les enfants appartenant aux communautés de la République de Macédoine étudient la langue macédonienne en tant que langue officielle de la République de Macédoine.

La situation concernant le nombre d’enfants dans les écoles primaires pour la période 1997-2000 est fournie dans le tableau ci-dessous. Ces chiffres indiquent une tendance générale à

la diminution du nombre d'enfants dans les écoles primaires; il existe un déclin évident du nombre d'écoliers macédoniens, alors que le nombre d'écoliers fréquentant des écoles albanaises connaît une augmentation sensible; le nombre d'enfants appartenant à la communauté turque est en légère augmentation.

T – 12 Personnel selon l'affiliation ethnique déclarée dans les crèches et les établissements préscolaires des écoles primaires

Année	Nombre total d'écoliers	Nombre d'écoliers par langue d'enseignement			
		Macédonien	Albanais	Turc	Serbe
1997/98	256 275	175 534	74 122	5 938	681
1998/99	255 150	172 383	76 090	5 990	687
1999/00	252 212	168 526	76 752	6 307	627

Source: Office statistique national de la République de Macédoine, Communiqués de presse et Publications, Skopje, 1999,2000 et 2001.

La grande majorité des professeurs des écoles primaires a suivi une formation en deux ans (après l'enseignement secondaire) dans des établissements pédagogiques pour des groupes d'études spécifiques (professeurs pour les quatre premiers niveaux et professeurs pour les matières spécifiques). Les qualifications des professeurs dans des matières spécifiques leur permettent la plupart du temps d'enseigner deux matières liées (science naturelle, science sociale ou langues). Récemment, la tendance est à des professeurs d'enseignement primaire dotés de diplômes universitaires. A cette fin, le cursus et les programmes d'enseignement sont modifiés.

Le personnel enseignant pour l'instruction en albanais, turc et serbe est formé dans des groupes d'enseignement distincts selon leur langue maternelle, dans des institutions pédagogiques ou des institutions correspondantes, et depuis 4 ans à la Faculté de Pédagogie de Skopje. Les études pour les professeurs en langue maternelle (albanais, turc, serbe) sont organisées dans les départements appropriés de la Faculté de Philologie (albanais, turc, serbe). Depuis l'année dernière, l'Université privée de Tetovo forme du personnel pour cette activité.

T- 13 Nombre de professeurs des écoles primaires par langue d'instruction pour la période 1997-2000

Année	Nombre total de professeurs	Nombre de professeurs par langue d'enseignement			
		Macédonien	Albanais	Turc	Serbe
1997/98	13 376	9 175	3 817	300	84
1998/99	13 604	9 327	3 888	301	88
1999/00	13 782	9 395	3 986	316	85

Source: Office statistique national de la République de Macédoine, Communiqués de presse et Publications, Skopje, 1999,2000 et 2001.

3. Education secondaire

Après les écoles primaires, les élèves peuvent s'inscrire dans des écoles secondaires selon les mêmes critères. Selon la Loi sur l'éducation secondaire de 1995, celle-ci peut s'effectuer, en plus des institutions nationales (publiques), dans des établissements privés.

L'instruction dans les écoles secondaires s'effectue en langue macédonienne et avec son alphabet cyrillique. L'instruction pour les élèves appartenant aux communautés albanaise, turque et serbe dans les écoles publiques et privées s'effectue dans la langue et l'alphabet de la communauté ethnique à laquelle les étudiants appartiennent, de la façon et dans les conditions définies par la loi.

Les élèves appartenant aux communautés albanaise, turque, serbe, rom, vlache et bosniaque étudient également la langue macédonienne.

En vertu de la Loi de 1995, l'enseignement dans les établissements secondaires peut s'effectuer dans certaines langues internationales.

Les écoles publiques sont fondées par le gouvernement de la République de Macédoine. Le gouvernement accorde des autorisations pour les écoles privées confirmant que les critères pédagogiques établis par le Ministère en charge sont satisfaits.

Les écoles secondaires appliquent des programmes pour les collèges, la formation professionnelle et artistique. Les étudiants appartenant aux communautés de la République de Macédoine sont couverts par tous les types d'éducation secondaire.

Le nombre d'étudiants appartenant aux écoles secondaires pour la période 1997-2000 présenté dans le tableau ci-dessous indique qu'il existe une tendance générale à l'augmentation du nombre total d'étudiants. Un nombre sensiblement croissant d'étudiants reçoit un enseignement en macédonien, albanais et en turc.

T-14: Nombre d'étudiants dans les écoles secondaires par langue d'enseignement pour la période 1997-2000

Année	Nombre total d'élèves	Nombre d'étudiants par langue d'enseignement			
		Macédonien	Albanais	Turc	Anglais
1997/98	84 059	71 990	11 341	567	161
1998/99	87 420	73 566	12 973	584	297
1999/00	89 775	74 632	14 093	602	448

Source: Office statistique national de la République de Macédoine, Communiqués de presse et Publications, Skopje, 1999, 2000 et 2001.

Les professeurs des matières générales des collèges sont diplômés des Facultés de Philologie, de Philosophie, de Mathématiques et de Sciences, d'Arts plastiques et de Culture physique; les professeurs de l'enseignement professionnel-théorique et la formation ont des diplômes de facultés techniques et autres. Les professeurs qui ne possèdent pas la formation pédagogique appropriée doivent passer des examens supplémentaires.

T-15: Nombre de professeurs dans les écoles secondaires par langue d'enseignement pour la période 1997-2000

Année	Nombre total de professeurs	Nombre de professeurs par langue d'enseignement			
		Macédonien	Albanais	Turc	Anglais
1997/98	5 226	4 422	692	72	40
1998/99	5 372	4 493	755	80	44
1999/00	5 557	4 589	825	79	64

Source: Office statistique national de la République de Macédoine, Communiqués de presse et Publications, Skopje, 1999, 2000 et 2001.

4. Education supérieure

1. L'Article 6 de la Loi sur l'éducation supérieure garantit l'égalité du droit d'accès à l'éducation supérieure aux citoyens de la République de Macédoine.
2. Des opportunités appropriées pour la formation des professeurs.

L'Article 96 de la Loi sur l'éducation supérieure prévoit, entre autres, que la formation dans des établissements d'éducation supérieure de personnel enseignant destiné aux écoles maternelles et primaires, ainsi que les cours de méthodologie pour les enseignants de l'éducation secondaire, peuvent se dérouler dans des langues de communautés autres que celles de la majorité de la République de Macédoine.

La formation des professeurs pour l'enseignement préscolaire et primaire à la Faculté de pédagogie s'effectue, en plus du macédonien, en albanais et en turc également.

3. Promotion de l'égalité des chances pour l'accès à l'éducation supérieure

Selon l'Article 6 de la Loi sur l'Éducation supérieure, les nationaux de la République de Macédoine ont le droit à l'éducation, dans les mêmes conditions, dans des établissements d'éducation supérieure de la République de Macédoine.

Il existe un quota supplémentaire pour les membres des communautés de la République de Macédoine établis par le gouvernement pour les concours publics aux inscriptions dans les établissements d'éducation supérieure. Il s'agit d'une mesure de discrimination positive qui va au-delà des normes en matière d'éducation. Dans le cadre de cette politique de quota visant à une participation accrue des membres des communautés non-majoritaires de la République de Macédoine, les facultés devront inscrire, outre le pourcentage établi pour les étudiants classiques, un nombre supplémentaire d'étudiants membres des communautés non-majoritaires à hauteur de leur pourcentage dans la population totale de la République de Macédoine, à condition qu'ils aient réussi l'examen d'entrée, c'est-à-dire qu'ils aient obtenu au moins 60 points pour toutes les matières. Ce nombre de points est une condition de base pour l'inscription dans les établissements d'éducation supérieure de la République de Macédoine, c'est-à-dire le seuil d'accès à l'éducation supérieure.

Article 13

1 Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2 L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Le droit de créer et d'administrer des établissements privés d'éducation supérieure est reconnu par l'Article 34 de la Loi sur l'éducation supérieure.

Ce droit s'applique pour la création de l'établissement de l'Université du sud-est à Tetovo.

Article 14

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3 Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Les dispositions de tous les instruments internationaux applicables concernant l'enseignement de la langue pour les personnes appartenant aux minorités nationales sont assez flexibles et formulées avec prudence. Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (article 4.3) «Les Etats doivent prendre les mesures appropriées de sorte que, lorsque cela est possible, les personnes appartenant à des minorités peuvent bénéficier d'occasions appropriées d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.» Le document de Copenhague de l'OSCE expose le même principe: «Les Etats participant s'efforceront de garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales, sans préjudice de la nécessité d'apprendre la ou les langues officielles de l'Etat concerné, bénéficient des opportunités adéquates pour un enseignement de leur langue maternelle ou dans leur langue maternelle...» (Article 34).

Malgré la situation économique difficile de la République de Macédoine et la souplesse des critères des instruments internationaux en la matière, le gouvernement de la République de Macédoine offre un enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les langues de la communauté, ainsi que dans l'éducation supérieure dans les matières linguistiques, les arts de la scène et la pédagogie. Ces critères d'enseignement, motivés par la nécessité de préserver l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des communautés de la République de Macédoine non seulement sont supérieurs aux standards minimum mais en outre se situent dans la lignée des normes les plus élevées contenues dans la Charte européenne pour des langues régionales ou minoritaires concernant l'éducation (Article 8).

La reconnaissance du droit à l'enseignement dans les langues des communautés: l'Article 95 de la Loi sur l'éducation supérieure prévoit l'opportunité de recevoir un enseignement dans les langues de la communauté dans:

- les établissements publics d'éducation supérieure pédagogique;
- les établissements privés d'éducation supérieure
- certaines matières dans le domaine des arts plastiques dans les établissements publics d'éducation supérieure afin de promouvoir et de développer l'identité culturelle et les caractéristiques ethniques des communautés.

Une évolution positive dans la sphère de l'éducation, telle qu'une plus large couverture des générations et un traitement équitable des garçons et des filles, l'éducation des membres des communautés dans leur langue maternelle, un personnel enseignant de haute qualité, des manuels scolaires et des outils pédagogiques modernes, permettent une amélioration sensible du niveau d'éducation de l'ensemble de la population et une meilleure qualité de la main-d'œuvre du pays.

L'enseignement général pour l'année scolaire 2000/2001 a été fréquenté par 377 555 personnes au total, dont 246 490 en écoles primaires, 90 990 en écoles secondaires et 40 075 dans les institutions d'éducation supérieure et les universités.

Bien que l'école primaire soit obligatoire en République de Macédoine, une certaine partie de la population entre 7 et 15 ans n'a pas accès au processus éducatif, mais 85,7 pourcent de ce groupe d'âge bénéficie de l'enseignement primaire. L'analyse des données par appartenance ethnique est peut-être surprenante au vu de la situation précédente car l'impact le plus étendu de l'enseignement primaire est atteint pour la population Rom (89,5%) et le moins important pour la population turque (69,0%).

T-16: Elèves en écoles primaires par affiliation ethnique déclarée

Année scolaire	Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Rom	Vlach	Serbes	Autres
1998/1999	255 150	150 566	77 035	10 602	7 602	429	2 887	6 029
1999/2000	252 212	146 558	77 442	10 760	7 757	456	2 902	6 337
2000/2001	246 490	142 116	76 225	10 453	7 970	435	2 757	6 534

La situation s'est sensiblement modifiée en ce qui concerne l'éducation secondaire. Sur l'ensemble du groupe d'âge correspondant, 67,78% bénéficie d'une éducation secondaire; ce pourcentage est relativement élevé pour les Macédoniens (85,2%) et extrêmement faible pour les Albanais (43,0%), les Turcs, (25,8%) et les Rom (seulement 12,4%). La participation des filles est extrêmement faible.

Malgré certaines améliorations par rapport aux deux années précédentes, (T-17), les données présentées ci-dessus indiquent que des efforts supplémentaires sont nécessaires afin d'améliorer la couverture dans l'éducation secondaire. La question de l'émancipation devrait constituer l'une des priorités, à la fois de la population non impliquée dans le processus de l'éducation secondaire comme de leurs parents et proches, en particulier des générations les plus jeunes et des enfants inscrits en école primaire.

T-17: Etudiants dans des écoles secondaires selon l'affiliation ethnique déclarée

Année scolaire	Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Rom	Vlach	Serbes	Autres
1998/1999	87 420	69 183	13 648	1 378	450	227	1 154	1 380
1999/2000	89 775	69 844	14 823	1 545	447	194	1 298	1 624
2000/2001	90 990	69 991	15 718	1 665	499	238	1 217	1 662

Il existe des signes encourageants des progrès significatifs effectués quant au nombre d'étudiants inscrits, même si l'analyse faite sur la base de l'appartenance ethnique déclarée montre que différentes communautés ethniques possèdent différents schémas de comportement, ce qui d'une certaine manière résulte de la situation de l'étape précédente du processus d'éducation (éducation secondaire). Les efforts accomplis ces dernières années avec la mise en place de quotas pour les membres des communautés pour l'inscription dans les deux universités publiques, avec la création d'établissements privés d'éducation supérieure et autres, fournit des occasions réalistes d'une plus grande implication des membres des communautés dans le processus d'éducation supérieure.

T- 18 Etudiants inscrits, nationaux de la République de Macédoine, selon l'appartenance ethnique déclarée

Année scolaire	Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Rom	Vlach	Serbes	Autres
1998/1999	34 850	31 095	1 916	371	48	329	666	425
1999/2000	36 679	32 629	2 028	409	71	374	717	451
2000/2001	40 075	35 396	2 285	444	108	408	746	688

La participation des communautés dans le nombre total d'étudiants inscrits s'élève à 10 pourcent pour la période 1998-2001, parmi lesquels les étudiants appartenant à la communauté albanaise en représentent en moyenne 5,5%, ceux de la communauté turque 1,1%, ceux de la communauté rom 0,2%, vlache 1%, serbe 1,9% et les autres communautés en représentent 1,4%. Ces pourcentages correspondent au nombre de demandeurs selon l'affiliation ethnique.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Participation politique

Les premières élections à plusieurs partis pour les membres de l'Assemblée de la République de Macédoine et pour les membres des assemblées municipales se sont déroulées en République de Macédoine en **1990**. 18 partis politiques et candidats indépendants se sont présentés à ces élections. 4 partis politiques représentaient les intérêts des nationalités.

Sur les 962 candidats pour les membres de l'Assemblée 158, soit 16,42%, étaient des membres des nationalités.

Sur les 120 membres élus à l'Assemblée 27, soit 22,5%, étaient des membres des nationalités. (Albanais: 23 soit 19,1%; Rom: 2 soit 1,7%; et autres: 2 soit 1,7%).

38 partis politiques et candidats indépendants ont participé aux élections parlementaires de **1994**.

Sur les 1683 candidats pour les membres de l'Assemblée 325, soit 19,3%, étaient des membres des nationalités.

Sur les 120 membres élus à l'Assemblée 22, soit 18,3%, étaient des membres des nationalités. (Albanais: 19 soit 15,9%, Turcs: 1 soit 0,8%, Serbes: 1 soit 0,8%; Rom: 1 soit 0,8%).

Lors des élections parlementaires de 1998, sur 1209 candidats 245, soit 20,2%, étaient des membres des nationalités.

Sur les 120 membres élus à l'Assemblée 27, soit 22,5%, étaient des membres des nationalités. (Albanais: 24 soit 20%; Rom: 1 soit 0,8%, autres 2 soit 1,7%).

Les données sur la structure ethnique des candidats et des membres de l'Assemblée élue lors des élections de 2002 n'ont pas encore été publiées.

Organes permanents de travail de l'Assemblée de la République de Macédoine

Commission sur les questions constitutionnelles

Commission législative et légale

Commission sur le système politique

Commission sur la politique et la défense intérieure

Commission sur la politique étrangère

Commission sur les élections et les nominations

Commission d'enquête permanente pour la protection des droits et libertés des citoyens

Commission sur les relations interethniques

Commission pour la surveillance du travail du Directoire pour la sécurité et le contre-espionnage

Commission des finances et du budget

Commission sur l'économie

Commission sur la politique économique et le développement

Commission sur la politique monétaire et de crédit et la banque

Commission sur l'agriculture, la gestion des forêts et de l'eau.

Commission sur la construction et l'urbanisme

Commission sur les transports et les communications

Commission sur l'environnement, la jeunesse et les sports

Commission sur l'éducation et la science

Commission sur la culture

Commission sur la santé

Commission sur le travail et la politique sociale

Commission sur la célébration des anniversaires, des événements importants et les personnalités

Commission sur les questions procédurales et les questions des mandats et immunités.

Les organes permanents de travail de l'Assemblée de la République de Macédoine sont établis afin d'examiner les projets de loi et autres règlements, pour contrôler la mise en place de règles établies par l'Assemblée de la République de Macédoine, ainsi que pour prendre en compte et analyser d'autres questions relevant de sa compétence.

Les présidents et les membres des commissions sont sélectionnés parmi les membres de l'Assemblée de la République de Macédoine. Les membres des commissions sont nommés sur proposition des groupes parlementaires pour une durée de 2 ans et pour chaque commission séparément.

La Commission des relations interethniques se compose d'un Président, de 10 parlementaires et de 4 scientifiques et autres professionnels.

La Commission analyse des questions liées à la réglementation légale des droits des membres des communautés établis dans la Constitution, en particulier:

- mise en place du droit d'utiliser la langue et l'alphabet des communautés;
- mise en place du droit à l'enseignement dans les langues des nationalités dans le domaine de l'éducation;
- garantie de la protection de l'identité culturelle, linguistique et religieuse des membres des communautés;
- mise en place d'activités informatives, culturelles et autres afin d'exprimer l'identité et les caractères ethniques;
- autres questions relevant de la réalisation des droits des communautés établis dans la Constitution.

Les tableaux 1, 2, et 3 indiquent la structure des organes permanents de travail de l'Assemblée de la République de Macédoine selon leur affiliation ethnique.

TABLEAU 1

Participation des membres des communautés aux commissions permanentes de l'Assemblée de la République de Macédoine établies après les élections parlementaires de 1990⁶

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres de cette commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
1.	Commission sur les questions constitutionnelles	18	3	17
2.	Commission sur les élections et les nominations	13	2	15
3.	Commission sur les relations interethniques	9	3	33
4.	Commission législative et légale	8	1	12
5.	Commission sur les questions de politique étrangère et les relations extérieures	7	1	14
6.	Commission sur le système social et politique	6	1	17
7.	Commission sur la surveillance sociale et les plaintes	6	1	17

⁶ Source des données: Assemblée de la République de Macédoine

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres de cette commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
8.	Commission sur la politique et la défense intérieure	9	1	11
9.	Commission sur les questions procédurales	5	1	20
10.	Commission pour le contrôle du travail du service de sécurité publique	7	1	14
11.	Commission sur la politique économique et le développement	7	1	14
12.	Commission des finances et du budget	7	1	14
13.	Commission pour la protection de l'environnement	6	1	17
14.	Commission sur la construction et l'urbanisme	6	1	17
15.	Commission sur l'économie	7	1	14
16.	Commission sur l'agriculture et la forêt	6	1	17
17.	Commission sur la santé	8	1	12

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres de cette commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
18.	Commission sur le travail et la politique sociale	6	1	17
19.	Commission sur les questions des mandats et les immunités	5	1	20
20.	Commission sur l'éducation et la science	8	2	25
21.	Commission d'enquête permanente pour les droits et libertés des citoyens	7	1	14

TABLEAU 2**Participation des membres des communautés aux commissions permanentes de l'Assemblée de la République de Macédoine établies après les élections parlementaires de 1994⁷**

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres d'une commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
1.	Commission sur les questions constitutionnelles	21	5	24
2.	Commission sur les élections et les nominations	13	3	23
3.	Commission sur les relations interethniques	11	4	36
4.	Commission législative et légale	13	3	23
5.	Commission sur les questions de politique étrangère et les relations extérieures	13	3	23
6.	Commission sur le système social et politique	9	2	22
7.	Commission sur Politique et la défense intérieure	9	1	11

⁷ Source des données: Assemblée de la République de Macédoine

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres d'une commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
8.	Commission sur les questions liées aux règles de procédure, aux mandats et aux immunités	9	2	22
9.	Commission pour le contrôle du travail du service de sécurité publique	7	2	28
10.	Commission sur la politique économique et le développement	9	1	11
11.	Commission des finances et du budget	11	2	18
12.	Commission sur l'économie	11	1	9
13.	Commission sur l'agriculture, la gestion des forêts et de l'eau	11	1	9
14.	Commission sur la construction et l'urbanisme	9	1	11
15.	Commission sur les transports et les communications	9	2	22
16.	Commission pour l'environnement, la jeunesse et les sports	9	2	22
17.	Commission sur l'éducation et la science	11	3	27

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres d'une commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
18.	Commission sur la culture	9	1	11
19.	Commission sur la santé	11	2	18
20.	Commission sur le travail et la politique sociale	11	2	18
21.	Commission sur la célébration des anniversaires, des événements importants et les personnalités	9	1	11
22.	Commission d'enquête permanente pour les droits et libertés des citoyens	9	2	22

TABLEAU 3

Participation des membres des communautés aux commissions permanentes de l'Assemblée de la République de Macédoine établies après les élections parlementaires de 1998⁸

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres d'une commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
1.	Commission sur les questions constitutionnelles	21	4	19
2.	Commission législative et légale	13	3	23
3.	Commission sur les élections et les nominations	13	3	23
4.	Commission sur la politique étrangère	13	2	15
5.	Commission sur les relations interethniques	11	5	45
6.	Commission des finances et du budget	11	2	18
7.	Commission sur l'économie	11	2	18
8.	Commission sur politique monétaire et de crédit et la banque	11	2	18
9.	Commission sur l'agriculture, la gestion des forêts et de l'eau	11	2	18

⁸ Source des données: Assemblée de la République de Macédoine

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres d'une commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
10.	Commission sur l'éducation et la science	11	3	27
11.	Commission sur la santé	11	2	18
12.	Commission sur le travail et la politique sociale	11	2	18
13.	Commission sur le système politique	9	2	22
14.	Commission sur la politique intérieure	9	2	22
15.	Commission d'enquête permanente pour les droits et libertés des citoyens	9	3	33
16.	Commission sur la politique économique et le développement	9	3	33
17.	Commission sur la construction et l'urbanisme	9	3	33
18.	Commission sur les transports et les communications	9	2	22
19.	Commission pour l'environnement, la jeunesse et les sports	9	3	33
20.	Commission sur la culture	9	2	22

Numéro	Organe de travail (Commission)	Nombre de membres d'une commission	Participation de membres de communautés à un organe de travail en nombres absolus	Participation de membres de communautés à un organe de travail en pourcentage (%)
1	2	3	4	5
21.	Commission sur la célébration des anniversaires, des événements importants et les personnalités	9	2	22
22.	Commission sur les questions procédurales et les questions des mandats et immunités.	9	2	22
23.	Commission sur la surveillance du travail du Directoire pour la sécurité, la contre-espionnage et l'Agence de renseignement	7	2	29

Aucune information appropriée n'est disponible concernant la composition de la présente Assemblée (élections de 2002).

En ce qui concerne le pouvoir exécutif, tous les gouvernements élus par l'Assemblée ont jusqu'à présent été des gouvernements de coalition dont l'un des partis de la communauté albanaise a toujours fait partie.

Dans le gouvernement actuel, l'un des partenaires de la coalition est également le parti de la communauté albanaise. Sur les 18 ministres du gouvernement, 5 sont des membres de la communauté albanaise. L'un d'entre eux est Vice premier ministre.

Comité pour les relations intercommunautaires

Le douzième Amendement à la Constitution adopté en 2001 (Article 78) met en place un Comité pour les relations intercommunautaires.

Selon l'Article 78 de la Constitution, ce Comité se compose de 19 membres, dont sept proviennent des rangs des représentants macédoniens et albanais, et un des rangs turcs, vlach, serbes et Rom respectivement. Si certaines communautés ne sont pas représentées le Médiateur, après consultation des représentants appropriés de ces communautés, devra proposer les membres restants du Comité.

L'Assemblée élit les membres du Comité.

Ce Comité examine les questions des relations intercommunautaires de la République, effectue des évaluations et fait des propositions pour les résoudre.

L'Assemblée est obligée de tenir compte des évaluations et des propositions du Comité et de prendre des décisions les concernant.

En cas de litige concernant l'application de la procédure de vote spécifiée à l'Article 69, paragraphe 2, le Comité devra décider par un vote à la majorité si la procédure s'applique.

Systeme judiciaire

L'Article 40 de la Loi sur les tribunaux stipule «Aucune discrimination ne peut exister en fonction du sexe, de la race, de la couleur de la peau, de l'origine ethnique et sociale, des croyances religieuses ou politiques, de la santé ou du statut social lors de la nomination des juges. Lors de l'élection des juges, la participation adéquate des nationalités de la République devra être atteinte, sans violation des critères établis par la loi.»

Sur un total de 631 juges élus en République de Macédoine 73, soit 11,5% appartiennent aux communautés (Albanais: 39 soit 6,2%, Turcs: 5 soit 0,8%; Vlach 12 soit 1,9%; Macédoniens musulmans: 2 soit 0,3%, Musulmans: 3 soit 0,5%, Serbes: 7 soit 1,1%; Monténégrins: 3 soit 0,5%, Croates: 1 soit 0,1 % et Bulgares: 1 soit 0,1%).

La situation dans les tribunaux est la suivante:

1. 530 juges ont été élus dans les tribunaux d'instance dont 58 soit 10,9% appartiennent aux différentes communautés (Albanais: 29 soit 5,5%, Turcs: 3 soit 0,5%, Serbes: 6 soit 1,1%; Vlach 11 soit 2,1%, Musulmans: 3 soit 0,5%, Macédoniens musulmans: 2 soit 0,4%, Monténégrins: 2 soit 0,4%, Croates: 1 soit 0,2%; Bulgares: 1 soit 0,2%).
2. 82 juges ont été élus dans les Cours d'appel dont 11 soit 13,4% appartiennent aux communautés (Albanais: 7 soit 8,6%, Turcs: 1 soit 1,2%, Serbes: 1 soit 1,2%, Turcs: 1 soit 1,2%; Monténégrins: 1 soit 1,2%).
3. 19 juges ont été élus à la Cour suprême dont 4 soit 21% appartiennent aux communautés (Albanais: 3 soit 15,8%, Turcs: 1 soit 5,2%).
4. Le premier et actuel **Conseil judiciaire de la République** compte 2 membres des communautés.

En vertu de l'Article 104 de la Constitution, le Conseil judiciaire de la République propose à l'Assemblée l'élection et le renvoi des juges et formule des propositions pour le renvoi de juges dans les cas indiqués dans la Constitution; il décide de l'action disciplinaire à l'encontre des juges; évalue leurs compétences et leur éthique dans l'exécution de leurs missions; enfin, il propose deux juges devant siéger à la Cour Constitutionnelle de la République de Macédoine.

L'Amendement XIV à la Constitution stipule: « Trois des juges seront élus par un vote à la majorité de l'ensemble des représentants, au sein de laquelle il doit y avoir une majorité des voix du nombre total de représentants des communautés ne faisant pas partie de la majorité en République de Macédoine».

5. **Le Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine** est un organe de la République protégeant la constitutionnalité et la légalité. Il s'agit d'un organe indépendant qui ne fait pas partie du système judiciaire. La composition précédente du Tribunal constitutionnel comprenait trois membres des communautés. La composition actuelle est encore incomplète.

En vertu de l'Amendement XV: « L'Assemblée élit les juges au Tribunal Constitutionnel par un vote à la majorité du nombre total de représentants. L'Assemblée élit trois des juges par un vote à la majorité de l'ensemble des représentants, au sein de laquelle il doit y avoir une majorité des voix du nombre total de représentants des communautés ne faisant pas partie de la majorité

en République de Macédoine. Les juges sont élus pour une durée de 9 ans sans droit de réélection».

Administration publique

L'administration publique se compose de ministères et d'autres organisations et organes administratifs déterminés par la loi. Les organes de l'administration publique remplissent les fonctions relevant de leurs compétences de façon indépendante, conformément à la Constitution et aux lois, et sont responsables devant le gouvernement. Il existe un processus continu de réforme de l'administration publique dans le cadre de la Stratégie pour la réforme de l'administration publique adoptée en 1999. L'objectif fondamental de cette réforme est d'améliorer la structure et les processus de l'administration publique afin de soutenir le développement d'une société démocratique. Les domaines prioritaires d'actions de la réforme sont: le système d'administration publique, la restructuration des finances publiques et la réalisation et la protection des droits des citoyens.

En juillet 2000, le gouvernement de la République de Macédoine a adopté un Plan d'action pour la réforme de l'administration publique comprenant des objectifs à court et moyen terme, des activités et les résultats escomptés.

Dans le cadre des activités visant le développement du service public, en juillet 2000, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté la Loi sur le gouvernement de la République de Macédoine, la Loi sur l'organisation et le travail des organes de l'administration publique et la Loi sur les fonctionnaires.

Une partie importante de la réforme de l'administration publique est l'adoption d'une nouvelle législation. Dans ce contexte, les amendements à la Loi sur la procédure administrative générale, à la Loi sur les litiges administratifs et à la Loi sur l'inspection administrative sont particulièrement importants. Le but de ces lois est la protection et l'application des droits des personnes juridiques et physiques auprès des organes publics et des organisations remplissant des mandats publics.

Lors de sa session du 3 février 2003, le gouvernement a adopté les Directives pour l'élaboration du Programme d'amélioration de la représentation équitable des communautés dans l'administration publique et les entreprises publiques ainsi qu'une Décision sur l'élaboration d'un Comité des Ministres devant être présidé par le vice-premier ministre chargé de la question d'une

représentation adéquate et équitable des membres des communautés. Les membres du Comité sont les suivants: le ministre de la Justice, le ministre des Finances, le ministre des Affaires intérieures et le ministre du Travail et de la politique sociale. Le Comité suivra et coordonnera les activités liées à l'amélioration de la représentation équitable des membres des communautés dans l'administration et les entreprises publiques.

Lors de cette même session, le gouvernement a adopté une décision sur l'établissement d'un organe coordonnant l'élaboration d'un programme d'exécution de l'amélioration de la représentation adéquate et équitable des communautés dans l'administration et les entreprises publiques ainsi que la mise en œuvre du programme.

Le gouvernement a adopté ce programme d'exécution pour l'amélioration de la représentation adéquate et équitable des communautés de l'administration et des entreprises publiques lors de sa session du 14 avril 2003 .

Gestion locale

Sur les 5546 candidats participant aux **élections locales de 1990** 953, soit 17,1 pourcent, étaient des membres des nationalités.

1510 conseillers municipaux ont été élus aux conseils municipaux dont 321 soit 21,2 pourcent étaient des membres des nationalités (Albanais: 221 soit 15%, Musulmans: 25 soit 1,6 %, Turcs: 22 soit 1,4%, Serbes: 16 soit 1%; Rom: 15 soit 1%; Vlach 12 soit 0,8%, Yougoslaves: 6 soit 3%, autres nationalités: 2 soit 0,1%).

Sur les 12 724 candidats participant aux élections pour les conseils municipaux lors des **élections locales de 1996**, 3579 soit 28,1 pourcent étaient des membres des nationalités.

1720 conseillers municipaux ont été élus aux conseils municipaux dont 467 soit 28,1 pourcent étaient des membres des nationalités. (Albanais: 342 soit 20%, Turcs: 54 soit 3,1%; Vlach 5 soit 0,3%; Rom: 13 soit 0,7%, Serbes: 20 soit 1,1%, Musulmans: 12 soit 0,7%, autres nationalités: 21 soit 1,2%).

Sur les 118 maires élus, 28 soit 23,7 pourcent étaient des membres des nationalités (Albanais: 22 soit 18,6%, Turcs: 4 soit 3,4% et Serbes: 2 soit 1,7%).

Sur les 9791 candidats participant aux élections pour les conseils municipaux lors des **élections locales de 2000**, 953 soit 17,1 pourcent étaient des membres des nationalités.

Sur les 1906 membres élus des conseils municipaux, 573 soit 30,1% étaient des membres des nationalités. (Albanais: 423 soit 22,2%, Turcs: 56 soit 3%, Vlach:6 soit 0,3%; Rom: 16 soit 0,8%, Serbes: 24 soit 1,3%, autres 33 soit 1,7%; non déterminés: 15 soit 0,8%).

Sur les 123 maires élus en République de Macédoine, 32 soit 26 pourcent étaient des membres des nationalités (Albanais: 26 soit 21,2%, Turcs: 2 soit 1,6%; Rom: 1 soit 0,8%, Serbes: 2 soit 1,6%, autres 1 soit 0,8%).

Participation effective des minorités nationales à la vie culturelle

Dans le cadre de la réalisation et de la protection de l'identité culturelle des citoyens d'origine ethnique différente en application de la Constitution et de la Loi sur la culture, il est d'un intérêt national, entre autres, de mettre en place les conditions pour l'exercice et la protection de l'identité culturelle des citoyens d'origine ethnique différente.

La réalisation et la protection de l'identité culturelle des citoyens d'origine ethnique différente s'effectue par le biais d'un certain nombre d'activités dans le domaine culturel.

En matière de présentation et de promotion de la création artistique amateur, une place particulière est accordée à la présentation du folklore. Il existe un certain nombre de sociétés culturelles actives en la matière (en termes de statut, elles sont organisées en tant qu'associations de citoyens) telles que par exemple l'Ensemble de danses et chansons populaires «Emin Duraku» - Skopje.

En ce qui concerne la protection des droits d'auteur et des droits afférents, l'utilisation d'œuvres populaires est gratuite. Lors de leur utilisation, la source et l'origine des œuvres populaires doivent être indiquées. La déformation ou l'utilisation par négligence d'œuvres populaires ne sont pas permises.

L'Institut de Folklore «Marko Cepenkov» Skopje est responsable de l'utilisation correcte et légale d'œuvres populaires, c'est-à-dire du respect de l'obligation d'établir la source et l'origine de l'œuvre, ainsi que de la prévention de la déformation ou de l'utilisation par négligence des œuvres mentionnées.

Afin de promouvoir la production domestique et internationale, il existe différentes manifestations culturelles, parmi lesquelles des festivals de chansons et de danses folkloriques ainsi que des festivals de chansons et de danses créées dans l'esprit du folklore qui contribuent également à la promotion de l'identité culturelle des minorités nationales.

Les centres sociaux, qui représentent les cellules de base de la vie culturelle des municipalités, organisent un grand nombre d'activités qui créent également les conditions pour la réalisation et la protection de l'identité culturelle des citoyens d'origine ethnique différente.

En matière d'arts de la scène, il existe un Théâtre des Nationalités qui comprend deux groupes: la scène turque et la scène albanaise.

En matière d'édition, les concours publics stimulent non seulement la littérature nationale, les traductions, les œuvres de jeunes auteurs et de traducteurs, mais également les œuvres dans les langues des communautés. Il existe un certain nombre d'associations dans ce domaine dont l'objectif est de promouvoir les droits culturels des communautés, parmi lesquels l'Association des écrivains albanais, par exemple.

En plus des œuvres de la littérature mondiale, scientifique, éducative et autre, les bibliothèques disposent d'une vaste palette d'œuvres de littérature nationale, scientifique, éducative et autres par tous les auteurs travaillant dans la République de Macédoine quelle que soit leur affiliation ethnique.

En ce qui concerne les articles de la Convention-cadre au sujet de la législation et de la pratique dans le domaine culturel en République de Macédoine, ils sont reproduits dans les réponses élaborées dans les différents Articles de la Convention cités plus haut.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'Amendement LXIX à la Constitution de la République socialiste de la République de Macédoine adopté en septembre 1990 définit pour la première fois une municipalité en tant qu'unité de gestion locale de citoyens vivant dans un ou plusieurs endroits peuplés ou en tant que partie de l'endroit peuplé.

La Constitution de la République de Macédoine adoptée en novembre 1991 fait figurer la gestion locale parmi les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine (Article 8, paragraphe 1, sous-paragraphe 8). C'est dans ce contexte que la Loi sur la

gestion locale, qui a établi les fondations du système de gestion locale en tant que l'un des éléments d'une société démocratique moderne, a été adoptée en 1995.

L'analyse de l'application de la Loi ainsi que la situation générale en la matière indiquent que la gestion locale n'était pas efficace. Cela s'expliquait non seulement par un certain nombre d'incohérences et par des points insuffisamment définis dans la Loi sur la gestion locale mais également par une lente et incomplète altération des lois liées aux matières ayant trait à la gestion locale et aux difficultés survenues pour l'établissement d'objectifs à long terme pour les réformes entamées. En outre, le droit des citoyens à participer aux fonctions publiques au niveau local, en tant que principe démocratique appliqué dans tous les Etats membres de l'UE, n'était pas suffisamment respecté. Le processus de décentralisation avançait lentement et la situation était encore compliquée par l'existence d'un certain nombre de vides juridiques concernant un système plus efficace de contrôle des opérations financières dans les municipalités.

Par conséquent, guidé par l'engagement de la République de Macédoine de mettre en place un Etat moderne et efficace afin de satisfaire les besoins fondamentaux des citoyens, en novembre 1999 le gouvernement de la République de Macédoine a adopté une Stratégie pour la réforme du système de gestion locale. Cette Stratégie, entre autres, présente la situation actuelle, les motifs et les objectifs de la réforme à venir ainsi que les éventuelles solutions aux problèmes identifiés. En même temps, un plan général d'action pour la mise en œuvre réussie de la réforme a été adopté. C'est un effort complexe dont le succès de la mise en œuvre dépend en grande partie non seulement de «l'incorporation» de solutions légales adaptées dans des lois relevant de la gestion locale, mais également d'une adaptation adéquate des règlements dans les domaines où s'applique le droit de la gestion locale. Il est fondamental de rattacher ce processus à d'autres réformes en cours dans notre pays, telles que la réforme de l'administration publique, du secteur de la santé, de l'éducation, du secteur financier et d'autres réformes dont la mise en œuvre affecte directement la gestion locale.

Conformément à ce qui a été présenté ci-dessus, mais également à la mise en œuvre de la Convention- cadre du 13 août 2001 et des amendements liés à la Constitution adoptés par l'Assemblée de la République de Macédoine le 16 novembre 2001 visant à garantir un développement paisible et harmonieux de la société civile, une nouvelle Loi sur la gestion locale a été adoptée.

Cette nouvelle Loi établit explicitement les compétences des municipalités et des services publics, augmente la participation directe des citoyens à la vie publique des municipalités, établit les nouvelles modalités de contrôle légal et financier du travail des autorités locales, redéfinit les relations financières et autres entre le gouvernement central et le gouvernement local. Le résultat final devrait être une municipalité responsable de l'administration des affaires publiques locales et capable de résoudre rapidement et de façon satisfaisante les problèmes quotidiens des citoyens d'une municipalité particulière et des endroits où ils vivent et travaillent. La nouvelle Loi sur la gestion locale s'appuie sur les principes suivants:

- **Complexité**, couverture complète et précise des bases politiques, normativo-institutionnelles, technico-organisationnelles, économique-financières et personnelles de gestion locales;
- **Perspective à long terme**, en tant que base pour un processus permanent et à long terme d'élaboration, de définition et de mise en œuvre pratique;
- **Démocratie**: liaison directe avec la détermination de la participation directe des citoyens à la gestion locale et aux procédures démocratiques par rapport à l'élection des organes de gestion locale;
- **Subsidiarité**: respect et responsabilité des compétences et des missions des autorités locales les plus proches des citoyens;
- **Compétence générale**: basée sur la présomption générale du droit des autorités locales à résoudre et contrôler des sujets d'importance locale relevant de leur responsabilité, à l'exception de ceux confiés à d'autres organes ou autorités par la loi;
- **Universalité**: toutes les unités territoriales sont chargées des mêmes compétences, quels que soient leur taille et leur emplacement;
- **Efficacité**: garantie d'une administration efficace capable d'exécuter des tâches dans les compétences des unités de gestion locale.

Cette Loi régle: les compétences des municipalités, la participation directe des citoyens à la prise de décision, l'organisation et le travail des organes municipaux, l'administration et la législation municipale, les règlements des organes, la propriété municipale, la surveillance du travail des organes municipaux, le renvoi du conseil municipal, les mécanismes de coopération entre les municipalités et le gouvernement de la République de Macédoine; la gestion locale et sa

protection, la détermination des langues officielles et autres sujets importants relevant de la gestion locale.

Avec l'adoption en 1991 de la Constitution de la République de Macédoine et de la Loi de 1995 sur la gestion locale, l'ancien système communal a été abandonné et le système de gestion locale a commencé à être mis en place. L'espoir par rapport à ce nouveau système de gestion locale, en tant que l'une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel, était de trouver une nouvelle forme organisationnelle, qui permettrait aux citoyens de satisfaire leurs besoins et intérêts de base avec un plus petit nombre d'organes et d'institutions, et un plus grand nombre de programmes concrets possédant des implications économiques, sociales, culturelles, environnementales et avant tout communales. Un système résultant des relations de propriété, d'économie et de production inhérentes à l'économie de marché et aux critères européens de démocratie. En outre, il était souhaité qu'une municipalité, en tant qu'unité de gestion locale, deviendrait une communauté spatiale et urbaine et une unité politico-économique où les conditions pour une plus vaste harmonisation et l'articulation de besoins communs et d'intérêts des citoyens de cette communauté seraient ainsi établis, c'est-à-dire, une collectivité où le citoyen pourrait réaliser son droit constitutionnellement garanti à la gestion locale.

Néanmoins, l'analyse de la situation générale des gouvernements de gestion locale a montré que malgré les progrès effectués en termes de rapprochement avec les critères démocratiques européens, un certain nombre de défauts, d'irrégularités et d'ambiguïtés existaient dans la législation en vigueur, ainsi que des conditions défavorables à sa mise en œuvre. Le développement des gouvernements de gestion locale au cours de cette période de 5 ans s'est fait lentement, de façon indécise et incomplète; par conséquent, nous disposons d'une gestion locale partielle et inachevée.

Les conditions défavorables qui ont entraîné des solutions législatives incomplètes par rapport à la définition du concept de gestion locale et à sa mise en œuvre ont été apparemment identifiées en matière de compétences, de planification et de développement urbains, de finances et de relations au sein du gouvernement local. Le manquement à prendre des mesures et à entreprendre des activités comme à maintenir la législation existante dans les domaines identifiés ont touché de façon négative le développement de la gestion locale en République de Macédoine.

Objectifs de la nouvelle loi sur la Gestion locale

La nouvelle Loi sur la gestion locale établit un cadre légal et des conditions réelles pour la mise en place d'un système cohérent de gestion locale. Le but des changements effectués est une application cohérente et complète des dispositions constitutionnelles sur l'autonomie des unités de gestion locale, par le biais desquelles elles deviendront une véritable valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine.

Les objectifs les plus importants de la réforme visent une mise en place avancée du système de gestion locale sur les principes de démocratie et de décentralisation, disposant de réelles compétences et capacités, responsable et travaillant pour les intérêts des citoyens vivant sur le territoire d'une municipalité spécifique en vue d'une résolution efficace et de qualité des problèmes quotidiens des citoyens se manifestant aux endroits où ils vivent et travaillent. La nouvelle Loi sur la gestion locale facilitera en fait une mise en œuvre des objectifs généraux établis plus complète et plus logique, créera des règlements fermes et clairement définis et permettra d'appliquer plus facilement le système de gestion locale. Une nouvelle place et un nouveau rôle des autorités locales dans le système général de la gouvernance publique peuvent être fournis par le biais de leur indépendance politique, administrative et financière. La définition et le développement des procédures démocratiques et des mécanismes dans l'organisation et le fonctionnement de la gestion locale devraient garantir le droit des citoyens à influencer la gouvernance d'une part et l'accès aux informations et solutions des autorités locales d'autre part. L'objectif de base de la loi est de fournir aux autorités locales:

- leur propre sphère de compétences, distincte des compétences étatiques;
- des garanties légales par rapport à la non ingérence d'autres autorités dans l'exécution de telles compétences;
- des domaines de compétences déléguées;
- la participation des citoyens à la gestion locale;
- un nouveau type de relations mutuelles entre les autorités locales et étatiques;
- une claire définition du statut, de la propriété et des relations entre les entreprises et institutions publiques et les unités de gouvernement de gestion locale;
- la libre association des autorités locales;
- la création de mécanismes pour la surveillance et le contrôle du travail des organes des unités de gestion locale.

L'objectif final est la mise en place d'une municipalité macédonienne d'après le modèle européen, adaptée à nos besoins, situations, traditions et mentalités spécifiques.

Article 17

1 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Selon l'Article 27 de la Constitution «Chaque citoyen de la République de Macédoine dispose du droit de se déplacer librement sur le territoire de la République et de choisir librement son lieu de résidence. Chaque citoyen a le droit de quitter le territoire de la République et d'y revenir. L'exercice de ces droits ne peut être restreint par la loi que dans les cas imposés par la protection de la sécurité de la République, les procédures criminelles ou la protection de la santé des personnes.»

Le droit constitutionnellement garanti à la liberté de circulation et le droit de choisir librement son lieu de résidence s'appliquent dans la législation de la République de Macédoine par le biais de la Loi sur le lieu de résidence et le domicile des citoyens. Cette Loi définit les termes résidence et domicile.

En cas de changement de lieu de résidence, le citoyen est obligé, en vertu de l'Article 3 de cette loi, d'indiquer ce changement ainsi que son nouveau lieu de résidence dans un délai de 8 jours à compter du déménagement.

Selon l'Article 9 de la Loi, l'organe chargé d'enregistrer le lieu de résidence ou de domicile, ainsi que le changement d'adresse, est le Ministère des Affaires intérieures.

Un citoyen ayant l'intention de demeurer provisoirement à l'étranger pour une période comprise entre trois mois et un an ou de travailler à l'étranger pendant plus d'un an, est obligé d'indiquer son séjour à l'étranger juste avant son départ à l'organe chargé du lieu de résidence ou du domicile ou juste après son départ aux missions diplomatique ou consulaire de la République

de Macédoine du pays de destination. Il est également obligé d'indiquer son retour à son lieu de résidence dans un délai de 3 jours. L'organe responsable conservera les inscriptions d'office pour les citoyens qui n'ont pas mentionné leur départ à l'étranger.

La liberté de circulation est illimitée sur l'ensemble du territoire de la République de Macédoine, à l'exception de la zone frontalière, où les déplacements sont régis par la Loi sur le passage des frontières nationales et les mouvements dans la zone frontalière. Selon l'Article 32, paragraphe 1 de cette Loi, les nationaux de la République de Macédoine peuvent se déplacer et demeurer dans la zone frontalière à condition de disposer du permis approprié. Le non-respect de cette disposition est sanctionné comme un délit ou une infraction criminelle.

Le droit d'un citoyen de quitter le territoire de la République et d'y rentrer, garanti par l'Article 27, paragraphe 2 de la Constitution de la République de Macédoine, est vérifié par les traités internationaux et les accords concernant la liberté de circulation des personnes dans le monde.

Un passeport en cours de validité est nécessaire pour voyager à l'étranger. Les types de passeports et leurs procédures d'émission sont régis par la Loi sur les passeports des citoyens de la République de Macédoine. Les nationaux de la République de Macédoine ont besoin d'un passeport pour se rendre dans certains Etats.

Le droit de revenir dans la République, établi par l'Article 27, paragraphe 2 de la Constitution, est une réaffirmation de l'Article 4, paragraphe 2 de la Constitution selon lequel un citoyen de la République de Macédoine ne peut se voir supprimer sa nationalité, ni expulsé, ni extradé vers un autre Etat.

Restriction à la liberté de circulation

L'exercice de la liberté de circulation ainsi que le libre choix du lieu de résidence établis dans l'Article 27, paragraphe 3 de la Constitution de la République de Macédoine ne peuvent être restreints que dans les cas où cela est jugé nécessaire:

1) Protection de la sécurité de la République. La base constitutionnelle de cette restriction est mise en œuvre dans la Loi sur la défense et la Loi sur le passage de la frontière nationale et les déplacements dans la zone frontalière.

L'Article 19 de la Loi sur la défense stipule que le gouvernement peut, notamment, prendre des décisions par lesquelles il déterminera les installations et les zones importantes pour la défense, dans lesquelles la liberté de circulation, de séjour ou d'installation sera restreinte.

Conformément à l'Article 48 de la Loi sur les déplacements dans la zone frontalière, le Ministre de la Défense peut interdire les déplacements et le séjour dans certaines zones frontalières pour une durée limitée dans le temps, lorsque cela est nécessaire à la sécurité de la République de Macédoine. La restriction de circulation mentionnée dans le précédent paragraphe ne concerne pas les personnes résidant dans les zones frontalières, mais uniquement la circulation et le séjour des personnes qui se rendent ou qu'elles hébergent dans leur lieu de résidence. L'Article 49 accorde au gouvernement de la République de Macédoine le droit d'interdire ou de restreindre les déplacements et l'installation dans des zones frontalières spécifiques sur terre, sur les cours d'eau et les lacs situés jusqu'à 10 Km de la frontière.

2) Poursuite de procédures criminelles. Les bases pour cette restriction sont régies par la Loi sur la procédure criminelle, qui stipule que dans le cas de rétention ou de serment par l'accusé qu'il ne quittera pas son lieu de résidence, le tribunal peut décider du retrait temporaire de son passeport, ou de l'interdiction de son émission, en cas de doutes selon lesquels l'accusé pourrait se cacher ou partir à l'étranger ou pour un endroit inconnu, au cours de la procédure. La plainte contre cette décision ne surseoit pas à son exécution.

3) Protection de la santé publique. Cette restriction est régie par la Loi sur la Protection de la population contre les maladies contagieuses qui prévoit l'isolement obligatoire et le traitement de personnes diagnostiquées comme souffrant d'une maladie contagieuse. Cette Loi prévoit également que, afin d'empêcher la diffusion et la contamination et pour contenir certaines maladies contagieuses, le Ministère de la Santé peut, par règlement, ordonner des mesures extraordinaires spéciales pour la protection contre ces maladies, telles que l'interdiction de voyager vers des pays affectés par l'épidémie de telles maladies, l'interdiction de déplacement de la population, ou encore la restriction de déplacement dans les zones contaminées ou dans leurs alentours immédiats.

La République de Macédoine n'interfère pas avec le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles

avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel, mais bien au contraire elle encourage et supporte ce droit.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

La coopération transfrontalière de la République de Macédoine en matière culturelle s'applique sur la base d'accords bilatéraux.

Ainsi, un certain nombre d'accords ont-ils été conclus, y compris avec les Etats avoisinants:

- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement fédéral de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur la Coopération en matières de culture, d'éducation et de sport;

- Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Bulgarie sur la coopération culturelle;

- Accord de Coopération pour l'éducation, la culture et la science entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Slovénie;

- Protocole pour la Coopération culturelle entre la République de Macédoine et la Turquie;

- Accord de Coopération pour l'éducation, la culture et la science entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Croatie.

Ces accords encouragent les contacts directs entre les organes, les institutions et autres organismes publics et les individus dans le domaine culturel. Par exemple, l'Article 15 de l'Accord entre la République de Macédoine et la République de Bulgarie dispose ce qui suit: «Les Parties devront encourager la coopération entre les institutions culturelles au niveau local, entre les municipalités, les villes jumelées, les endroits peuplés et les régions frontalières».

Dans le contexte de l'engagement général de la République de Macédoine envers une coopération culturelle internationale plus active, en particulier avec les pays avoisinants, la communication culturelle doit être favorisée et les présentations culturelles entre les régions frontalières doivent être soutenues. Les programmes culturels doivent être conçus dans le but d'affirmer les valeurs culturelles traditionnelles comme les valeurs plus modernes, toutes étant axées sur des activités culturelles de haute qualité créées dans la région concernée et au-delà. Ainsi, les citoyens des deux Etats peuvent-ils disposer de connaissances sur la culture et l'art de l'autre côté de la frontière. Cela contribuera à une meilleure connaissance et à un rapprochement.

Il existe une longue tradition de coopération culturelle entre les régions frontalières de la République de Macédoine et la République de Bulgarie, par exemple entre les villes de Stip et Blagoevgrad, de Kriva Palanka et Kustendil, de Delcevo et Simitli, ou encore de Novo Selo et Sandanski. La plupart des programmes comprennent des présentations de groupes folkloriques, des groupes de musique, de solistes ainsi que de petites expositions de peinture.

Il faut accorder une attention particulière au renforcement des démocraties locales et à la coopération transfrontalière, comme moyen permettant de surmonter les stéréotypes, l'absence de confiance et les conflits. Le Conseil de l'Europe participe activement à la mise en oeuvre de l'idée de la création de régions euro dans l'Europe du Sud Est, comme la région déjà créée de Skopje- Nis- Sofia. Les deux autres régions sont en cours de création: a) région frontalière entre la Bulgarie, la Grèce et la Macédoine et b) la région européenne de Ohrid-Prespa qui comprend des municipalités de la République de Macédoine, de Grèce et d'Albanie.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Selon l'Article 54 de la Constitution, «Les droits et libertés de l'individu et du citoyen peuvent être limités dans les cas déterminés par la Constitution. Les droits et libertés de l'individu et du citoyen peuvent être restreints dans les cas d'état de guerre ou d'urgence, conformément aux dispositions de la Constitution. La restriction des droits et libertés ne peut se faire sur la base du sexe, de la race, de la couleur de la peau, de la langue, de la religion, de l'origine nationale ou sociale, de la santé ou du statut social. La restriction des droits et libertés ne peut s'appliquer au droit à la vie, à l'interdiction de la torture, des traitements et peines inhumains ou dégradants, à la détermination légale des crimes et délits légalement condamnables, ni à la liberté de conscience, de pensée et de religion des individus.»

La Constitution de la République de Macédoine envisage deux types de restrictions des droits et libertés de l'homme:

Le premier type de restriction est prévu pour les droits et libertés suivants: violation de la liberté de l'homme (Article 12 de la Constitution); confidentialité de la correspondance (Article 17 paragraphe 1 de la Constitution); liberté d'association (Article 20 de la Constitution); droit de réunion pacifique (Article 21 de la Constitution); liberté du domicile (Article 26 de la Constitution); liberté de circulation sur le territoire de la République et liberté du lieu de résidence (Article 27 de la Constitution); droit de propriété (Article 30 de la Constitution); droit de créer des syndicats (Article 37 de la Constitution); et droit de grève (Article 38 de la Constitution).

Le second type de restriction des droits et libertés concerne l'état de guerre ou d'urgence. Pendant l'état de guerre ou d'urgence le gouvernement peut, conformément à la Constitution et à la loi, adopter des décrets ayant force obligatoire. Le pouvoir du gouvernement d'adopter des décrets ayant force obligatoire dure jusqu'à la fin de l'état de guerre ou d'urgence, selon ce que décide l'Assemblée (Article 126 de la Constitution).

Ces dispositions constitutionnelles correspondent aux restrictions des droits et libertés de l'homme prévues dans la Convention pour la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

L'un des objectifs stratégiques fondamentaux du gouvernement de la République de Macédoine est l'amélioration des relations interethniques par le biais de la mise en œuvre continue des documents internationaux dont la finalité principale et la substance sont la reconnaissance et le respect des droits et libertés des minorités nationales. Lors de la mise en œuvre de ces objectifs, la République de Macédoine s'engage à respecter les instruments institutionnels et démocratiques, ainsi que les normes européennes et mondiales.

Dans ce contexte, l'élément central et la base pour l'exercice des droits et libertés humains et civils et, dans ce cadre également, des droits des communautés, est la parfaite observation et la mise en œuvre du principe de constitutionalité et de légalité prévu par l'Article 51, paragraphe 2 de la Constitution, par lequel chacun est obligé de respecter la Constitution et les lois.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention- cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Il n'existe aucune situation ou cas dans lesquels cette Convention- cadre a été interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

L'objectif politique de la République de Macédoine concernant les droits des membres des communautés est l'amélioration de leur statut. Un grand nombre de solutions légales va au-delà des normes établies dans les documents internationaux.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention- cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Les lois de la République de Macédoine ne limitent ni ne dérogent aux droits et libertés de l'homme reconnus conformément à la présente Convention ni à tout autre accord dont la Macédoine est signataire.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention- cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Les droits et libertés régis par la législation intérieure sont totalement compatibles avec la Convention pour la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention- cadre.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général.

La Convention- cadre s'applique sur l'ensemble du territoire de la République de Macédoine.

(Veuillez consulter la traduction anglaise pour les annexes)

ANNEX I

This Annex contains the most significant constitutional and legal provisions pertaining to the rights of members of communities in the Republic of Macedonia.

1. Constitution of the Republic of Macedonia

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 52/91, 1/92, 31/98, 91/01);

Article 8

The fundamental values of the constitutional order of the Republic of Macedonia shall be: the fundamental freedoms and rights of the individual and citizen, recognized in international law and set down in the Constitution; free expression of ethnic identity and adequate and equitable representation of citizens belonging to communities in organs of the state authority and other public institutions at all levels; the rule of law; the division of state powers into legislative, executive and judicial; political pluralism and free, direct and democratic elections; legal protection of property; freedom of the market and entrepreneurship; humanism, social justice and solidarity; local self-government; proper urban and rural planning to promote a congenial human environment, as well as protection and promotion of the environment; and respect for the generally accepted norms of international law.

Anything that is not prohibited by the Constitution and by law shall be permitted in the Republic of Macedonia.

Article 9

Citizens of the Republic of Macedonia shall be equal in their freedoms and rights, irrespective of gender, race, color of skin, ethnic and social origin, political and religious beliefs, wealth and social status.

All citizens shall be equal before the Constitution and law.

Article 19

The freedom of religion shall be guaranteed.

The right to express one's faith freely and publicly, individually or in community with others, shall be guaranteed.

The Macedonian Orthodox Church as well as the Islamic Religious Community, Catholic Church, Evangelistic-Methodical Church and Jewish Community, and other religious communities and groups shall be separated from the state and equal before the law.

The Macedonian Orthodox Church as well as the Islamic Religious Community, Catholic Church, Evangelistic-Methodical Church and Jewish Community, and other religious communities and groups shall be free in establishing religious schools and social and charitable institutions in a procedure regulated by the law.

Article 20

Citizens shall be guaranteed freedom of association to exercise and protect their political, economic, social, cultural and other rights and convictions.

Citizens may freely establish associations of citizens and political parties, join them or resign from them.

The programs and activities of political parties and other associations of citizens may not be directed at the violent destruction of the constitutional order of the Republic, or at encouragement or incitement to military aggression or ethnic, racial or religious hatred or intolerance.

Military or paramilitary associations which are not part of the Armed Forces of the Republic of Macedonia shall be prohibited.

Article 21

Citizens shall have the right to assemble peacefully and to express public protest without prior announcement or a special license.

The exercise of this right may be restricted only during a state of emergency or war.

Article 44

Everyone shall have the right to education. Education shall be accessible to everyone under equal conditions. Primary education shall be compulsory and free.

Article 45

Citizens shall have the right to establish private schools at all levels of education, with the exception of primary education, under conditions determined by law.

Article 50

Every citizen may invoke the protection of freedoms and rights determined by the Constitution before the regular courts, as well as before the Constitutional Court of the Republic of Macedonia, in a procedure based upon the principles of priority and urgency.

Judicial protection of the legality of individual acts of state administration, as well as of other institutions carrying out public mandates, shall be guaranteed.

A citizen has the right to be advised of human rights and fundamental freedoms as well as actively to contribute, individually or in community with others, to their promotion and protection.

Amendment IV

"The citizens of the Republic of Macedonia, the Macedonian people, as well as the citizens living within its borders who are part of the Albanian people, Turkish people, Vlach people, Serbian people, Roma People, Bosniac people and others, taking over responsibility for the present and future of their fatherland, aware and grateful to their predecessors for their endeavors and struggle to create an independent and sovereign state of Macedonia, and responsible to future generations to preserve and develop everything that is valuable from the rich cultural inheritance and coexistence within Macedonia, equal in rights and obligations towards the common good - the Republic of Macedonia, in accordance with the tradition of the Krusevo Republic and the decisions of the Antifascist Assembly for National Liberation of Macedonia, and the Referendum of September 8, 1991, have decided to establish the Republic of Macedonia as an independent, sovereign state, with the intention of establishing and consolidating rule of law, guaranteeing human rights and civil freedoms, providing peace and coexistence, social justice, economic well-being and prosperity in the life of the individual and the community, and

in this regard through their representatives in the Assembly of the Republic of Macedonia, elected in free and democratic elections, they adopt this..."

Paragraph 1 of the present Amendment replaces the Preamble to the Constitution of the Republic of Macedonia.

Amendment V

1. The Macedonian language and its Cyrillic alphabet shall be the official language throughout the Republic of Macedonia and in the international relations of the Republic of Macedonia.

Another language spoken by at least 20 percent of citizens shall also be an official language, written using its alphabet, as determined in this article.

Personal documents of citizens speaking an official language other than the Macedonian language shall be issued in the Macedonian language and its alphabet, as well as in that language and alphabet in accordance with the law.

Any citizen living in a unit of local self-government in which at least 20 percent of the citizens speaks an official language other than Macedonian may use any official language to communicate with the regional office of the ministries; regional offices responsible for those local self-government units shall reply in Macedonian and its Cyrillic alphabet and in the official language and alphabet used by that citizen. Any citizen may use one of the official languages and its alphabet to communicate with ministries, while ministries shall reply in Macedonian and its Cyrillic alphabet and in the official language and alphabet used by the particular citizen.

In the organs of the state authority, any official language other than Macedonian may be used in accordance with the law.

In the units of local self-government, the language and its alphabet used by at least 20 percent of the population shall be used as an official language in addition to the Macedonian language and the Cyrillic alphabet. The organs of the self-government unit shall decide on the use of languages spoken by less than 20 percent of the population of a unit of local self-government.

2. This Amendment replaces Article 7 of the Constitution of the Republic of Macedonia.

Amendment VIII

1. Members of communities shall have the right to freely express, foster and develop their identity and characteristics of their communities and to use the symbols of their community.

The Republic of Macedonia shall guarantee the protection of ethnic, cultural, linguistic and religious identity of all communities.

Members of the communities shall have the right to establish cultural, art, educational institutions as well as scientific and other associations for expressing, fostering and developing their identity.

Members of the communities shall have the right to instruction in their mother tongue in primary and secondary education in the manner determined by law. In schools where teaching is conducted in another language, the Macedonian language shall be taught as well.

2. This Amendment replaces Article 48 of the Constitution of Republic of Macedonia.

2. The Law on Courts

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 36/95, 45/95);

Article 7

Everyone has the right to equal access to courts in the protection of his/her rights and lawful interests.

Everyone has the right to a legal, impartial and fair trial within a reasonable time.

Access to courts may not be limited to anyone due to the lack of financial resources.

Article 40

When judges and lay judges are being elected, there shall be no discrimination based on gender, race, colour of skin, ethnic and social origin, political and religious beliefs, wealth and social status.

When judges and lay judges are being elected, it shall be attempted to ensure adequate representation of nationalities in the Republic, without violation of the criteria prescribed by law.

**3. The Law on the Organization and Work of Organs of the State Administration
(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 58/00);**

Article 4

1) Organs of the state administration shall be obliged to ensure efficient and lawful fulfillment of constitutional rights and freedoms of citizens.

2) Organs of the state administration shall, within their competence, ensure efficient and lawful realization of legally defined rights and interests of all parties to administrative proceedings.

Article 12

1) The following independent bodies of the state administration shall be established:

- Commission for Relations with Religious Communities and Religious Groups;
- Agency for Youth and Sports;
- Agency for Emigration;
- Agency for Information; and
- Agency for Development and Investments.

2) The following administrative organizations shall be established:

- State Archive of the Republic of Macedonia;
- State Office for Geodetic Works; and
- State Statistical Office.

Article 29

1) The Commission for Relations with Religious Communities and Religious Groups shall deal with the issues related to the legal position of religious communities and religious

groups, as well with the issues of relations between the state, religious communities and religious groups.

2) The Commission for Relations with Religious Communities and Religious Groups shall have the capacity of a legal entity.

4. Law on Primary Education

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 44/95, 24/96, 35/97, 82/99);

Article 3

Anyone shall have the right to primary education.

Discrimination based on gender, race, color of skin, ethnic and social origin, political and religious beliefs, wealth and social status shall be prohibited.

5. Law on Telecommunications

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 33/96, 17/98, 22/98, 28/00, 4/02);

Article 9

Transmission and delivery of messages calling for violent destruction of the constitutional order of the Republic of Macedonia, as well as encouraging or calling for military aggression or stirring up national, racial or religious hatred or intolerance shall be prohibited.

6. Law on the Execution of Sanctions

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 3/97, 23/99);

1. Rules for the execution of sanctions shall be implemented impartially.

2. Discrimination based on race, color of skin, gender, language, religion, political and other beliefs, ethnic and social origin, kinship, wealth and social status or other status of the individual to be sanctioned shall be prohibited.

3. Religious feeling, personal beliefs and moral norms of the individuals to be sanctioned shall be respected.

7. Law on Civil Servants

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 59/00,59/02)

Article 7

(1) The Agency for Civil Servants (hereinafter referred to as: the Agency) shall be established to carry out professional, administrative and other activities related to the status, rights, duties and responsibilities of civil servants.

(2) The Agency shall perform the following:

- prepare regulations related to civil servants to be adopted by the Government of the Republic of Macedonia;

- give opinion on by-laws on organization and systematization of the organs referred to in Article 3 paragraph (2) of this Law;

- keep a central register of civil servants;

- propose description of jobs for the positions defined in Article 6 of this Law;

- develop policies on recruitment, adequate and equitable representation, selection and termination of employment, salaries and remunerations, assessment, classification and job description and disciplinary liability;

- collect and process data of members of communities employed in the organs listed in Articles 2 and 3, the way and procedure for data collection shall be determined in the Agency's regulation;

- coordinate activities related to professional development and training of civil servants;

- take care of the uniform implementation of the laws and regulations applying to civil servants and

- promote efficient and effective performance of civil servants and perform other tasks determined by law.

(3) The Agency shall give recommendations and assist the organs referred to in Article 3 of this Law in carrying out collective bargaining for their employees who are not civil servants under this Law.

Article 8

(1) The Agency shall be an independent organ of the state administration with the capacity of a legal entity.

(2) The Agency shall be managed by a director who shall be appointed and dismissed by the Government of the Republic of Macedonia.

(3) The Government of the Republic of Macedonia shall appoint and dismiss a deputy director to the director of the Agency.

(4) The director and the deputy director shall be accountable to the Government of the Republic of Macedonia for their performance and the operation of the Agency.

8. Law on Public Gatherings

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No 55/95)

Article 2

Public gatherings, within the meaning of the present Law, shall be gatherings in open or closed locations for meeting entertaining, cultural, religious, humanitarian, social, political, economic, sport and similar interests of the citizens, organized for public expression of opinion or protest.

Religious ceremonies conducted in the premises intended for religious purposes; traditional national festivities; funeral processions; gatherings at locations where free entry is not allowed due to consideration of trade union issues; traditional manifestations of cultural, entertaining or sport character organized in closed premises intended for such purposes by an organizer that pursues such activities; and conventional meetings, seminars, workshops of representatives of the state bodies, organizations or other legal entities in performing their duties,

i.e. activities; meetings of political parties and alike in closed locations, shall not be considered public gatherings within the meaning of paragraph 1 of the present Article.

For the security reasons the organizer of the public gathering may inform the Ministry of Interior about the holding of a public gathering and about measures undertaken for its holding.

The notification by the organizer shall contain the following information: the purpose for holding a gathering; place and time of holding; organizer of the gathering; measures undertaken for unimpeded organization and holding of the public gathering and the information on the security service.

Article 4

For the purpose of protecting the rights of citizens, unimpeded traffic, supply of medicines, food, petrol and other necessities to the population, as well as of observing the obligations rising from the international treaties, the organizer of the public gathering shall be obliged to secure maintenance of order at the public gathering and to organize a security service.

Should the organizer request and the Ministry of Interior decide that the maintenance of order at the public gathering will be conducted by the police, the costs shall be borne by the organizer.

The organizer shall be obliged to call off the public gathering if the security of people and their health, safety and personal security and property are put in jeopardy.

In the cases under paragraph 3 of this Article, the organizer shall be obliged to immediately inform the Ministry of Interior.

Article 5

Persons attending the public gathering may not carry weapons and other dangerous devices.

Article 6

The Ministry of Interior shall break off the holding of the public gathering if the public gathering is directed at: threatening life, health, security, personal safety and property of citizens; committing or encouraging the commission of criminal offences defined by law; and at endangering the environment. The Ministry of Interior shall break off the holding of the public

gathering if it contravenes the international treaties containing the obligation for unimpeded traffic.

Article 7

The organizer of the public gathering shall be obliged to compensate eventual damage that may occur during the holding of the public gathering.

Article 8

Foreigners may convene and hold public gatherings provided that they report it and obtain a permission of the Ministry of Interior for holding a public gathering.

9. Criminal Code

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. 37/96; 80/99 and /01)

Injury to the equality of citizens

Article 137

1. A person who, based on a difference in gender, race, color of skin, national and social origin, political and religious belief, wealth and social position, the language or other personal characteristics or circumstances, deprives of or restricts the rights of the individual and citizen, set down in the Constitution, law or ratified international treaty, or who based on all these differences gives privileges to citizens in contravention of the Constitution, law or ratified international treaty, shall be punished with imprisonment of three months to three years.

2. If the offence of paragraph 1 is committed by an official person while performing his/her duty, he/she shall be punished with imprisonment of six months to five years.

Prevention or hindering of a public gathering

Article 155

1. A person who by force, serious threat, deceit or in some other manner prevents or hinders the convening or the holding of a peaceful public gathering, shall be punished with a fine or with imprisonment of up to one year.

2. If the offence of paragraph 1 is committed by an official person by misusing his official position or authority, he/she shall be punished with imprisonment of three months to three years.

Stirring up ethnic, racial or religious hatred, discord and intolerance

Article 319

1. A person who by force, ill-treatment, endangering the security, ridicule of the national, ethnic or religious symbols, by damaging other people's objects, by desecration of monuments, graves, or in some other manner causes or stirs up ethnic, racial or religious hatred, discord or intolerance, shall be punished with imprisonment of one to five years.

2. A person, who commits the offence of paragraph 1 by misusing his/her position or authority, or if because of these offence, riots and violence were caused against people or a large property damage was caused, shall be punished with imprisonment of one to ten years.

Racial or other discrimination

Article 417

1. A person who, based on the difference in race, color of skin, national or ethnic origin, violates the basic human rights and freedoms, recognized by the international community, shall be punished with imprisonment of six months to five years.

2. The punishment of paragraph 1 shall also apply to a person who persecutes organizations or individuals pleading for the equality of people.

3. A person who spreads ideas about the superiority of one race above the other, or who propagates racial hatred, or instigates racial discrimination, shall be punished with imprisonment of six months to three years.

10. Law on Association of Citizens and Foundations

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No 31/98)

Article 2

Citizens may associate freely in associations of citizens and establish foundations in order to exercise and protect economic, social, cultural, scientific, professional, technical, humanitarian, educational, sports and other rights, interests and beliefs, in conformity with the Constitution and law.

Associations of citizen and foundations shall be non-profit organizations.

If profit is earned in the operation of associations of citizen and foundations, it shall be used exclusively to support and implement their goals and activities set out in their respective statutes.

Article 3

Associations of citizen and foundations may not perform political activities or use their property and assets for implementation of goals of political parties.

A political activity within the meaning of paragraph 1 of this Article shall mean direct participation in an electoral campaign or fund-raising for an electoral campaign and financing of political parties.

Article 4

The programs and activity of the associations of citizens and foundations may not be directed at: violent destruction of the constitutional order of the Republic, instigating or calling for military aggression, and stirring up of ethnic, racial or religious hatred and intolerance.

Article 6

Associations of citizens and foundations shall be legal entities.

Associations of citizens and foundations, as well as their unions and other forms of associating and uniting, acquire the capacity of a legal entity on the day of their entry into the Register of Associations of Citizens and Foundations (hereinafter referred to as the Register).

Associations of citizens and foundations may not be transformed into other types of legal entities.

Article 16

Association of citizens may be established only by the citizens of legal age who are nationals of the Republic of Macedonia.

Individuals whose capacity to act has been revoked by an effective court decision may not establish an association of citizens.

Article 17

An association of citizens may be established by at least five citizens of legal age who are nationals of the Republic of Macedonia.

Article 21

A member of an association of citizens may be any citizen national of the Republic of Macedonia, who voluntarily becomes a member of the association in a manner regulated by the statute.

Foreign nationals may become members in an association of citizens of the Republic of Macedonia if this is foreseen by the statute.

Article 32

A foundation shall be an asset organized as a legal entity, which is funded by one or more founders (donors) for the purpose of achieving certain goals.

A foundation shall carry out its goals, rights, interests and beliefs by acquiring and managing funds and property.

A foundation may be established with at least DM 10,000 funds in Denar counter value, at the average exchange rate set and published by the National Bank of the Republic of Macedonia on the day the application for registration is submitted.

Article 43

Associations of citizen and foundations shall be entered into the Register kept by the basic court on whose territory they have their seat.

The Register of Associations of Citizens and Foundations shall be public.

The procedure for registration and dissolution of associations of citizens and foundations shall be governed by the rules of non-contentious procedure.

The Minister of Justice shall prescribe the application form and the manner in which the registration of associations of citizens and foundations is to be carried out.

Article 45

The basic court shall be obliged to make a decision on entry into the register within 30 days as of the day of filing the application for registration.

A verified copy of the decision on entry into the register shall be delivered to the applicant within three days as of the day when the decision was made.

Article 47

If the court establishes that the statute does not contain the elements listed under Articles 20 and 37 of this Law or if it establishes that the application for entry into the register is incomplete, it shall inform the applicant accordingly and set a deadline of 30 days within which the applicant is obliged to act upon the notification.

If the applicant does not act on the notification within the set deadline, the basic court shall dismiss the application for entry into the register.

The court shall not execute the entry into the Register should it establish that the goals and activity, the articles of incorporation, statute and program of the association of citizens or foundation are not in conformity with Articles 3 and 4 of this Law.

Article 48

The founder of an association of citizens or a foundation shall have the right to lodge an appeal against the decision to dismiss the application for entry into the register specified in Article 47, paragraphs 2 and 3 of this Law with the appellate court, within 15 days as of the day of receipt of the decision.

Article 51

On the basis of the data provided by the competent registration courts, the Basic Court Skopje I shall keep a single register of registered associations of citizens and foundations in the Republic.

Article 52

An association of citizens shall be dissolved if a two-third majority decision has been passed by the assembly of the association of citizens; if the number of members of the association of citizens is reduced under the number prescribed for the establishment; if the Constitutional Court of the Republic of Macedonia passes a decision that the program and statute of the association of citizens do not conform to the Constitution; if it is established that the association of citizens has ceased to operate; and in other cases determined by law.

A person who represents the association of citizens shall be obliged to inform the basic court about the circumstances listed under paragraph 1 of this Article within 15 days as of the day of their occurrence.

The basic court shall rule on a dissolution of an association of citizens by a decision governed by the rules of non-contentious procedure.

Article 56

Associations of citizens and foundations shall also be dissolved if they operate in contravention of the provisions of Articles 3 and 4 of the present Law and of their respective statutes.

Any person may put forward an initiative for dissolution of an association of citizens and foundation if there are reasonable grounds to believe that it is undertaking activities mentioned under paragraph 1 of this Article.

Article 57

The basic court, in whose area of competence the seat of the association of citizens or a foundation is located, shall make a decision on dissolution of the association of citizens or a foundation of Article 56 of the present Law.

Article 58

Proceedings at the basic court in cases mentioned in Articles 3 and 4 of this Law shall be instituted at the proposal of the basic public prosecutor.

Proceedings at the basic court shall be governed by the rules of civil procedure unless otherwise stipulated by this Law.

Court hearing shall be held in the presence of the party submitting the petition and the representative of the association of citizens or the foundation.

The proceedings for dissolution of the association of citizens and foundation shall be urgent.

Article 59

A dissatisfied party may lodge an appeal against the decision of the basic court on the dissolution of the association of citizens and foundation with the appellate court, through the basic court, within eight days as of the day of receipt of the decision.

A timely and admissible appeal shall be referred by the primary court to the appellate court within three days as of the day of receipt of the appeal.

The appellate court may, at its own discretion, summon the parties in order to hear them and obtain additional evidence.

The appellate court shall decide on the appeal within three days as of the day of its receipt.

The measure of protection of legality against the effective decision shall be permitted, and is filed by the public prosecutor.

11. Law on Religious Communities and Religious Groups (Official Gazette of the Republic of Macedonia No 35/97)

Article 3

Religious communities and religious groups shall perform their activities in accordance with the Constitution, laws and other regulations.

Article 4

It shall be forbidden to force or impede a citizen to become or be a member of a religious community or a religious group.

It shall be forbidden to force a citizen to participate or not to participate in religious ceremonies or in other forms of expression of faith.

Citizens shall not be deprived of the rights they are entitled to pursuant to the Constitution or the law, on the basis of their religious orientation, affiliation with a religious community, performance or participation in the performance of religious ceremonies or in other forms of expression of faith.

The expression of religion or affiliation with a religious community or a religious group shall not absolve citizens from the obligations they have pursuant to the Constitution, laws and other regulations.

Article 5

Upon request by a religious community or a religious group, a foreign national may perform religious activities and religious ceremonies, upon previously obtained permission of the organ responsible for matters linked with religious communities and religious groups.

Article 6

Religious gatherings, religious ceremonies, religious press, religious instruction, religious schools and other forms of expression of faith may not be used for political purposes, for encouragement of religious, ethnic or other intolerance, or for other activities prohibited by law.

Article 7

Religious communities or religious groups may establish religious schools in a procedure and under conditions prescribed by law.

Religious communities and religious groups may establish welfare and charitable institutions in a procedure and under conditions prescribed by law.

Article 8

A religious community, according to the present Law, shall be a voluntarily organized, non-profit community of believers of the same confession.

Only one religious community may be established for one religion.

Article 9

A religious group, according to this Law, shall be a voluntarily, non-profit association of believers of the same religion who do not belong to a registered religious community.

Citizens may freely and publicly establish religious groups in accordance with this Law.

Article 15

Religious communities or religious groups, within the framework of their work in compliance with this Law, may use the media and may publish printed materials.

The work and use of the media, the publication of printed material as provided for in paragraph 1 of this Article, and the publication of advertisements of religious contents shall be performed in accordance with the law.

Article 16

Religious communities or religious groups may collect voluntary contributions for religious and humanitarian purposes. Contributions shall be collected at the premises and places of performance of religious ceremonies and religious activities, and outside them, only with the permission of the competent organ of internal affairs.

A citizen shall not be forced or prevented from making contributions for purposes defined in paragraph 1 of this Article.

Religious communities or religious groups shall not impose obligations on their believers to make contributions defined in paragraph 1 of this Article.

Article 18

Religious ceremonies and religious activities shall be performed in churches, mosques and other temples, as well as in courtyards that are their integral part, then at the graveyards and in other premises of religious communities or religious groups.

The performance of religious ceremonies and religious activities as defined in paragraph 1 of this Article may not disturb the public peace and order, as well as the religious sentiments and other freedoms and rights of citizens who are not members of a religious community or a religious group.

Article 24

Religious instruction shall be carried out only in public premises where religious ceremonies and religious activities are performed.

A minor person may attend religious instruction upon the approval of his/her parent, guardian, as well as upon the consent of the child if he/she is older than ten years.

Religious instruction for students shall be organized only at the time when they do not have school instruction.

Article 25

Religious communities and religious groups shall have the right to establish religious schools at all levels of education, except for primary education, for education of clergy, as well as the right to establish dormitories for accommodation of persons studying in such institutions.

Religious schools or dormitories of paragraph 1 of this Article shall be established after a permission by the organ responsible for matters of religious communities and groups has been obtained.

The Ministry of Education and Physical Culture may inspect the curricula and their realization in accordance with the Constitution and the law, in the context of Article 6 of this Law.

A religious community or a religious group shall be obliged to submit the notification for the establishment of a religious school, together with the regulation defining the purposes and the internal organization of the school and the curriculum and the program in conformity with the provisions of this Law, to the organ responsible for matters of religious communities and religious groups, at least three months before the date set for the beginning of its work.

The organ responsible for the matters of religious communities and religious groups shall be obliged to forward its opinion to the religious community or a religious group, within 60 days as of the date when the notification was submitted. Should the opinion of the organ responsible for the affairs of religious communities and religious groups be a negative one, the religious

community or a religious group shall have the right to lodge a complaint with the Government of the Republic of Macedonia, within 15 days as of the day of receipt of the opinion.

Religious schools established by religious communities or religious groups may be attended only by persons who have completed their compulsory primary education or by persons, for whom pursuant to the law the obligation for compulsory elementary education has ceased to apply.

Article 26

Religious communities or religious groups shall independently administer the religious schools and dormitories that they have established in conformity with this Law.

The curricula and programs of religious schools shall not be incompatible with the Constitution and the law.

Instruction at religious schools may be carried out only by a national of the Republic of Macedonia.

A foreign national may carry out instruction at religious schools only occasionally, with a permission of the organ responsible for matters of religious communities and religious groups.

12. Defence Law of the Republic of Macedonia

(Official Gazette of the Republic of Macedonia no 42/01)

Article 8

Notwithstanding Article 7 of this Law, a recruit who refuses to carry weapons because of religious and moral reasons (conscientious objection) may serve his army service in the Armed Forces without weapons or in civil service.

The army service in cases mentioned under Paragraph 1 of this Article shall last 14 months.

13. Law on 2002 Census of Population, Households and Dwellings in the Republic of Macedonia

(Official Gazette of the Republic of Macedonia no.37/2001,70/2001)

Article 36

The enumerator shall be obliged to inform persons being enumerated about their right to choose freely whether they will be enumerated in the official Macedonian language and its Cyrillic alphabet or in another official language and its alphabet spoken by at least 20 percent of the citizens of the Republic of Macedonia; in the official Macedonian language and its Cyrillic alphabet and in the official language and alphabet used by at least 20 percent of citizens in the local self-government units; as well as in the official Macedonian language and its Cyrillic letter and in the language and alphabet of the communities the persons being enumerated belong to (Turkish, Vlach, Roma, Serbian).

The enumeration shall be carried out in the official Macedonian language and its Cyrillic alphabet.

In cases when census taking is conducted in the official language spoken by at least 20 percent of the citizens of the Republic of Macedonia, the census form shall be filled out in that language and alphabet and additionally in the Macedonian language and its Cyrillic alphabet.

When the enumeration is carried out in Turkish, Vlach, Roma and Serbian the census form shall be filled out in the language chosen by the person being enumerated and additionally in the Macedonian language and its Cyrillic alphabet.

Forms shall be printed in the official Macedonian language and its Cyrillic alphabet; in the language and alphabet spoken by at least 20 percent of the citizens of the Republic of Macedonia and in the Macedonian language and its Cyrillic alphabet; as well as in the Turkish, Vlach, Roma and Serbian languages and alphabet, respectively and in the Macedonian language and its Cyrillic alphabet.

14. Law Amending the Law on 2002 census on population, households and dwellings in the Republic of Macedonia

(“Official Gazette in the Republic of Macedonia”, No. /2002).

Article 9, paragraph 1, sub-paragraph 6

The following data in respect of ethnic features shall be collected for persons covered with the Census: ethnic affiliation and religion.

Article 11

A person being enumerated shall be obliged to answer the questions contained in Article 9 of this Law. When asked to declare his/her ethnic affiliation and religion, a person being enumerated may not answer them for private reasons.

15. Law for Amending the Law on Publication of Laws and Other Regulations in the “Official Gazette of the Republic of Macedonia”

(Official Gazette of the Republic of Macedonia No. /02)

Article 8, paragraph 2

The laws shall also be published in another official language and its alphabet spoken by at least 20 percent of the citizens belonging to the communities in the Republic of Macedonia.

ANNEX II

1. Components of the demographic development

The basic components of the demographic development in every society are: birth-rate, mortality rate, migrations (internal, as well as external). Their interaction is so complex that it substantially affects the size of the population, gender and age structure and territorial distribution, and thus it indirectly affects the economic and social developments in the country.

The demographic transition in the Republic of Macedonia has a different impact on various components of the demographic development. Namely, although there is an equalizing trend in respect of the death-rate, the differences are large and evident in regard to fertility. This becomes more complex with the inclusion of ethnic affiliation, as well as of territorial distribution of members of certain communities.

1. 2 Birth-rate, fertility and reproduction of the population

One may note that as far as birth-rate is concerned, the process of demographic transition resulted in two different models of the population reproduction. One model of low fertility rates that do not provide for simple reproduction of the population, and the other model of high rates that provide for the wider reproduction. The first model is characteristic for the Macedonians, Serbs and Vlach, and the second is characteristic for the Albanians, Turks and Roma.

T-1: Birth-rate, mortality and natural growth

	1953			1961			1971			1981			1991			1994		
	Li ve bi rt hs	M or ta lit y	N at ur al gr o w th	Li ve bi rt hs	M or ta lit y	N at ur al gr o w th	Li ve bi rt hs	M or ta lit y	N at ur al gr o w th	Li ve bi rt hs	M or ta lit y	N at ur al gr o w th	Li ve bi rt hs	M or ta lit y	N at ur al gr o w th	Li ve bi rt hs	M or ta lit y	N at ur al gr o w th
Total	38.1	14.8	23.3	30.0	9.3	20.7	23.0	7.6	15.5	20.7	7.0	13.7	17.1	7.3	9.9	17.2	8.1	9.1
Macedonians	34.8	12.2	22.6	24.2	7.7	16.5	18.1	6.8	11.3	17.4	7.1	10.3	13.6	8.1	5.5	12.9	8.9	4.0
Albanians	57.2	28.6	28.6	47.8	15.9	31.9	39.6	11.2	28.3	29.5	7.3	22.2	26.7	5.6	21.1	27.2	5.6	21.6
Turks	26.7	15.5	21.1	38.8	12.4	26.4	26.7	7.0	19.7	27.0	6.4	20.6	23.5	5.8	17.6	20.7	5.7	15.0
Roma	/	/	/	61.1	14.9	46.3	45.1	11.2	33.9	39.2	8.6	30.7	28.5	7.3	21.2	31.5	7.5	24.0
Serbs	40.5	9.5	31.0	39	7.6	31.5	24.0	6.9	17.1	15.1	6.8	8.3	9.9	8.4	1.5	10.0	8.8	1.2

Others	36.0	15.0	21.0	43.7	8.8	34.9	23.8	3.8	19.9	18.7	3.7	15.0	15.2	4.0	11.2	29.3	14.0	15.3
--------	------	------	------	------	-----	------	------	-----	------	------	-----	------	------	-----	------	------	------	------

The birth-rate has been on a constant decline in the Republic of Macedonia since 1948. The number of live births per thousand citizens has been decreased from 40.7 in 1948 to 14.8 in 1997, while the number of deaths has decreased from 14.4 in 1948 to 8.3 deaths in thousands in 1997. Table 1 presents birth-rate, mortality and natural growth per thousand inhabitants by ethnic affiliation, which in effect reflects the two models of reproduction. While in 1994 the number of live births per thousand inhabitants decreased to 12.9 for Macedonians, 10.0 for Serbs, the figure for Albanians amounted to 27.2, for Turks to 20.7 and for Roma to 31.5. Natural growth shows even larger differences. In the same year, natural growth per thousand inhabitants amounted to 4.0 for Macedonians, 1,2 for Serbs, whereas it amounted to 21,6 for Albanians 15,0 for Turks and 24.0 for Roma.

The decrease in the birth-rate within the first model of reproduction, presented through the natural growth, can be best observed through the natural growth structure by ethnic affiliation.

T-2: Natural Growth Structure by Ethnic Affiliation

	Total	Macedonians	Albanians	Turks	Roma	Vlach	Serbs	Others
1970	100	52.2	30.3	8.4	3.1	6.0
1975	100	50.9	30.3	8.3	3.7	6.7
1980	100	51.2	31.9	7.0	4.6	-0.0	1.8	3.5
1985	100	47.3	35.0	5.9	6.1	-0.1	1.1	4.6
1990	100	38.9	43.0	7.1	6.5	-0.1	0.1	4.4
1995	100	24.7	56.9	7.1	7.9	-0.1	- 0.8	4.3
2000	100	11.0	67.3	6.7	11.9	-0.2	- 1.6	4.9

On the basis of the data contained in Table 2, one may conclude that over the last 2 to 3 decades the participation of the Macedonians in the natural growth structure has been decreased 5 times, while the participation of the Albanians has been increased more than twice.

Increased participation can also be noted for the Roma, while there is a negative natural growth for the Vlach and Serbs.

The tendency of decreased birth-rate in the country as a whole is also characteristic for a large number of municipalities. Higher birth-rates in 1997 were evident in the municipalities of Aracinovo- 26.1, Zelino – 25.1, Zitose – 26.0, Lipkovo – 26.2, Negotino Polog – 25.6. Studenicani – 25.1, Centar Zupa – 25.9 and Sipkovica – 25.0. These municipalities (excluding Centar Zupa) are largely inhabited by the Albanian population, and their share of live births in the total number of live births is significantly bigger.

Municipalities with the lowest birth-rates (under 8 live births per thousand inhabitants) are: Bac, Belcista, Vitoliste, Izvor, Konopiste, Mogila, Novaci, Sopotnica and Staravina.

T-3: Structure of live births by ethnic affiliation of the mother

	Total	Macedonians	Albanians	Turks	Roma	Vlach	Serbs	Others
1970	100	55.1	29.0	7.8	2.9	0.1	3.1	2.0
1975	100	55.6	28.0	7.3	3.4	0.1	2.4	3.2
1980	100	56.8	28.0	6.2	4.0	0.1	2.0	3.0
1985	100	55.6	29.2	4.9	4.8	0.0	1.5	3.9
1990	100	52.5	32.3	5.4	4.9	0.0	1.1	3.7
1995	100	49.3	36.1	4.8	5.0	0.1	1.0	3.7
1996	100	48.8	36.3	4.4	5.2	0.1	1.0	4.2
1997	100	48.5	35.6	5.1	5.7	0.1	0.8	4.2
1998	100	47.9	36.4	4.7	5.6	0.1	0.9	4.4
1999	100	48.7	36.0	4.8	5.8	0.1	0.7	3.8
2000	100	48.4	36.7	4.3	6.3	0.1	0.6	3.6

The conclusion which may be drawn from the above presented is that although birth-rate is on general decline, its decline is however the fastest in the case of Macedonian, Vlach, Serbian and Turkish population. The structure of live births (Table 3) by ethnic affiliation of the mother shows that the number of live births by Macedonian mothers in the total number of live births has decreased from 55.1% in 1970 to 48,4% in 2000.

In the same period the participation of live births by Albanian mothers has increased from 29.0% in 1970 to 36.7% in 2000 and by Roma mothers from 2.9% in 1970 to 6.3% in 2000.

1.3 Mortality of the Population

While the birth-rate of the population in the Republic of Macedonia started to decrease since 1948, its mortality rate had began to decrease even before World War II. The general mortality rate (deaths per thousand inhabitants) was declining until the beginning of the 80s, than

started to increase as a consequence of the aging process of the population. Thus, the general mortality rate was decreased from 14.8 in 1953 to 7.2 in 1980, and then it started to increase again and in the 1997 it amounted to 8.3.

The presence of the two reproduction models in the country brought about significant differences in the level and dynamics of mortality by ethnic affiliation. Table 1 shows that the general mortality rate of the Macedonian population had been decreasing until the 70s and then again increased because of the larger participation of the aged Macedonian population in the total population. There is a similar situation with regard to the Serbian population.

The mortality rates for the Albanian, Turkish and Roma population have been continually decreasing due to the fact that their demographic transition started later than of the Macedonian population.

While in 1953 the general mortality rate for the Macedonians was two times lower than for the Albanians and significantly lower than for the Turks and Roma, the situation in 1994 was quite opposite and the rate became significantly bigger than the rates of the other three nationalities.

High birth-rate and low mortality rates of the population of these three nationalities influence the maintenance of their high natural growths.

1.4 Mortality Structure by Age and Ethnic Affiliation

The data contained in Table 4 present the participation of deaths by ethnic affiliation in the total number of deaths. These figures show the unfavorable structure of the Macedonian population, whose percentage in the total number of deaths is constantly increasing. A small increase in the total number of deaths may be noted for the Serbian population, while the participation of the Albanian, Turkish and Roma population is on continuous decrease.

Based on absolute indicator, the mortality of Macedonians in 1995, compared to 1970, increased by 57.6%, while it decreased by 20.2% for the Albanian population.

T-4: Mortality Structure by Ethnic Affiliation

	Total	Macedonians	Albanians	Turks	Roma	Vlach	Serbs	Others
1970	100	60.9	26.3	6.5	2.5	-	2.5	1.3
1975	100	65.6	22.9	5.2	2.7	0.2	2.1	1.2
1980	100	67.5	20.4	4.7	2.7	0.2	2.4	2.2

1985	100	69.6	19.5	3.3	2.6	0.1	2.1	2.8
1990	100	71.7	17.0	3.0	2.8	0.2	2.6	2.7
1995	100	73.1	16.0	2.5	2.2	0.3	2.8	3.1
1996	100	74.2	15.7	2.6	2.4	0.3	2.6	2.2
1997	100	48.5	35.6	5.1	5.7	0.1	0.8	4.2
1998	100	47.9	36.4	4.7	5.6	0.1	0.9	4.4
1999	100	48.7	36.0	4.8	5.8	0.1	0.7	3.8
2000	100	74.5	15.3	2.6	2.4	0.2	2.3	2.7

The survey of mortality by age, combined with ethnic affiliation, is an additional indicator for the previous conclusions about the age structure of the population.

T-5: Mortality Structure by Age and Ethnic Affiliation

		Total	0	1-4	5-9	10-14	15-24	25-44	45-64	65-74	75-84	85+
Macedonians	1975	100	10.4	1.1	0.8	0.4	1.8	5.6	20.2	24.9	20.4	14.5
	1980	100	8.2	1.0	0.3	0.3	1.5	5.3	18.1	26.2	26.0	13.1
	1985	100	5.4	0.7	0.3	0.2	1.1	5.0	22.7	23.4	29.3	11.8
	1990	100	3.5	0.4	0.3	0.2	1.1	5.6	22.8	21.8	31.8	12.5
	1995	100	2.1	0.2	0.2	0.2	0.8	4.6	21.9	27.9	28.7	13.3
	2000	100	1.1	0.2	0.1	0.2	0.8	4.0	20.9	28.7	30.1	13.9
Albanians	1975	100	43.7	6.1	1.2	0.4	1.8	5.7	11.3	13.1	9.5	7.1
	1980	100	36.7	3.8	1.4	0.7	1.6	3.8	13.2	15.9	14.1	8.7
	1985	100	29.7	3.3	0.7	0.5	1.8	5.2	14.8	16.3	19.0	8.8
	1990	100	21.9	2.4	0.7	0.7	1.7	5.4	21.0	15.3	21.0	9.7
	1995	100	13.0	1.6	0.5	0.5	1.7	5.9	21.4	22.1	20.5	12.8
	2000	100	4.4	0.7	0.6	0.4	2.1	5.2	20.9	30.0	23.5	12.2
Turks	1975	100	36.9	2.0	0.9	0.3	0.9	4.7	14.8	16.7	12.4	10.4
	1980	100	26.9	2.2	0.2	0.2	2.7	4.3	17.4	23.3	13.8	9.0
	1985	100	18.8	2.1	0.4	0.9	2.3	5.8	21.7	17.5	21.7	8.7
	1990	100	12.5	0.5	0.5	1.1	1.1	6.1	26.4	21.1	21.1	9.5
	1995	100	7.0	1.2	0.2	0.2	1.2	7.0	25.3	26.5	21.9	9.4
	2000	100	2.7	0.2	-	-	2.2	4.2	23.4	30.3	26.5	10.5
Roma	1975	100	44.6	3.8	0.3	0.9	1.4	6.4	15.4	13.3	8.1	5.8

	1980	100	36.2	1.6	0.5	0.8	2.2	7.0	24.9	13.2	9.7	3.8
	1985	100	27.4	2.4	1.6	1.3	2.9	6.8	31.1	15.8	8.7	2.1
	1990	100	21.8	1.2	1.5	0.7	3.0	7.2	27.0	19.8	14.6	3.2
	1995	100	8.9	0.8	-	-	2.8	9.8	35.8	27.1	11.7	3.1
	2000	100	7.6	1.2	0.5	-	1.9	10.7	33.9	29.8	11.5	2.9
Others	1975	100	12.2	2.4	0.7	0.4	3.3	8.9	19.2	19.6	20.7	12.5
	1980	100	14.5	1.4	0.6	0.5	1.9	8.0	21.4	20.5	20.5	10.8
	1985	100	14.9	0.6	1.0	0.7	1.5	7.1	28.0	18.9	19.1	8.2
	1990	100	8.4	1.2	0.5	0.1	1.0	5.7	30.8	19.2	22.0	11.0
	1995	100	7.3	0.8	0.4	0.4	1.4	4.1	26.5	27.3	20.8	10.9
	2000	100	5.2	0.7	-	0.3	0.9	3.5	24.2	30.8	24.4	10.0

Namely, Table 5 shows the structure of every age group in the total number of deaths with the defined ethnic affiliation. The data show that the relative participation of every age group is declining on a yearly basis. However, the characteristic is that there is a relatively large proportion of the young population in the total number of deaths in particular for the Albanian, Turkish and Roma population, and small participation of the larger age groups. The situation is quite different when it comes to the Macedonian population, i.e. the participation of the smaller age groups in the total number of deaths is small, and with the larger age groups it is rather big.

This, in fact, confirms the existing age structure of the population, i.e. large participation of the young Albanian population in the total population and of old Macedonian population.

The significant characteristic of mortality is the decreased infant mortality and the mortality by the age of 4. Until 1953 every seventh live-born child died during the first year of life, while in 2000 every 85th infant died.

Infant mortality observed via the indicator of infant mortality per thousands live births (Table 6) also shows significant decrease.

T- 6: Infant Mortality per Thousands Live Births

	1960	1965	1970	1975	1980	1985	1990	1997	1998	1999	2000
Infant mortality per thousands live births	114.6	105.8	88.0	65.1	54.2	43.4	31.6	15.7	16.3	14.9	11.8

The circumstances causing infant deaths are more present with the poor population than with the rich one, more in the rural areas than in the urban. From the perspective of ethnic affiliation (Table 7), infant mortality is larger in the case of Albanians, Turks and Roma. Thus, with the total rate of 11.8% in 2000, the infant mortality rate per thousand live births was 9.9 for Macedonians, 10.8 for Albanians, 9.5 for Turks and 16.8 for Roma.

T-7: Infant mortality per thousands live births by ethnic affiliation

	1980	1985	1990	1995	2000
Total	54.2	43.4	31.6	22.7	11.8
Macedonians	33.2	25.3	19.6	16.0	9.9
Albanians	90.8	73.8	47.7	29.3	10.8
Turks	65.0	46.0	28.8	18.9	9.5
Roma	84.3	55.9	50.3	19.8	16.8
Vlach	-	-	-	30.3	58.8
Serbs	36.8	28.3	24.8	9.1	16.2
Others	61.8	46.3	32.9	32.8	11.9
Unknown	72.3	428.6	212.5	183.6	476.9

In view of the infant mortality rate in the developed countries, one may conclude that there are still significant space to decrease the infant mortality rate in the Republic of Macedonia.

ANNEX III

CULTURE

FINE ARTS AND GALLERIES

SURVEY OF PROJECTS AND PROGRAM ACTIVITIES FINANCED IN 2002 BY WHICH THE RIGHT OF PERSONS BELONGING TO THE COMMUNITIES TO FOSTER, PRESERVE AND DEVELOP THEIR CULTURE IS EXERCIZED

1. Museum of Contemporary Arts - Skopje	
Ganzafer Bajram – exhibition of mosaics and workshop	120.000 Denars ⁹
2. Z.Z.S.K. Museum – Stip	
Fehim Huskovic – individual exhibition of works	35.000
3. D.K. “Braka Miladinovci” – Struga	
Loga Edip – individual exhibition of works	15.000
4. D.K. “Ilo Anteski - Smok” – Tetovo	
Nehad Bekiri – individual exhibition of works	15.000
5. D.K. “ Koco Racin” – Skopje	
“Vidovdan Day Exhibition” – from the ethnicity of the minorities	10.000
6. R.U. “Joska Svestarot” – Strumica	
Fehim Huskovic – individual exhibition of works	5.000
7. Social Club – Debar	
Arta Kaba – individual exhibition	10.000
8. More significant group exhibitions	
“Winter saloon”- Association of Fine Artists of Macedonia	
“Annual review exhibition”- Association of Fine Artists of Macedonia	
“Sketch “ - Association of Fine Artists of Macedonia	
“Graphics” - Association of Fine Artists of Macedonia	
“Portrait” – self portrait	
6 th of May Saloon – Association of Fine Artists of Tetovo	
Joint projects of groups of artists	

⁹ All sums are given in Macedonian Denars.

**SURVEY OF PROJECTS AND PROGRAM ACTIVITIES FINANCED
IN 2001 BY WHICH THE RIGHT OF PERSONS BELONGING TO THE
COMMUNITIES TO FOSTER, PRESERVE AND DEVELOP THEIR CULTURE IS
EXERCIZED**

1.Cultural Information Center – Skopje

Luan Zenku- individual exhibition of works at the CIC Skopje	20.000
Luan Zenku- individual exhibition in Tetovo and Kumanovo	10.000

2.D.K. “ Ilo Antevski – Smok”

Miftar Memeti- individual exhibition	10.000
Lumlize Leka - individual exhibition	10.000

3.Social Club Debar

Brelinda Borova - individual exhibition	18.000
Exhibition of Albanian fine artists from Debar	10.000
Sabit Bosku – individual exhibition	10.000

4.Workers University “Joska Svestarot” – Strumica

Zenku Meli – individual exhibition	22.000
------------------------------------	--------

5. More significant group exhibitions

“Winter saloon”- Association of Fine Artists of Macedonia	
“Annual review exhibition”- Association of Fine Artists of Macedonia	
“Sketch “ - Association of Fine Artists of Macedonia	
“Graphics” - Association of Fine Artists of Macedonia	
“Portrait” – self portrait	
5 th of May Saloon – Association of Fine Artists of Tetovo	
Joint projects of groups of artists	

MUSEUMS

**SURVEY OF NATIONAL INSTITUTIONS WHICH PRESENT THE CULTURE OF
COMMUNITIES**

1. Museum of Macedonia

The standing ethnic exhibition in the Museum of Macedonia includes exhibits presenting the material and spiritual culture of all communities in the Republic of Macedonia (folk dresses, jewelry, home furnishings, tools, customs).

The historic exhibition of the Ilinden uprising and NLW (National Liberation War- WWII) - 1941- 1945, displays documents and photographs of the members of Vlach, Turks, Albanians, and others communities (fighters and national heroes of all communities).

The Museum keeps collections of old arms manufactured by Albanians and Turks, as well old books and manuscripts from the period of Ottoman Empire. It has also published a number of publications such as “Islamic Art of Copper Dishes”, “Dervish order in Macedonia” etc.

2. Museum of the city of Skopje

Over the last years, the Museum of Skopje organized the following exhibitions presenting the culture of communities or activities in the sphere of intercultural dialogue:

- The Genesis of the Jewish Community in Macedonia;
- Jews from Macedonia in the concentration camp Treblinka – Poland;
- For peace and interethnic coexistence in the Balkans;
- Artists and refugees;
- We are one world;
- Days of the Roma culture

In 2002 the exhibition “Calligraphy – Dance of Art” was envisaged (graphic presentations of the segments of Ottoman calligraphic writings from the 15 and 16 century).

3. The Institute for the Protection of Monuments of Culture, Museum – Bitola

The only monument Museum in the Balkans in honor of the founder of modern Turkey – Kemal Ataturk, regularly promotes new editions, organizes poetry reading and exhibitions.

Petite Museum with historical display about the Jews from Bitola (- next to the Jewish cemetery).

4. The Institute for the Protection of Monuments of Culture, Museum – Ohrid

The historical display of the Ilinden period at Hristo Uzunov House presents documents, photographs and arms from the time of the Young Turkish Revolution, as well as the list of Vlach members of the Ilinden uprising. The Museum keeps ethnological material of communities and old Muslim tombstones.

SURVEY OF NATIONAL INSTITUTIONS COMPLETELY FINANCED BY THE MINISTRY OF CULTURE AT 2001

MUSIC

A) Completely financed

1.Cultural center “Shota”, Negotino, village of Polog

- work of the Cultural Artistic Association (CAA) ”Sami Zendeli” 40.000
- operational costs 20.000

Total: 60.000

B) Partly financed for creation, presentation or protection of the culture of the nationalities

1.Community center “Skopje” – Debar

- Albanian children chorus 50.000
- Celebration of the Center's jubilee 300.000

Total: 350.000

2.Cultural Center ”Ilo Anteski – Smok’ - Tetovo

- mixed youth chorus (Albanian) 50.000
- female chorus (Albanian) 50.000

- participation of the mixed youth chorus at the International chorus festival “Johannes Brahms” in Vedbeverg im Verngerode, Germany	400.000
Total:	500.000
SUM TOTAL	950.000

SURVEY OF PROGRAMS/PROJECTS OF COMMUNITIES FINANCED BY THE MINISTRY OF CULTURE IN 2001

MUSIC

Other beneficiaries

Trading company for services “Bleta Buyar” – Tetovo	
- Festival of children songs in the Albanian language “Bletezat”	150.000
Federation of Albanian cultural art associations in Macedonia – Skopje	
Republic traditional festival of original folk songs “Shara sings”	200.000
Festival of folk songs and dances	
- “Kenge Jeho” – Struga	
- Festival “Kenge Jeho”	150.000
Union of Macedonians of Islam religion – Skopje	
- Festival “Singing River”	100.000
Cultural Center of Bosniacs in the Republic of Macedonia – Skopje	
- Celebrating 5 th jubilee	30.000
Festival “Nota - Fest”- Skopje	
- Festival “Nota – Fest 2001”	150.000
Festival of Spring Festivities	
“Hid-Bah Shen Fest” village of Calakli – Valandovo	
- Festival “Hid – Bah Sen Fest – 2001”	300.000
Union of Albanian cultural clubs of Macedonia – Skopje	
- realization of program activities	30.000
ANPI “Emin Duraku” – Skopje	
- activities of the folk ensemble	80.000
CAA “Ibe Palikuka” - Skopje	
- activities	50.000
- participation in the festival “Iskele” in Iskele – N. Cyprus	150.000
CAA “Dzeladin Zekiri” – Tetovo	
- activities	80.000
CAA “Jeni Jol” – Skopje	
- activities	50.000
CAA “Drita” Bogovinje – Bogovinje	
- activities	40.000
CAA “Haki Stermili” – Debar	
- activities	60.000

CAA “Besa” – Gostivar	
- activities	80.000
CAA “Sabedin Bajrami” – Tetovo	
- activities	40.000
CAA “Jugohrom” – Tetovo	
- activities	30.000
- participation in the international festival of folk dances in Burgas, Bulgaria	45.000
TOTAL:	75.000
CAA “Buremit e sarit”- Tetovo	
- activities	30.000
CAA “Bahar” Calakli – Valandovo	
participation in the international children festival in Rumeli, Turkey	100.000
Arifikmet Dzemaili – Tetovo	
- grant for postgraduate studies at the New Bulgarian University- department for chorus conductors in Sofia, Bulgaria	65.657
Music House “Prima” ADEM company- Skopje	
- children festival “Rainbow”	100.000
Mersiha Shukri – Skopje	
- harp postgraduates studies in Belgrade, FR Yugoslavia	50.500
Republic Organization for Roma Rights – Skopje	
- realization of the program for the World Roma Day	36.000
SUM TOTAL:	2.197.157

SURVEY OF OTHER PROGRAMS AND PROJECTS OF COMMUNITIES FINANCED BY THE MINISTRY OF CULTURE IN 2002

MUSIC

National institutions completely financed by the Ministry Programs/projects of communities

Cultural center “Shota” Negotino- Polog	
- activities of CAA “Sami Zendeli”	40.000
Community center “Skopje” – Debar	
- Cabaret show for children “Oh, those children's dreams”	100.000
Community center “Ilo Anteski – Smok” – Tetovo	
- mixed youth chorus (Albanian)	80.000
- participation of the male youth chorus in the International chorus festival in Grado, Italy	250.000
TOTAL:	330.000
SUM TOTAL:	470.000

Projects and programs of non-budgetary beneficiaries

Festival Spring Festivities

“Hid-Bah Sen Fest” village of Calakli – Valandovo

- International festival Spring Festivities

“Hid-Bah Sen Fest 2002” 150.000

Festival of folk songs and dances

“Kenge Jeho” - Struga

-festival “Kenge Jeho 2002” – Struga 150.000

CAA ”ART – KUL” – Krusevo

- CD ROM production of original Vlach songs 50.000

Ensemble of Roma folk songs and dances

“Pralipe” – Skopje

- activities 50.000

CAA “Jeni Hajat” – Radovis

- activities 50.000

CAA “Dzeladin Zekiri” Tetovo

- activities 60.000

CAA “Jeni Jol” – Skopje

- activities 80.000

CAA “Drita” Bogovinje – Tetovo

activities 50.000

CAA “Ibe Palikuka” - Skopje

- activities 80.000

participation in the international children festival

in Izmir, Turkey 120.000

TOTAL: 200.000

CAA “Bahar” Calakli – Valandovo

- activities 50.000

- participation in the international children festival

in Istanbul, Turkey 120.000

TOTAL: 170.000

Cultural center of Bosniacs in the Republic of Macedonia – Skopje

- activities of the folk ensemble “Behar” 40.000

Macedonian-Croatian club – Bitola

– implementation of the program activities 50.000

CAA “Shpresa” Velesta – Struga

– celebration of the jubilee 100.000

SUM TOTAL: 1.200.000

LITERATURE, PUBLISHING AND LIBRARIES

a) Survey of national institutions completely financed by the Ministry of Culture, in which a part of their activities relate to the presentation and protection of culture of communities:

National and University Library "Clement of Ohrid" – Skopje

books, magazines, various documents, segmented newspapers, music books, cartographic and other material in Albanian, Serbian, Turkish, Roma and Vlach.

City library "Braka Miladinovci"- Skopje

the predominant library fund is in Macedonian language, however there are books and magazines in Albanian, Serbian, Turkish, Roma and other.

City library "Koco Racin" – Tetovo

beside books in the Macedonian language, there are also books and magazines in Albanian, Serbian, Turkish, Roma and other.

National and city library "Vuk Karadzic" – Gostivar

beside books in the Macedonian language, there are also books and magazines Albanian, Serbian, Turkish, Roma and other.

City library "Koco Racin" – Kicevo

books and magazines in Macedonian, Albanian, Serbian and Turkish languages.

National and city library "Dimitar and Konstantin Miladinovci" – Struga

books and magazines in Macedonian, Albanian, Serbian and Turkish languages.

City library "Tane Georgievski" – Kumanovo

books and magazines in Macedonian, Albanian and Serbian languages.

SURVEY OF PROJECTS AND PROGRAM ACTIVITIES FINANCED IN 1999-2002 PERIOD

Publications in the Albanian language

Year 1999

Fiction and Monographs:

Kimete and Adnan Agai, Albanian-Macedonian Dictionary

Mirko Gasi, House Snake

Herman Hess, Steppe Wolf

Saljedin Saliu, First Night Of Conquer

Adem Abdulahu, Ailing Beauty

Resul Sabani, Seven Dramas

Vehim Vinca, South Waves

Mimoza Veliu, Spring Autumn

Shazem Mehmeti, Flying Rivers

Puntorie Muca-Ziba, The Adventures Of The Prince

Nedzati Zekirija, Orhan

Lazgus Poradeci, Girlfriend

Karolina Ilika, Poetry

Ali Aliu, Literature Reflections

Nermine Vlora Falatski, The Genesis of the Albanian Language

Illir Ajdini, The Days Are Coming in Hiding

Vegim Vinca, The Lyrics From the Baltic States

Brother Gream, Fairy Tales

Servantes, Don Quixote

La Fountain, Selected Fairy Tales

Franc Kafka, Process
Alfred Uci, Shakespeare in the Albanian World

Periodicals:

magazine “Stili”- Skopje
magazine “Jehona” – Skopje
magazine “Doruntina” – Kumanovo
magazine “Vlera” – Tetovo
magazine “Brezi” – Tetovo
magazine “Alba” – Tetovo
children magazine “Pupil” – Tetovo
children magazine “Sparkle” – Tetovo
student magazine “Rezija” – Skopje

Literature manifestations and other activities:

program activities of the “Association of the Albanian Writers of Macedonia” – Skopje
“Meetings Under Oak” – Skopje

Year 2000

Fiction and Monographs:

Haki Imeri and Zihni Osmani, Macedonian-Albanian Dictionary
Merlinda Krifca, The Poetry of Poradec
Zijadin Ismaili, The Music Through Centuries
Feruk Murta, Stories
Kristo Floki, Comedies
Ravindrana Tagore, The Storm In the Ganges
Rifat Kukaj, The Biggest Dwarf in the World
Kerim Bajrami, Over Night Wounds
Hisni Hodza, The Lake and The Hope
Ilber Merdani, Green Hope
Ahmed Selmani, The Dream Rider
Petro Marco, Hasta La Vista
Bejtus Memeti, All Roads Lead to the Beginning
Bekir Musliu, Migrants
Selajdin Saliu, Dream
Sabri Dauti, The Remains Of Eternity
Ibrahim Krosi, The Albanian Folklore in the Balkans context
Toma Kacori, Clarification
Samo Krosi, Nightmare
Kalos Celiku, The Mangy Herd After the Author
Mirdita Maliki, Days of My Silence
Abduljaziz Isljami, Farce of Katrahuna
Nehas Sopaj, The Crab Road
Nermin Ademi, The Wordless Pains
Murat Isaku, Toast for the Lost Things
Fatmir Sulejamni, Despots of my neighborhood
Iljaz Osmani, The Bridge of Health

Ali Aliu, Anthology of the Albanian Poetry
Linita Ahmeti, Rainbow
Umberto Ecco, Open Work
Emer Elsani, Red Rooster
Gako Bushaka, The Story is Left for Tomorrow
Pano Tadzi, The Death Should be Paid

Periodicals:

magazine “Stili”- Skopje
magazine “Jehona” – Skopje
magazine “Doruntina” – Kumanovo
magazine “Vlera” – Tetovo
magazine “Brezi” – Tetovo
magazine “Alba” – Tetovo
children magazine “Pupil” – Tetovo
children magazine “Sparkle” – Tetovo
student magazine “Rezija” – Skopje

Literature manifestations and other activities:

program activities of the “Association of the Albanian writers of Macedonia” – Skopje
“Meetings Under Oak” – Skopje
“The Days of Naim” – Tetovo

Year 2001

Fiction and Monographs:

Yakup Ceraja, Murder of the Consul
Ali Aslani, Work
Zimber Elshani, American Poetry
Faruk Mirtai, Official Miracle
Zihdi Morava, People and Wolfs
Nehas Sopaj, Algae Outside the Sea
Abduljaziz Isljami, Against the Storm
Ramadan Sinani, Hue
Hida Halimi, The Sons of the Man
Luan Starova, The Return of the Faik to Nice
Izaim Murtezani, Folklore and Ethnic Studies
Hisni Sakiri, The Fog in the Glass
Shaip Emerlahu, Incomplete Death
F.Kuli, Closed Sea in the Shell
Maurice Joly, The dialogue between Machiavelli and Montesqueue in the Hell
Ezra Paunt, Poetry and Essay
Fatmir Sulejamni, Mother Teresa- comic
Sekir Kadriu, The Speeches of Albanians in Macedonia
Ahmet Selmani, My Collocutors
Abduljaziz Isljami, Phoenix
Resul Shabani, Spawn
K.Maksutovic, Elena Gika

Baki Imeri, Returning to a Dream
B. Mememti, From Real Dreams
F. Bekteshi, Coward Love
J.Curi, People in High Positions
D.Dauti, Pool of Trout
N.Vinca, Albanian folk love songs
D. Limani, Dialogue in the Globe

Periodicals:

magazine "Stili"- Skopje
magazine "Jehona" – Skopje
magazine "Doruntina" – Kumanovo
magazine "Vlera" – Tetovo
magazine "Brezi" – Tetovo
magazine "Alba" – Tetovo
children magazine "Glosa" – Tetovo
children magazine "Pupil" – Tetovo
student magazine "Sparkle" – Tetovo

Literature manifestations and other activities:

program activities of the "Association of the Albanian writers of Macedonia" – Skopje
"Meetings Under Oak" – Skopje
"The Days of Naim" – Tetovo

Year 2002

Fiction and Monographs:

Halil Zendeli, The Nobel Winner Ferid Murad
O.Grilo, Homer's Odyssey
A.Islami, Prometheus' Analogies
J.Ademi, Birds Talks
N.Ndoci, Two Ladies
P.M.Ziba, The Wounded Escort
S.Mehmeti, The Soul Birds
H. Shabani, Open the Door
F.Konica, Essays on Natural and Artificial Languages
A.Aliu, Ali Podrimja
Z.Kadriu, Abdulaziz Islami
N.Sopoj, Anthology of the Albanian Lyrics
B.Memeti, The King of the Time End
Z.Salihi, Understand
S.Demiri, Waiting for the Morning
F.Zulfiu, The Sun City
M.Arifi, Poetry and Essays
F.Sulejmani, Hara-kiri
K.Murati, The Smart Seeds of Tongue
H.Basa, Butterfly on the Palm
S.Shasivari, The Middle Age Period of Islamic Philosophy

S.Mehazi, I Made the Girl Fall in Love
E.Velija, Bitter Love
I.Ozel, Useless Letters
S.Raufi, The Time of the Lord
A.Islami, The View Through the Zenith
R.Zlatku, The Toast of the Gods
D.Jakupi, Glory
D.Limani, Albaniyada
S.Selimi, The Symbolism in the Poetry of Podrimja
Z.Salihu, Two Lizas in One Story
E.Ajruli, Applauding the Misery
K.Celiku, Adultery
R.Hodza, Looking for a Man for a Woman
H.Kaleshi, Studies for the S. Fresheri work
S.L. Blumbash, The Drawing Caravel
N.Frasher- Bektashism and Humanism

Periodicals:

magazine “Stili”- Skopje
magazine “Jehona” – Skopje
magazine “Doruntina” – Kumanovo
magazine “Vlera” – Tetovo
magazine “Brezi” – Tetovo
magazine “Alba” – Tetovo
children magazine “Pupil” – Tetovo
student magazine “Sparkle” – Tetovo

Literature manifestations and other activities:

program activities of the “Association of the Albanian writers of Macedonia” – Skopje
“Meetings Under Oak” – Skopje
“The Days of Naim” – Skopje

2. Publications in the Turkish language:

Year 1999

Lejla Husein, After Midnight
Sabit Jusuf, Little Ilker
Fahri Ali, I flow Evolutionary
Halie Ozgun, My Mother Tongue

Year 2000

Fiction and Monographs:

Enver Ahmed, Stories
Vefki Ozgun, My Proud Star
Arzu Abdulah, Poems

Year 2002

Fiction and Monographs:

M.Karahasan, Susan
F.Kaja, Anthology of the Contemporary Macedonian Novel
T.Selim, Cursed
O.Ahmed, Stories
D.Bashevski, Sarajanovo Carnation
S.Nebi, Theater Reviews
F.Ali, Feelings of Loneliness
E.Bajram, Poems

3.Publications in the Aromanian (Vlach) language**Fiction and Monographs:**

Jota Naum Jota, Poems
Nikolae Bacarija, Without Father
Leonida T.Boga, With 80 years
Anite Sterjova, Sparkle
Dionisie Papfaca, Meglen folklore traditions and songs
Magazine “Aromanian Language”

Year 2000**Fiction and Monographs:**

Anthology of Vlasch writers
Anita Sterjova, The Elephant with a Tarbush
Magazine “Aromanian Language”

Year 2001**Fiction and Monographs:**

R.Zinzifov, Bloody Shirt
Elena Papafaca, Songs and Traditions
K.Dragan, The World of Thrace

4.Publications in the Roma language**Year 1999**

Magazine, “Swallow/Cirikli”
Trajko Petrovski, Roma in the present Macedonia – first part

Year 2000

Magazine, “Swallow/Cirikli”
Magazine, “Friendship/Amalipe”

Year 2001**Fiction, monographs and magazines:**

-T.Petrovski, “Roma in present Macedonia “ – second part
-T.Petrovski, “Roma folk songs”
-B.Konski, “Poetry in Roma”
Magazine “Friendship/Amalipe”

Year 2002

Fiction, monographs and magazines:

Selection of the Most Beautiful World Fairy Tales

G.Todorovski "Poetry in Roma"

Magazine "Friendship/Amalipe"

SURVEY OF ACTIVITIES OF COMMUNITIES WITHIN THE PROGRAM OF THE MINISTRY OF CULTURE

Stage works

Year 1999

Institution/projects

spent funds

National institutions

1. Theater of the Nationalities – Skopje

Operating costs

500.000

2. Theater of the Nationalities – Albanian Drama, Skopje

- Policemen

200.000

- G.O.F.

700.000

- Hamdi Bey

790.000

- After death – obligation from 1998

310.000

Total:

2.000.000

3. Theater of the Nationalities – Turkish Drama, Skopje

- Crazy Ibrahim – obligation 1998

300.000

- "R"

1.600.000

- Peace or the Quarrelling Vizier

100.000

Total:

2.000.000

B) Support for individual projects

4. Amateur Theater of Roma "Student" – Skopje

- Dukka- Pains

100.000

Transfrontier cultural cooperation

5. Theater of the Nationalities – Albanian Drama, Skopje

- participation in the Riga Festival, Latvia

"Bones Coming Late"

146.496

6. Skenpoint Inc. export-import, Skopje

Preparation and publication of a catalogue and poster for

"Bones Coming Late", guest performance of the Albanian Drama

at the Riga Festival, Latvia

130.725

7. Theater of the Nationalities – Turkish Drama, Skopje

Guest performance with "Fedra" in Istanbul, Turkey

28.000

Participation in MES Sarajevo with "Crazy Ibrahim"

380.900

Guest performance with "R" in Paris, France

600.000

SUM TOTAL **6.086.121**

Out of the total 1999 budget amounting to 44.252.776 Denars, 6.086.121 million Denars were allocated to communities.

Year 2000

Institutions/projects **spent funds**

National institutions

1. Theater of the Nationalities – Skopje

Operating costs for 2000	200.000
Overdue fees for public utilities in 1998	260.000
Total:	460.000

2.Theater of the Nationalities, Turkish drama, Skopje

Sacrificial attire	730.000
Someone else	500.000
Don Juan	800.000
Hurem sultan	700.000
Celebration of the 50th jubilee	100.000
Operating costs for 2000	75.000
Sacrificial Attire tour in Ohrid and Gostivar	100.000
Total:	3.005.000

3.Theater of the Nationalities, Albanian drama, Skopje

We are setting off to Paradise Tomorrow	1.100.000
Museum	1.000.000
Genti	800.000
Hiesina	300.000
Celebration of 50 th jubilee	400.000
Operating costs for 2000	75.000
Debts to Travel Agency “Savanna” from 1998	100.000
Total:	3.775.000

Support to individual projects

4.Theater “Kemal Ajdini” – Debar

Thieves are not Coming Always for Theft	100.000
Disappointment and Pride in Children	100.000
Agimesha Closed in 7 Caves	50.000
Total:	250.000

5.Amateur Theater “Roma” – Skopje

Wheel	100.000
Guest performance of “Wheel” in Prilep and Bitola	90.000
Total:	190.000

6.Stage presentation of Macedonian and Turkish poetry	
Sabina Ajrula	62.200
7. Drama “Game”, production by Bajrus Mjaku	309.960
8.Children creativity center – Skopje	
Children drama “Sea Fairy“ in the Albanian language	237.474
Transfrontier cultural cooperation	
9.Theater of the Nationalities, Turkish drama, Skopje	
Guest performance of “Crazy Ibrahim” in Istanbul, Turkey	325.000
10.Theater of the Nationalities, Albanian drama, Skopje	
Guest performance of “Bones Coming Late” in Pristina	18.500
Guest performance of “We are setting off to Paradise Tomorrow” Kosovo and Albania	110.000
Participation at the Bonn Biennial in 2000 with “Bones Coming Late”	20.000
Guest performance of “After Death” in Korca, Albania	151.600
Total:	300.100
SUM TOTAL:	8.915.234

Total budget for 2000 amounted to 68.090.007 Denars, part for communities amounted to 8.915.234 Denars.

Year 2001

Institutions/projects	spent funds
National institutions	
1. Theater of the nationalities – Skopje	
Operating costs	200.000
Theater of the Nationalities, Albanian drama, Skopje	
Oleorija	1.100.000
Motel	670.000
Hiesina (obligation from 2000)	500.000
Waiting for Godot	800.000
Girl and the Death	1.000.000
Total:	4.070.000
2.Theater of the Nationalities, Turkish drama, Skopje	
Funny stories	400.000
How to Rob a Bank	500.000
Rebellion in the Retirement Home	500.000
Honest	800.000
Antigona	1.000.000
Regional tour with “Hosted by the Audience”	100.000

Total: 3.300.000

3.Community Center “Shota” – Negotino, Polog

Euphoria for Europe
(amateur drama in the Albanian language) 70.000

4.Community Center “Skopje”- Debar

Children and the Forest (
amateur drama in the Albanian language) 50.000

5.Support to independent projects

6.Patent Center – Skopje (Bajrus Majku)

Diary of the Insane 600.000

7. Patent Center – Skopje (Sabedin Selmani)

Emigrants 200.000

8.Association “Romani ilo” –Skopje

Amateur Roma theater gathering 150.000

9.Theater “Kemal Ajdini” – Debar

Dossier X 200.000

Dead People do not Pay Taxes 200.000

Total: 400.000

10. Festival of spring festivities “Hid Bah Sen Fest”

in Calakli, Valandovo, costs 300.000

Amateur theater “Roma” – Skopje

Joy and..(27.4.2001) 150.000

Transfrontier cultural cooperation

Theater of the Nationalities, Albanian drama, Skopje

Antigona, guest performance in Gnilanje, Kosovo (23.1.2001) 50.000

“Dark, Darker”, Korca festival, Albania 142.000

Total: 192.000

SUM TOTAL: 9.682.000

Total budget for 2001 amounted to 79.341.772 Denars. The amount allocated to communities was 9.682.000.

Year 2002

Institutions/projects funds

National institutions

1.Theater of the nationalities – Skopje

Operating costs 400.000

2.Theater of the Nationalities, Albanian drama, Skopje

Sparkle 1.100.000

King Ibi	1.000.000
Emira	800.000
St. George's Day	1.100.000
Total:	4.100.000

3.Theater of the Nationalities, Turkish drama, Skopje

The Programmer and the Minister	800.000
Bible	600.000
Shield of gold	1.000.000
Night Drums	700.000
House on the Border	1.000.000
Total:	4.100.000

4.Community center – Negotino, Polog

Men of the Fatherland (amateur performance in the Albanian language)	50.000
-------------------------------------------------------------------------	--------

5.Community Center – Tetovo

Beauty and the Beast (amateur performance in the Albanian language)	50.000
------------------------------------------------------------------------	--------

6. Community Center “Skopje” – Debar

Flower and Pomegranate	100.000
------------------------	---------

Support to independent projects

7.Children theater center – Skopje

Elin (in the Albanian language)	400.000
Theater and the dolls	400.000
Total:	800.000

8.Theater “Kemal Ajdini” – Debar

Forced Marriage	200.000
Lord Strikes with Hand	200.000
Total:	400.000

9. Amateur Theater “Roma” – Skopje

Jerma	150.000
-------	---------

Transfrontier cultural cooperation

10.Theater of the Nationalities, Albanian drama, Skopje

Guest performance of “Hiesina” in Gnjilane, Kosovo	65.000
----------------------------------------------------	--------

SUM TOTAL:	10.115.000
-------------------	-------------------

Total budget for 2002 amounted to 66.052.500 Denars. The funds allocated to communities were 10.115.000 Denars.

PROTECTION OF MOVABLE AND IMMOVABLE CULTURAL HERITAGE

131 Islamic sacral monuments have been registered on the territory of the Republic of Macedonia, which are as follows:

Mosques

Bitola: Ajdar Baba Mosque, Asan Baba Mosque, Gazi Ajdar-Kadi Mosque, Eski Mosque, Isac Mosque, Isa Fekiy Mosque, Yeni Mosque, Kodza-Kadi Mosque, Broken Mosque, Hamza Bey Mosque, Hadzi Mazmud (Hadzi Bey Mosque), Mosque in **Kremenica**, Mosque in Medzitlija;
Gevgelija: Mosque in Kurtamzali;

Gostivar: Watch - Mosque;

Debar: Hunkar Mosque, Teke- Mosque, Mosque in Konjari;

Delcevo: Mosque in Virce, Mosque in Zvegor;

Demir Hisar: Old Mosque in Vardino;

Kicevo: Mosque in Belicista, Mosque in Berikovo, Mosque in Gorno Strogomista, Mosque in Gresnica, Mosque in Dolno Strogomista, Mosque in Zerbino, Mosque in Zajas, Mosque Zajas (Dzuma district), Mosque in Jagol, Bicinecka Mosque, Sultan Bayazit – King Mosque, chupli – Baba Mosque, Mosque in Banja District, Mosque in Popovkani, Mosque in Srbica, Mosque in Strelci, Mosque in Crvici, Sheh- Selim’s Mosque;

Kratovo: Sultan Murat’s Mosque;

Kriva Palanka: Mosque (Bajram Pasha);

Krusevo: Mosque in Jakrenevo, Mosque in Presil, Mosque in Sazdevo;

Kumanovo: Tata Sinan-Bey Mosque;

Negotino: Kentur Bey’s Mosque in Pepeliste;

Ohrid: Ajdar Pasha’s Mosque, Ali Pasha’s Mosque, Handzi Drugut Mosque, Hadzi Hamza Mosque, Emin Mohamed Mosque;

Prilep: Orta Mosque, Broken Mosque, Charshi Mosque;

Radovis: Mosque (Minaret);

Skopje: Husein Shah Mosque in Saraj, Aladza Mosque, Arasta Mosque, Burmali Mosque, Gazi Isa Bey’s Mosque, Dukandzik Mosque, Yaya Pasha’s Mosque, Jele Kapan Mosque, Jigit Pasha (Meddah Baba) Mosque, Kazandzilar Mosque, Kebir Mehmed Celebi Mosque, Mesdzidot Hidaverdi, Mehmed Pasha Mosque, Murad Pasha’s Mosque, Mustapha Pasha’s Mosque, Sultan Murat’s Mosque, Faik Pasha’s Mosque, Hatundzika Mosque, Hadzi Balaban Mosque, Hadzi K’sam Mosque;

Strumica: Mosque in Banica, Orta Mosque;

Tetovo: Watch Mosque, Sarena Mosque (Aladza);

Veles: Mosque in Gorno Vranovci, Kumsal Mosque or White Mosque, Black Mosque;

Stip: Medin Baba Mosque (St. Eliah)

7 Muslim monasteries (Teke)

Debar: Building - Teke

Ohrid: Zejnel Abedin Pasha Teke;

Skopje: Rifai Teke, Sindzirli (Asdem Baba) Teke, Hasan Efendi Bukagili Teke;

Tetovo: Sersem Ali Baba Teke;

Struga: Halveti Teke;

21 Domed Burial Sites (Turbe)

Bitola: Turbe

Ohrid: Sinan Chelebi Turbe;

Radovis: Turbe;

Skopje: Turbe of usein Shah in Saraj, Turbe of Ali Pasha from Dagestan, Turbe of Alti Ajak, Turbe of Asik Celebi, Turbe of Bikij Han, Turbe next to Burmali Mosque, Turbe of Isaac Bey, Turbe of Jigit Pasha Bey, Turbe of Kacanikli Mehmed Pasha, Mausoleum of King K'zli, Turbe of Mehmed Bey, Turbe next to Mustapha Pasha's Mosque, Hibni Pajko's Turbe, Turbe of Pasha Bey next to Aladza Mosque, Turbe next to Rifai Teke, Turbe Hatundziklar;

Strumica: Turbe of Mesi Bey in Bansko;

Tetovo: Turbe in the Colored Mosque yard

11 Cemeteries

Skopje: Cemetery next to Aladza Pasha's Mosque; Cemetery next to Gazi Isa Bey's Mosque; Cemetery next to Yaya Pasha's Mosque; Cemetery next to Jele Kapan Mosque; Cemetery next to Hatundzikler Mosque; Cemetery next to Rifai Teke; Cemetery next to Sultan Murad's Mosque; grave of Umi; Mustapha Pasha's Mosque; Turkish Cemetery in Gazi Baba; Cemetery of Husein Shah in Saraj; Sheih Maddah Baba grave;

7 Garden Houses

Ohrid: next to Zejnel Abedin Pasha Teke;

Skopje: next to Aladza Mosque; next to Gazi Isa Bey's Mosque; next to Yaya Pasha's Mosque; next to Murat Pasha's Mosque; next to Mustapha Pasha's Mosque; next to Sultan Murat's Mosque;

86 profane Islamic monuments have been registered on the territory of the Republic of Macedonia.

27 Turkish Baths (Amam)

Bitola: Kerim Bey's Bath, Bath, Yenibath, Deboj bath, bath with a garden house

Gevegelija: Bath, Bath, Old Dojran;

Debar: Old Bath; New Spa Bath , Spa in Baniste;

Kriva Palanka: Bath;

Kratovo: Bath;

Kumanovo: Bath

Ohrid: Eski Bath, Vosla bath;

Prilep: Kiro Milanov-Temelkovski bath, Turkish Bath;

Radovis: Bath;

Skopje: Daut Pasha's bath; Chifte Bath, Gul Sen Bath, Girls bath, Old New Bath;

Struga: Turkish bath- MustaphaCelebi;

Tetovo: Turkish bath, Old Turkish bath;

Stip: Turkish bath.

6 Inns

Kriva Palanka: Caravan Saraj;

Prilep: Inn;
Kratovo: Inn;
Skopje: Suli Inn, Kapan Inn, Kursumli Inn;

3 Domed Market Buildings

Bitola: Market place
Skopje: Market place
Stip: Market place

19 Towers

Bitola: Prison Tower;
Makedonski brod: Middle ages tower in Devic; Bey Tower in Modriste;
Valandovo: Marko's Tower;
Kavadarci: Marko's Tower; Middle ages tower in Manastirec;
Kicevo: Tower in Premka;
Kocani: Middle ages tower in Dolni Podlog; Middle ages Tower;
Kratovo: Emin Bey's Tower; Hadzi Kostov's Tower; Krtev's Tower; Simik's Tower;
Kriva Palanka: Military station and wall around it with 4 towers;
Krusevo: Feudal Tower in Zitose;
Prilep: Residence Tower in Pestalevo;
Skopje: Feudal Tower;
Strumica: Gas Tower; Tower in Banjica;

15 Watch Towers

Berovo: Watch tower
Bitola: Watch tower, Monopos with Watch tower
Gevgelija: Watch tower, Old Dojran
Gostivar: Watch tower
Kicevo: Watch tower
Kocani: Watch tower
Kratovo: Middle ages watch tower
Kriva Palanka: Watch tower
Negotino: Watch tower
Ohrid: Watch tower
Prilep: Watch tower
Skopje: Watch tower
Veles: Watch tower
Stip: Watch tower

14 Bridges

Gevegelija: Stone bridge on the Petruska river in Miravci;
Debar: Gorenicki bridge in Gorenci; Deer Leap in Susica;
Kratovo: Radin bridge; Groficanski bridge; Town bridge; Jokcinski bridge; Burekov bridge;
Krusevo: Bridge on the Black river in Bucin;
Radovis: Bridge on the Strumesnica river;
Tetovo: Bridge on the Pena river; Zelin bridge in Zelino;
Veles: Bogomil's bridge in Bogomila;

Skopje: Stone bridge.

3 Shelters (Lodgings)

Lodgings of Havzi Pasha in Bardovci

Aqueduct

Skopje Bazaar